



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA LOZÈRE**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**



**JUILLET 2014 – Partie 2**  
(du 15 au 31 juillet 2014)

**ANNÉE : 2014**

**DIFFUSÉ LE 1<sup>ER</sup> AOÛT 2014**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 41 - AOUT 2014**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2014211-0005 - Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée - Commune de Chirac - Unité de distribution des Violles .....	1
Autre - Arrêté ARS LR/2014-1330 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014 du SSR pneumologie "Centre de Convalescence" d'Antrenas .....	4
Autre - Arrêté ARS LR/2014- N ° 1183 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014 du Centre Hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole .....	9
Autre - Décision tarifaire N ° 546 portant modification du prix de journée pour l'année 2014 de l'ITEP de Bellesagne .....	13

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Autre - ARRETE n ° 2014196-0013 du 15 juillet 2014 organisant la lutte contre le campagnol terrestre (arvicola terrestris) dans le département de la lozère .....	18
Autre - ARRETE n ° 2014196-0013 du 15 juillet 2014 organisant la lutte contre le campagnol terrestre (arvicola terrestris) dans le département de la lozère .....	30

## Direction Départementale des Territoires

### BIODIVERSITE EAU FORET

Arrêté N °2014196-0012 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour des travaux de traitement de zones d'eaux stagnantes et d'amélioration de l'écoulement sur le Tarn sur les communes de Quézac, Montbrun, Sainte- Enimie, La Malène et Saint Georges de Lévejac. ....	33
Arrêté N °2014198-0003 - AP autorisant la détention, le transport et l'utilisation de rapaces pour la chasse au vol. ....	38
Arrêté N °2014199-0003 - AP constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère .....	42
Arrêté N °2014202-0002 - AP autorisant Monsieur Claude GLEIZON à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus). ....	53
Arrêté N °2014202-0005 - AP portant autorisation de tir de destruction de sangliers responsables de dégâts récurrents sur les cultures du GAEC des Rousses. ....	56
Arrêté N °2014205-0001 - AP portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la prise d'eau sur la Jonte et la création d'une retenue d'eau pour l'alimentation en eau potable des communes du Causse Méjean . ....	59
Arrêté N °2014211-0001 - AP portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la rocade ouest de Mende. ....	86

## SERVICE AMENAGEMENT

Arrêté N °2014197-0001 - Nomination des membres de la commission de médiation DALO .....	102
--	-----

## Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Arrêté N °2014192-0011 - Arrêté autorisant des travaux de mise en place d'un dispositif définitif de restitution de débit au barrage de Roujanel par ERDF UPC. ....	106
Arrêté N °2014197-0002 - Arrêté préfectoral prescrivant la mise en oeuvre de mesures de maîtrise des risques et la réalisation d'études complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers du barrage de Charpal situé sur la Colagne, sur la commune de Rieutort- de- Randon .....	109

## Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Arrêté N °2014199-0004 - Arrêté portant composition du Conseil Départemental d'Insertion par l'Activité Economique .....	114
Arrêté N °2014203-0006 - arrêté portant subdélégation de signature de Mr MERLE, DIRECCTE LR pour les compétences du Préfet de la Lozère .....	118
Décision - décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc- Roussillon - UT 48 .....	121
Décision - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, Monsieur STOERI Laurent .....	124
Décision - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Mr Laurent STOERI .....	127

## Prefecture de la Lozere

### DLPCL

Arrêté N °2014202-0003 - Convoquant les électeurs de la section de Cheylard- l'Evêque - commune de Cheylard- l'Evêque en vue du renouvellement des membres de la commission syndicale de la section de Cheylard- l'Evêque .....	130
Arrêté N °2014202-0008 - Portant renouvellement de l'agrément d'un établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue. ....	137
Arrêté N °2014202-0009 - Portant agrément d'un établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue. ....	140
Arrêté N °2014202-0010 - Arrêté portant autorisation d'utilisation d'un aéronef télépiloté au profit de M. Eric MARGERIT représentant la Sté AVIADRONE .....	143
Arrêté N °2014206-0003 - Arrêté modificatif autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : Pharmacie LABORIE - SAINT CHELY D'APCHER .....	149

### SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2014198-0004 - ARRETE COMPLEMENTAIRE autorisant la SARL S2M à modifier les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers située au lieu- dit " La Grande Devèze » sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE MURET .....	152
--	-----

Arrêté N °2014202-0004 - Arrêté autorisant la Société TECHNIPIERRES SAS à se substituer à La Pierre de France pour l'exploitation de la carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de LA TIEULE, au lieu- dit « Los Plis et La Fagette»	157
Arrêté N °2014204-0002 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable ; de la dérivation des eaux souterraines ; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Commune de ROUSSES - captages de Tunes	161
Arrêté N °2014204-0003 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable ; de la dérivation des eaux souterraines ; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Commune de ROUSSES - captages de Rieumal Amont	178
Arrêté N °2014204-0004 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable ; de la dérivation des eaux souterraines ; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Commune de ROUSSES - captages de Montcamp	200
Arrêté N °2014204-0005 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable ; de la dérivation des eaux souterraines ; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Commune de ROUSSES - captages de Jonquasses	214
Arrêté N °2014206-0001 - Déclaration d'utilité publique - Sécurisation de l'alimentation électrique de la Lozère - projet de construction du poste de transformation électrique de "Montgros" en 225000/63000 volts.	229
Arrêté N °2014206-0002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale.	234
Avis - AVIS de publication pour un poste d'assistant médico- administratif au Centre Hospitalier de Mende	237
Avis - AVIS de vacance d'un poste d'Assistant Médico- Administratif à pourvoir au choix au Centre Hospitalier de Langogne	240
Avis - AVIS de vacance d'un poste d'attaché d'administration hospitalière à pourvoir au choix à l'EHPAD de Villefort	242
Avis - AVIS de vacance d'un poste de technicien supérieur hospitalier - spécialité de la logistique et activités hôtelières restauration et hôtellerie à l'EHPAD de Nasbinals	244
<b>SERVICES DU CABINET</b>	
Arrêté N °2014196-0009 - portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories D par la commune de Marvejols	246
Arrêté N °2014196-0010 - portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour M. Alain ROBERT, agent de police municipale	250

Arrêté N °2014196-0011 - portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour Mme Valérie BORIE née DURAND, agent de police municipale	253
Arrêté N °2014203-0004 - portant approbation de la procédure départementale "Vigipirate"	256
Arrêté N °2014205-0014 - portant agrément d'un agent de police municipale	259
Arrêté N °2014209-0005 - Portant restriction de circulation de l'A75 sens Nord- Sud	262

### Sous- Préfecture

Arrêté N °2014203-0002 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive : courses équestres endurance de La Fichade (Cros Garnon) à Vébron, les 9 et 10 août 2014	265
Arrêté N °2014203-0003 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive : courses équestres endurance d'Aumont- Aubrac, les 26 et 27 juillet 2014	270
Arrêté N °2014205-0002 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive : course pédestre dénommée "La Course du Café de la Paix" à Mende le 29 juillet 2014	275
Arrêté N °2014205-0003 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive : course pédestre dénommée "La Stevenson" à St- Flour- de- Mercoire, le 16 août 2014	279
Arrêté N °2014205-0004 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive : course pédestre dénommée "La Boucle de la Châtaigne" au Pompidou, le 24 août 2014	283
Arrêté N °2014205-0005 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive : course pédestre dénommée "Le Tour du Dolmen" à Florac, le 10 août 2014	287
Arrêté N °2014205-0006 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : "critérium cycliste souvenir JM Merle" à Florac, le 13 août 2014	291
Arrêté N °2014205-0007 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : "Grand Prix Cycliste d'Aumont- Aubrac", le 11 août 2014	295
Arrêté N °2014205-0008 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : "Grand Prix Cycliste de Nasbinals", le 3 août 2014	300
Arrêté N °2014205-0009 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : "Grand Prix Cycliste de Saint- chély- d'Apcher", le 4 août 2014	305
Arrêté N °2014205-0010 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : "Grand Prix Cycliste de Saint Sauveur de Peyre", le 10 août 2014	310
Arrêté N °2014205-0011 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : "Contre la montre du Val d'Enfer" à St Léger de Peyre, le 15 août 2014	315
Arrêté N °2014209-0001 - Arrêté réglementant le tir des feux d'artifices dans le département de la Lozère	320
Arrêté N °2014209-0002 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : "13ème rallye régional de Bagnols les Bains" les 2 et 3 août 2014	324

Arrêté N °2014209-0003 - Arrêté portant autorisation d'une course de stock- cars au MALZIEU FORAIN dénommée : "Course du Soulier" le 3 août 2014 .....	330
Arrêté N °2014209-0004 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée : "Course de côte régioanle du Pompidou Corniche des Cévennes" samedi 16 et dimanche 17 août 2014 .....	335







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014211-0005**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 30 Juillet 2014**

**Agence Régionale de Santé**

Arrêté portant autorisation de traitement de  
l'eau distribuée - Commune de Chirac - Unité  
de distribution des Violles

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE**  
Délégation Territoriale de la  
Lozère

**ARRETE n°2014211-0005 du 30 juillet 2014**  
portant autorisation de traitement de l'eau distribuée  
Commune de Chirac  
Unité de distribution des Violles

Le préfet,

VU Le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 2 ;

VU L'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU L'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 ;

VU La circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violet ;

VU L'arrêté n°2012 307-0008 du 2 novembre 2012 portant déclaration d'utilité publique et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement pour le champs captant du Bois d'Entraygues ;

VU La demande présentée par monsieur le maire en date du 23 mai 2014 ;

VU L'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 24 juin 2014 ;

**CONSIDERANT** que la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifiée ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E :**

**Article 1 – Autorisation de traitement**

La commune de Chirac est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux issues du captage n°7 d'Entraygues située sur la commune des Salces.  
Ce dispositif est implanté dans la chambre des vannes du réservoir de tête desservant l'unité de distribution des Violles. L'unité de traitements traitera un débit de 3 m<sup>3</sup>/h.

## **Article 2 – Dispositif de désinfection UV**

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987. La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écartier cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

## **Article 3 – Surveillance des installations**

Une surveillance permanente du fonctionnement des installations doit être assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique. Un dispositif d'alarme par voyant lumineux est présent en façade du réservoir. Ce voyant est visible depuis les locaux de la mairie.

## **Article 4 – Données relatives à l'exploitation**

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

## **Article 5 – Modification des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisées, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

## **Article 6 – Qualité de l'eau distribuée**

Le dispositif de traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées, qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

## **Article 7 – Dépassement des critères de qualité**

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

## **Article 8**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de Chirac,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressé au maire de la commune de Chirac.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par**  
**Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon**

**le 29 Juillet 2014**

**Agence Régionale de Santé**

Arrêté ARS LR/2014-1330 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014 du SSR pneumologie "Centre de Convalescence" d'Antrenas



**ARRETE ARS LR / 2014 - 1330**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014  
du SSR pneumologie « Centre de Convalescence » d'Antrenas

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

**Vu** l'arrêté ARS LR/2014- 452 en date du 15 avril 2014 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 du SSR pneumologie « Centre de Convalescence » d'Antrenas,

**Vu** la circulaire DGOS/R1/2014 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

**Considérant** l'instruction donnée par la Direction Générale de l'offre de soins sur la baisse de 5% des tarifs journaliers de prestations dès lors qu'ils dépassent de 15% les tarifs issus de l'état des charges réparties par catégorie tarifaire,

**Considérant** le courrier de l'Agence régionale de Santé du 9 mai 2014 à l'attention de tous les établissements de santé sur la fixation des tarifs journaliers de prestations,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 480 782 101  
EG FINESS : 480 000 793

### **Article 1ER :**

Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2014 au SSR pneumologie « Centre de Convalescence » d'Antrenas sont fixés ainsi qu'il suit :

<b>Disciplines</b>	<b>Code tarif</b>	<b>Montant</b>
<b>- Hospitalisation à temps complet</b> Soins de suite et de réadaptation	<b>30</b>	<b>306,41 €</b>

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

A Montpellier, le 29 juillet 2014

**P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-  
ROUSSILLON**

et par délégation

**Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**

Signé

**Jean-Yves LE QUELLEC**







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par**  
**Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon**

**le 16 Juillet 2014**

**Agence Régionale de Santé**

Arrêté ARS LR/2014- N ° 1183 fixant les  
tarifs de prestations pour l'année 2014 du  
Centre Hospitalier François Tosquelles à Saint  
Alban sur Limagnole



**ARRETE ARS LR / 2014-N°1183**

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014

du centre hospitalier "François Tosquelles" à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

**Vu** l'arrêté ARS LR/2014- 456 en date du 15 avril 2014 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 du Centre Hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole,

**Vu** la circulaire DGOS/R1/2014 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

**Considérant** l'instruction donnée par la Direction Générale de l'offre de soins sur la baisse de 5% des tarifs journaliers de prestations dès lors qu'ils dépassent de 15% les tarifs issus de l'état des charges réparties par catégorie tarifaire,

**Considérant** le courrier de l'Agence régionale de Santé du 9 mai 2014 à l'attention de tous les établissements de santé sur la fixation des tarifs journaliers de prestations,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 480 780 147

EG FINESS : 480 000 058

#### **Article 1ER :**

Les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> Août 2014 au Centre Hospitalier François Tosquelles de Saint Alban sur Limagnole** sont fixés ainsi qu'il suit :

<b>Disciplines</b>	<b>Code tarif</b>	<b>Montant</b>
- <b>Hospitalisation à temps complet-psychiatrie</b>	13	444 €
- <b>Hospitalisation incomplète-psychiatrie</b>	54	408 €
- <b>Accueil familial thérapeutique</b>	33	255 €

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier François Tosquelles de Saint Alban sur Limagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

A Montpellier, le 16 juillet 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNÉ

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par  
délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

**le 23 Juillet 2014**

**Agence Régionale de Santé**

Décision tarifaire N ° 546 portant modification  
du prix de journée pour l'année 2014 de l'ITEP  
de Bellesagne

DECISION TARIFAIRE N° 546 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE

ITEP DE BELLESSAGNE - 480000777

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de LOZERE en date du 29/04/2010 ;

VU l'arrêté en date du 03/06/1996 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP DE BELLESSAGNE (480000777) sise 0, ALL RAYMOND FAGES, 48000, MENDE et gérée par l'entité ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE (480782192) ;

VU la décision tarifaire initiale n°252 en date du 01/07/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée ITEP DE BELLESSAGNE - 480000777

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP DE BELLESSAGNE (480000777) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 576.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 730 506.00
	- dont CNR	3 020.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	223 188.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 138 270.00</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 055 848.00
	- dont CNR	3 020.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 074.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	66 348.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 138 270.00</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP DE BELLESSAGNE (480000777) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/08/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	298.94
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ENFANCE» (480782192) et à la structure dénommée ITEP DE BELLESSAGNE (480000777).

FAIT A Mende

, le 23 juillet 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Signé

Anne MARON SIMONET







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par  
Préfet de la lozère**

**le 15 Juillet 2014**

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

ARRETE n ° 2014196-0013 du 15 juillet 2014  
organisant la lutte contre le campagnol  
terrestre (arvicola terrestris) dans le  
département de la lozère

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### SECRETARIAT GENERAL

**ARRETE n° 2014196-0013 du 15 juillet 2014**  
organisant la lutte contre le campagnol terrestre (*arvicola terrestris*)  
dans le département de la lozère

Le préfet,

VU le code de l'environnement, et notamment les titres I et II du Livre IV et l'article R.411-18 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.251-8 ;

VU l'article 7 du décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté du 16 juin 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L. 257-1 tiennent le registre mentionné à l'article L. 257-3 du code rural ;

VU l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone.

VU la consultation du public relative au projet d'arrêté effectuée du 12 juin au 3 juillet 2014 ;

**Considérant** que le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) représente un ravageur majeur des prairies, capable de réduire significativement la production et la qualité des fourrages, et qu'il est réputé classé comme danger sanitaire de deuxième catégorie au sens du décret n°2012-845 du 30 juin 2012 ;

**Considérant** que les produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone peuvent avoir des impacts sur la faune sauvage non cible, et en particulier sur les prédateurs du campagnol terrestre ;

**Considérant** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture.

## **A R R E T E :**

### **Article 1 - Objet**

L'objet du présent arrêté, en application de l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime, est de définir et d'organiser la lutte contre le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*), ci-après désigné par « le campagnol », par les différentes méthodes connues dans le département de la Lozère.

### **Article 2 - Plan d'action contre le campagnol**

Pour assurer la maîtrise des populations de campagnols, toute lutte contre cet organisme nuisible se fonde sur la surveillance de ses populations et respecte les principes et les méthodes de lutte précoce, raisonnée et collective, décrites à l'article 4.

La lutte contre le campagnol est basée sur la mise en œuvre de mesures de lutte biologique et mécanique qui doivent être combinées entre elles, comme l'adaptation des pratiques agricoles, le piégeage et des mesures favorisant la prédation.

Les autres moyens de destruction, notamment la lutte chimique au moyen de préparations pharmaceutiques autorisées contenant de la bromadiolone, ne peuvent être utilisés dans le département de la Lozère que dans les conditions strictement encadrées. Elle est interdite dans les conditions définies à l'article 5.

Les modalités de l'organisation de la surveillance et de la lutte sont formalisées, en collaboration avec les acteurs de la lutte contre le campagnol, dans un plan d'actions établi par l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal et transmis au préfet de région et au préfet de Lozère.

L'organisation et la mise en œuvre de la lutte contre le campagnol sont confiées à la section départementale de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal, sous le contrôle du directeur de régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

### **Article 3 - Surveillance des campagnols et information des agriculteurs**

La surveillance des populations est assurée par les détenteurs ou, à défaut, par les propriétaires des fonds concernés, et par l'organisme à vocation sanitaire reconnu pour le domaine végétal ou par d'autres organisations professionnelles.

La surveillance opérée vise à déterminer, par l'observation régulière, la densité des indices récents de campagnols dans une parcelle d'un seul tenant. La méthode d'observation est exposée en annexe I.

Ces comptages doivent être portés mensuellement à la connaissance de la section départementale de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal.

La section départementale de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal diffuse mensuellement des messages d'information, notamment ceux contenus dans les Bulletins de santé du végétal (BSV), sur l'évolution des populations de campagnol.

#### **Article 4 – Mesures de lutte biologique et mécanique**

Les mesures nécessaires à la maîtrise des populations de campagnols sont fondées sur des méthodes de lutte mécanique et biologique devant être combinées à l'échelle des exploitations et, dans un cadre collectif, à l'échelle des territoires touchés.

Elles font appel à :

(i) des pratiques agricoles qui contribuent à gêner l'installation ou la réinstallation de ces rongeurs et à diminuer la proportion d'habitats favorables à une large échelle spatiale tel que :

- le travail du sol par passage d'outils superficiels ou profonds (labour) selon la nature de la culture et selon les espèces présentes,
- l'alternance fauche/pâture dans les prairies permanentes, ou tout système mécanique la reproduisant, afin de provoquer l'effondrement des galeries souterraines par le piétinement du bétail,
- toutes mesures de gestion de la couverture herbacée à l'intérieur des parcelles visant, lorsque cela est compatible avec la conduite de la culture, à réduire les abris et les sources de nourriture des petits rongeurs et à favoriser la prédation (broyage des refus et conduite en « gazon court » dans les prairies, déchaumage...).

(ii) des mesures favorisant la pression de prédation naturelle des populations de petits rongeurs, tel que :

- l'entretien des réseaux ou la plantation de haies, l'entretien des murs et de la couverture herbacée autour des parcelles (fossés, talus),
- les mesures spécifiques favorisant la multiplication des prédateurs du campagnol, comme les rapaces, le renard et les mustélidés,
- localement, la pose de perchoirs ou de nichoirs, selon les espèces présentes et l'importance des éléments paysagers à échelle des territoires exposés aux risques de pullulation de campagnols et de mulots nuisibles aux cultures, la réouverture des clochers et des granges...

(iii) des mesures de piégeage mécanique des populations de rongeur.

L'ensemble de ces actions de lutte mécanique et biologique est obligatoirement mis en œuvre

- dans toutes les communes où la présence du campagnol a été mise en évidence quel que soit leur niveau d'infestation, ainsi que dans celles, en l'absence de données récentes d'observation, dont le statut est celui de la zone de répartition probable du campagnol, selon l'expertise de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal.
- dans les communes limitrophes des zones de présence du campagnol, au devant du front de colonisation, afin d'anticiper son extension sur des zones indemnes, en tenant compte des délais de mise en place de ces moyens de lutte qui peuvent nécessiter plusieurs années.

#### **Article 5 - Utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone**

Un comptage à la parcelle conforme aux dispositions de l'article 3 et de l'annexe I doit obligatoirement être réalisé préalablement à toute utilisation d'appâts contenant de la bromadiolone.

L'utilisation de produits contenant de la bromadiolone est interdite dans les cas suivants :

- dans toute parcelle où le nombre d'intervalles occupés par au moins un indice récent de présence rapporté au nombre total d'intervalles observés dépasse un sur trois,
- dans toute commune où le réseau d'observation de la densité des indices récents de campagnols conclue à une forte infestation des prairies par pullulation des populations de campagnol,
- dans toute parcelle incluse dans un contrat d'engagement pour la mise en place de mesures agro-environnementales au titre de Natura 2000.

Lorsque des traitements utilisant des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone sont autorisés, ils le sont :

- uniquement entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année et après la diffusion d'un avis de traitement destiné à l'information du public conformément à l'article 8,
- uniquement sur les parcelles où un comptage conforme aux dispositions de l'article 3 et de l'annexe I a été réalisé et où la densité des indices de présence de campagnols est inférieure au seuil de un sur trois.

Sans préjudice des conditions d'emploi définies pour les produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, les traitements dans les parcelles autorisées sont effectués uniquement aux endroits où des symptômes sont observés à la dose maximale de 7,5 kg/ha. Les traitements sont effectués dans les terriers de la zone de la parcelle infestée, au moyen d'appâts enfouis sous terre de façon à rester invisibles en surface. Les appâts sont placés sous terre au moyen au moyen d'une canne-sonde directement dans les galeries. Lorsque l'exploitant souhaite placer ses appâts au moyen d'une charrue-taupe à soc creux, dans les raies de charrue croisant les galeries, il doit faire appel à une entreprise de prestation de service agréée pour l'application professionnelle des traitements au titre de l'article R. 254-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le détenteur des fonds amené à utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone met en œuvre toutes mesures visant à prévenir la mortalité de la faune sauvage non cible et notamment :

- le repérage préalable des espèces sauvages prédatrices du campagnol présentes sur la zone,
- l'utilisation de dispositifs empêchant la consommation par les espèces sauvages prédatrices du campagnol de cadavres de rongeurs empoisonnés, tel que la pose de filets de protection ou la collecte obligatoire des cadavres de campagnols.

#### **Article 6 - Conditions de délivrance des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone**

Les produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone ne peuvent être mis en vente, vendus ou distribués à titre gratuit à des utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques que par la section départementale de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal.

L'utilisation des produits contenant de la bromadiolone est réservée exclusivement à des utilisateurs professionnels titulaires du certificat mentionné à l'article L. 254-3 du code rural et de la pêche maritime, encadrés par la section départementale de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région dans le domaine végétal, dans le cadre du plan d'actions mentionné à l'article 2.

Les commandes d'appâts doivent être accompagnées d'une copie du certificat individuel sus-nommé, et d'une attestation de formation à l'observation de la densité des indices récents de campagnols, et aux méthodes de lutte précoce, raisonnée et collective contre le campagnol.

#### **Article 7 – Précautions liées aux traitements avec la bromadiolone**

Lors de toute manipulation de produits et de leurs emballages, d'appâts contenant de la bromadiolone et de cadavres d'animaux collectés en période de lutte, le port de gants en nitrile ou en néoprène est obligatoire.

Les appâts non utilisés et les emballages ayant été à leur contact sont à considérer comme des déchets à éliminer conformément aux articles L. 253-9 à L. 253-11 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L.541-1 à L.541-8 du code de l'environnement.

Les cadavres de campagnols sont collectés et éliminés conformément aux articles L.226-1 à L.226-9 du code rural et de la pêche maritime, ou enfouis.

Pendant toute la période de lutte chimique, c'est à dire entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> décembre et durant les deux semaines suivant le dernier traitement, un suivi constant est mis en place par les applicateurs sur toute la zone où les traitements ont été effectués afin de vérifier l'enfouissement correct de tous les appâts, de constater l'absence d'effets non intentionnels sur la faune non cible.

Toute personne découvrant des animaux suspectés d'avoir été empoisonnés, autres que le campagnol, informe immédiatement, en utilisant le modèle figurant en annexe III, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la direction départementale des territoires et le service départemental de Lozère de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, qui assure la transmission de ce signalement au réseau de surveillance épidémiologique des oiseaux et mammifères sauvages terrestres (SAGIR).

### **Article 8 – Information du public**

Préalablement aux opérations de traitement chimique contre le campagnol à l'aide de produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, la section départementale de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal fait parvenir, au moins 3 jours ouvrés avant la date de début des opérations, par voie électronique ou télécopie, un avis au public :

- à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé,
- à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la direction départementale des territoires,
- aux mairies des communes concernées,
- au service départemental concerné de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- à la fédération départementale des chasseurs,
- à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

L'avis au public est affiché en mairie dans les communes où sont prévus les traitements chimiques au moins 48 heures avant le début des opérations. Il précise les lieux, dates de début et de fin des opérations, ainsi que toutes les informations relatives aux risques et précautions à prendre pour la protection des animaux domestiques et toutes autres informations pertinentes quant au déroulement des opérations de traitement.

Cet avis est valable pendant un mois.

Toute modification dans les opérations de lutte chimique est signifiée par voie d'avis au public affiché en mairie.

### **Article 9 – Traçabilité des produits contenant de la bromadiolone**

La section départementale de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal enregistre les quantités d'appâts achetés et délivrés aux utilisateurs, ainsi que les opérations de traitements effectuées dans le cadre de la lutte contre le campagnol. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.



Sont notamment portées dans le registre les informations suivantes :

- les dates et quantités d'appâts contenant de la bromadiolone mises à disposition ;
- les références des utilisateurs ;
- les dates et quantités d'appâts réceptionnés et utilisés en précisant le lieu de traitement et le nom de l'exploitant concerné ;
- les densités d'indices récents de présence de campagnols par parcelle traitée.

Dans le registre tenu en application de l'arrêté du 16 juin 2009 susvisé, les détenteurs ou, à défaut, les propriétaires des fonds concernés consignent :

- les densités d'indices de présence de campagnols par parcelle traitée ;
- les dates et quantités d'appâts réceptionnés et d'appâts utilisés, en précisant le lieu de traitement et les parcelles traitées.

Ces enregistrements sont transmis à la section départementale de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal, et ils sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

#### **Article 10 : Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Lozère, Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Lozère, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lozère, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que Monsieur le Président de la Fédération Régionale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région Languedoc-Roussillon et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Lozère et dont un exemplaire sera transmis à chaque autorité d'exécution.

Fait à Mende, le

Le préfet

**signé**

Guillaume LAMBERT

## ANNEXE I

### Méthode de comptage des campagnols et détermination du seuil d'interdiction d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone

Tout comptage effectué dans des parcelles pour déterminer le niveau de densité des indices récents de présence des campagnols, tel que mentionné à l'article 3, a une validité maximale de 15 jours. Au-delà de ce délai, tout traitement éventuel par appâts empoisonnés exige un nouveau comptage et est soumis aux mêmes conditions de validité. Ces comptages doivent être portés à la connaissance de la section départementale de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal, du préfet (services départementaux de l'État) et être disponibles lors des opérations de contrôle.

**La densité des indices récents de présence des campagnols mentionnée à l'article 3 du présent arrêté est estimée sur une parcelle d'un seul tenant correspondant à un même exploitant et à une seule production végétale.**

Pour déterminer cette densité, l'observateur réalise un parcours en traversant la parcelle dans le sens de la plus grande diagonale. Lorsque deux ou plusieurs diagonales sont de même longueur, le parcours choisi lors du premier comptage doit être conservé pour les comptages ultérieurs. Le premier comptage permet de faire un état des lieux de la parcelle.

Tout en marchant, il divise ce parcours en intervalles contigus de 5 grands pas d'environ un mètre chacun.

Dans le cas de parcelles de vergers palissés, les parcours sont effectués dans les inter-rangs sur plusieurs tronçons de parcours fixes constitués chacun de 4 intervalles de 5 grands pas. Ces tronçons fixes sont répartis dans toute la parcelle de telle façon que la longueur totale de ces tronçons soit au moins égale à la longueur de la diagonale de la parcelle mesurée sur le plan.

Pour chacun de ces intervalles, il note la présence ou l'absence d'indices récents de présence de campagnols, sous forme de tumuli, sur une bande de 2,5 mètres de part et d'autre de cette diagonale.

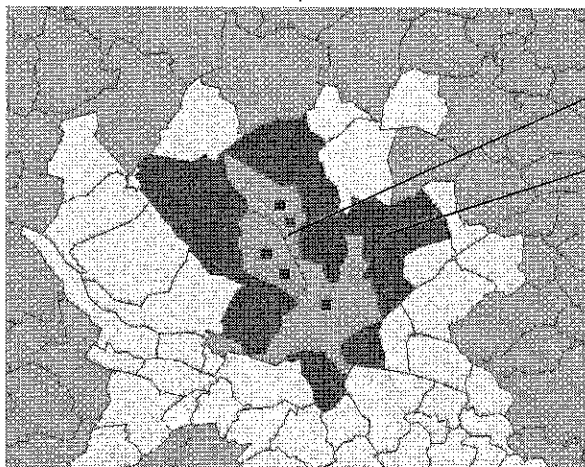
**Rappel : Les traitements à la bromadiolone ne sont plus autorisés dans toute parcelle où le nombre d'intervalles occupés par au moins un indice récent de présence rapporté au nombre total d'intervalles observés dépasse un sur trois.**

## ANNEXE II

### Schéma général d'intervention

#### Bulletin de surveillance

Bilan année n-  
1



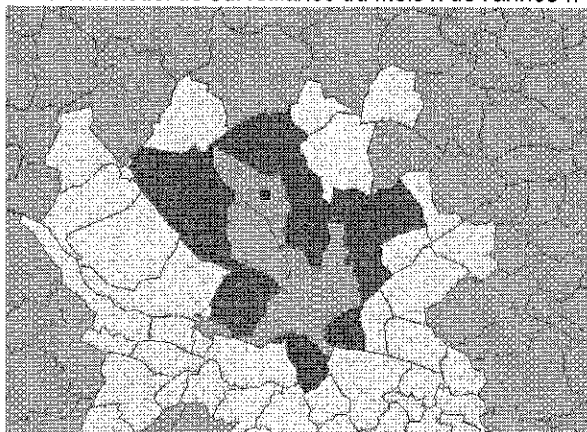
#### Incidence sur la mise en place des mesures de lutte

Les mesures de lutte biologiques et mécaniques (article 4) sont mises en œuvre sur :

- l'ensemble des parcelles des communes dans lesquelles la présence du campagnol a été détectée en année n-1,
- ainsi que sur les parcelles des communes limitrophes (en avant de la zone du front d'infestation).

Légende	
	Présence faible
	Foyers fréquents
	Puilulation localisée
	Puilulation généralisée
	Commune suivie par le réseau d'observation
	Aucune donnée disponible
	Obligation de mise en place de mesures de lutte biologiques et mécaniques

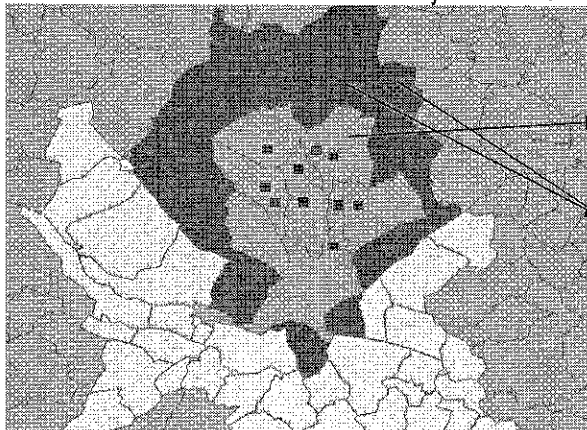
#### Bilan mensuel de surveillance du mois x de l'année n



Les mesures de lutte biologiques et mécaniques (article 4) restent mises en œuvre dans les conditions initiales.

Les mesures de lutte chimique sont interdites (article 5) en dehors de la période du 1er octobre au 1er décembre

#### Bilan mensuel de surveillance du mois y de l'année n



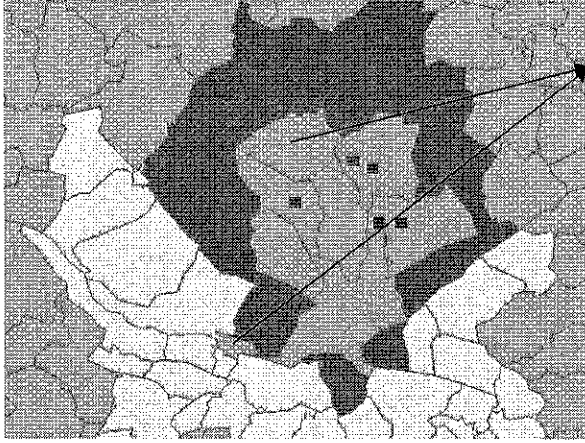
Les mesures de lutte biologiques et mécaniques (article 4) sont étendues sur :

- l'ensemble des parcelles des communes dans lesquelles la présence du campagnol est détectée par la surveillance mensuelle,
- ainsi que sur les parcelles des communes limitrophes de ces nouvelles communes.

Les mesures de lutte biologiques et mécaniques (article 4) restent mises en œuvre pour les autres communes dans les conditions initiales de l'année et des mois précédents.

Les mesures de lutte chimique demeurent interdites (article 5) en dehors de la période du 1er octobre au 1er décembre

Bilan mensuel de surveillance du mois de septembre de l'année n

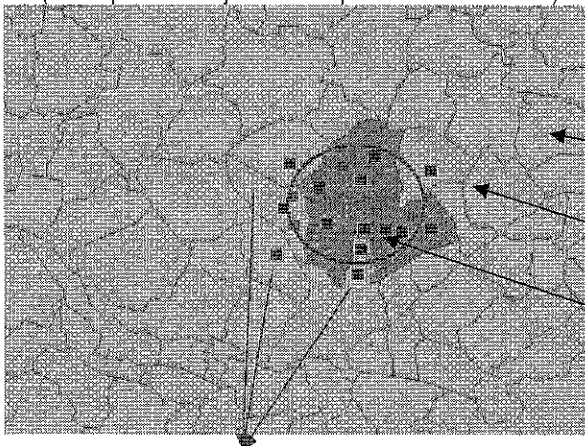


En l'absence de donnée mensuelle d'observation, les mesures de lutte biologiques et mécaniques (article 4) restent celles des conditions initiales de l'année et des mois précédents selon le statut de la commune déterminé d'après l'expertise de la zone de répartition probable du campagnol par l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal.

En septembre, préalablement à l'autorisation de l'usage des traitements chimiques complémentaires d'automne (article 5), l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal établit un **bilan analytique des données recueillies par le réseau d'observation (de janvier à septembre de l'année n)** permettant d'estimer :

- (1) la zone de présence du campagnol,
- (2) la zone de pullulation des populations de campagnol.

Bilan analytique des données recueillies par le réseau d'observation (sur la période de janvier à septembre de l'année n)



Sur cette base **l'utilisation de produits contenant de la bromadiolone est strictement interdite** (article 5) dans les communes suivantes :

- dans toute commune où aucun réseau d'observation n'a été mis et ne permet donc pas de conclure sur la densité de campagnols,
- dans toute commune où aucun indice récent de la présence de campagnol n'est signalé,
- dans toute commune où le réseau d'observation conclue à une forte infestation des prairies par les populations de campagnol en phase de pullulation.

- dans les communes où l'usage de produits contenant de la bromadiolone n'est pas interdit, son usage (destiné au traitement pré-hivernal de la zone de front de l'infestation) reste strictement encadré dans les conditions prévues aux articles 5 à 9,
- dans les communes où l'usage de produits contenant de la bromadiolone est possible, son usage reste néanmoins interdit (article 5) :
  - \* dans toute parcelle où le niveau d'infestation des populations de campagnol est supérieur ou égal au seuil de un sur trois,
  - \* pour tout exploitant qui bénéficie des soutiens publics pour la mise en œuvre de mesures agro-environnementales.

La liste des communes est diffusée, selon leurs statuts, par avis au public dans les conditions prévues à l'article 8.

	<b>Légende</b>
	Présence faible
	Foyers fréquents
	Pullulation localisée
	Pullulation généralisée
	Commune suivie par le réseau d'observation
	Aucune donnée disponible
	Interdiction de traitement par les produits contenant de la Bromadiolone

## ANNEXE III

### Fiche de déclaration de mortalité accidentelle de faune non cible liée à l'utilisation de la bromadiolone

à la Direction

Je soussigné, (nom, prénom)

demeurant (adresse)

déclare, en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral organisant la lutte contre le campagnol terrestre et déterminant les conditions d'emploi de la bromadiolone, la découverte d'animaux non cibles susceptibles d'avoir été empoisonnés par de la bromadiolone.

Date du constat :

Espèce(s) retrouvée(s) :

Nombre de spécimens par espèce :

Commune :

Lieu-dit :

(Faire une déclaration par parcelle ou par lieu-dit où ont été retrouvés les cadavres)

Dénomination et référence cadastrale de la parcelle :

(Faire une déclaration par parcelle ou par lieu-dit où ont été retrouvés les cadavres)

**Précautions particulières liées à la manipulation de cadavres de la faune non cible : Ne pas toucher aux animaux faisant l'objet de la déclaration.**

*Cette déclaration doit être envoyée dans les 24 heures qui suivent l'observation de mortalité :*

- *à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Languedoc-Roussillon, Service régional de l'alimentation, Maison de l'Agriculture, Place Jean-Antoine Chaptal, CS 70039, 34060 MONTPELLIER Cedex 02,*
- *à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon*
- *au Service départemental de Lozère de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,*
- *à la Direction départementale des territoires.*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par  
Préfet de la lozère**

**le 15 Juillet 2014**

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

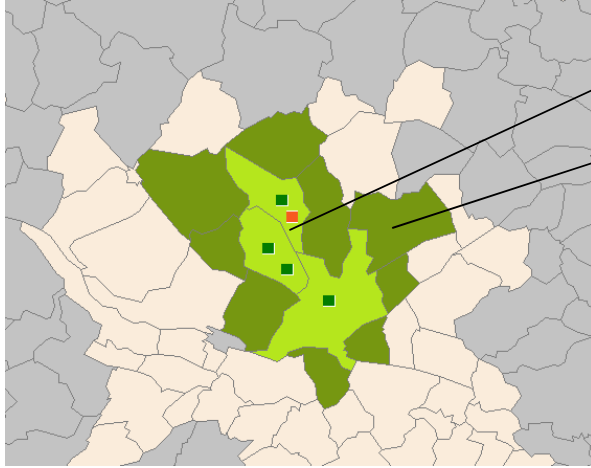
ARRETE n ° 2014196-0013 du 15 juillet 2014  
organisant la lutte contre le campagnol  
terrestre (arvicola terrestris) dans le  
département de la lozère

## ANNEXE II

### Schéma général d'intervention

#### Bulletin de surveillance

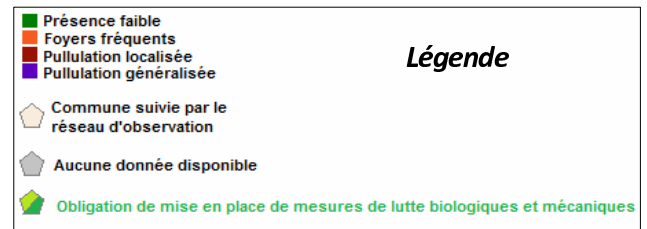
Bilan année n-1



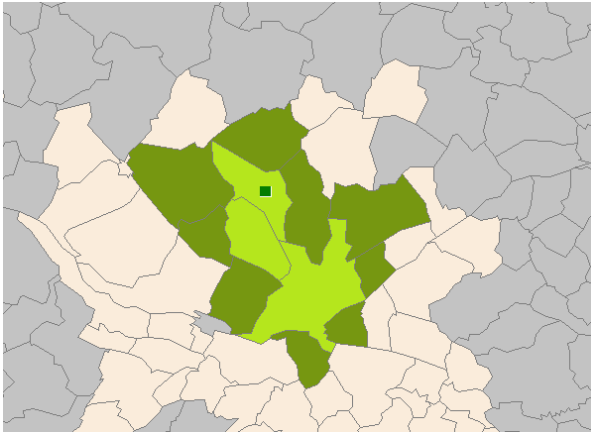
#### Incidence sur la mise en place des mesures de lutte

Les mesures de lutte biologiques et mécaniques (article 4) sont mises en œuvre sur :

- l'ensemble des parcelles des communes dans lesquelles la présence du campagnol a été détectée en année n-1,
- ainsi que sur les parcelles des communes limitrophes (en avant de la zone du front d'infestation).



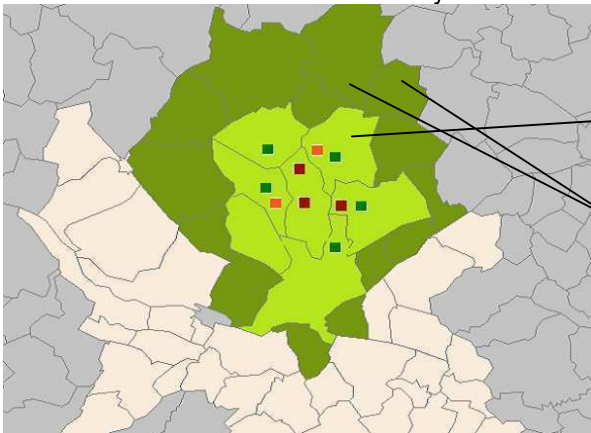
Bilan mensuel de surveillance du mois x de l'année n



Les mesures de lutte biologiques et mécaniques (article 4) restent mises en œuvre dans les conditions initiales.

Les mesures de lutte chimique sont interdites (article 5) en dehors de la période du 1er octobre au 1er décembre

Bilan mensuel de surveillance du mois y de l'année n



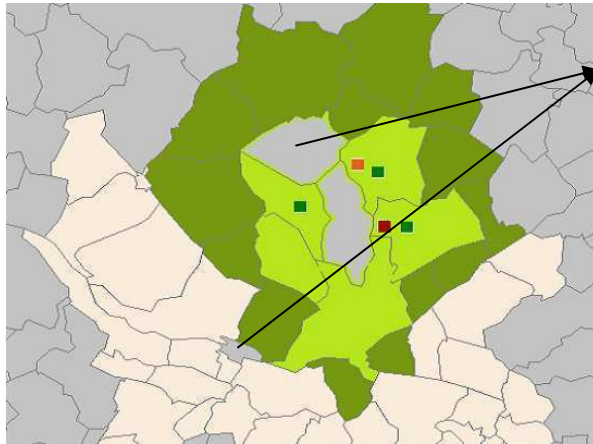
Les mesures de lutte biologiques et mécaniques (article 4) sont étendues sur :

- l'ensemble des parcelles des communes dans lesquelles la présence du campagnol est détectée par la surveillance mensuelle,
- ainsi que sur les parcelles des communes limitrophes de ces nouvelles communes.

Les mesures de lutte biologiques et mécaniques (article 4) restent mises en œuvre pour les autres communes dans les conditions initiales de l'année et des mois précédents.

Les mesures de lutte chimique demeurent interdites (article 5) en dehors de la période du 1er octobre au 1er décembre

Bilan mensuel de surveillance du mois de septembre de l'année n

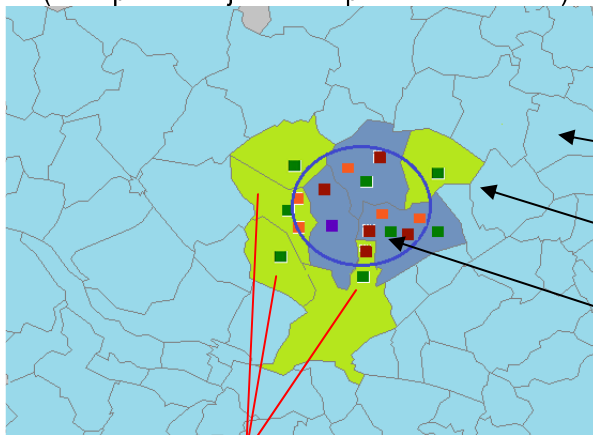


En l'absence de donnée mensuelle d'observation, les mesures de lutte biologique et mécanique (article 4) restent celles des conditions initiales de l'année et des mois précédents selon le statut de la commune déterminé d'après l'expertise de la zone de répartition probable du campagnol par l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal.

En septembre, préalablement à l'autorisation de l'usage des traitements chimiques complémentaires d'automne (article 5), l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal établit un **bilan analytique des données recueillies par le réseau d'observation (de janvier à septembre de l'année n)** permettant d'estimer :

- (1) la zone de présence du campagnol,
- (2) la zone de pullulation des populations de campagnol.

Bilan analytique des données recueillies par le réseau d'observation (sur la période de janvier à septembre de l'année n)

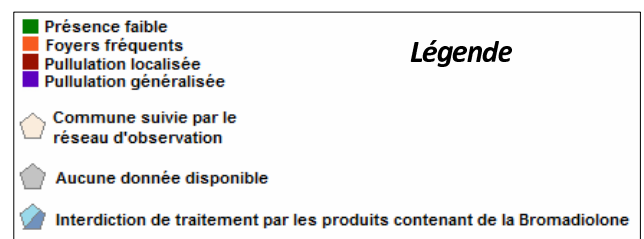


Sur cette base **l'utilisation de produits contenant de la bromadiolone est strictement interdite** (article 5) dans les communes suivantes :

- dans toute commune où aucun réseau d'observation n'a été mis et ne permet donc pas de conclure sur la densité de campagnols,
- dans toute commune où aucun indice récent de la présence de campagnol n'est signalé,
- dans toute commune où le réseau d'observation conclue à une forte infestation des prairies par les populations de campagnol en phase de pullulation.

- dans les communes où l'usage de produits contenant de la bromadiolone n'est pas interdit, son usage (destiné au traitement pré-hivernal de la zone de front de l'infestation) reste strictement encadré dans les conditions prévues aux articles 5 à 9,
- dans les communes où l'usage de produits contenant de la bromadiolone est possible, son usage reste néanmoins interdit (article 5) :
  - \* dans toute parcelle où le niveau d'infestation des populations de campagnol est supérieur ou égal au seuil de un sur trois,
  - \* pour tout exploitant qui bénéficie des soutiens publics pour la mise en œuvre de mesures agro-environnementales.

La liste des communes est diffusée, selon leurs statuts, par avis au public dans les conditions prévues à l'article 8.







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014196-0012**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 15 Juillet 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
EAU**

AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour des travaux de traitement de zones d'eaux stagnantes et d'amélioration de l'écoulement sur le Tarn sur les communes de Quézac, Montbrun, Sainte- Enimie, La Malène et Saint Georges de Lévejac.



PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014-192-0010** en date **du 15 juillet 2014**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement  
pour des travaux de traitement de zones d'eaux stagnantes  
et d'amélioration de l'écoulement sur le Tarn  
sur les communes de Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, La Malène et Saint Georges de Lèvejac

**Le préfet de la Lozère,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 en date du 27 juin 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration, déposée en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 9 juillet 2014, présentée par le syndicat mixte grand site des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses, relative à des travaux de traitement de zones d'eaux stagnantes sur le Tarn, et d'amélioration de l'écoulement, sur les communes de Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, La Malène et Saint-Georges-de-Lèvejac,

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au syndicat mixte grand site des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses en date du ,

Vu la réponse du syndicat mixte grand site des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses en date du ,

Considérant le risque de destruction de frayères de la faune piscicole, et notamment de la truite fario et de la vandoise rostrée, en cas de travaux lors de la période de frai de ces espèces,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

## **Titre I : objet de la déclaration**

### **article 1 : objet de la déclaration**

Il est donné acte au syndicat mixte grand site national des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, pour des travaux de traitement de zones d'eaux stagnantes sur le Tarn, et d'amélioration de l'écoulement, sur les communes de Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, La Malène et Saint-Georges-de-Lévejac, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<b>rubrique</b>	<b>intitulé</b>	<b>régime</b>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

### **article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- ✓ dans un souci de limiter le développement algal durant la période d'étiage sur les zones de baignade importantes, les travaux consistent au comblement ou à l'amélioration des écoulements, par déplacement de granulats (sans extraction) sur des anses de retour et des bras secondaires qui piègent de l'eau et deviennent des milieux très favorables à la prolifération des algues ;
- ✓ les travaux doivent permettre de limiter les nuisances liées aux faibles vitesses d'écoulement, à savoir la production importante d'algues et éventuellement de cyanobactéries.

Les emplacements des travaux sont les suivants, tels que figurant dans le dossier de déclaration :

1. pont de Quézac, commune de Quézac,
2. pont de Montbrun (amont), commune de Montbrun,
3. pont de Montbrun (aval), commune de Quézac,
4. passerelle de Blajoux, commune de Quézac,
5. camping « Les Osiers », commune de Montbrun,
6. camping « Del Ron », commune de Quézac,
7. passerelle de Castelbouc, commune de Sainte-Enimie,
8. atterrissage latéral gauche en amont de Castelbouc, commune de Sainte-Enimie,
9. aval seuil de Prades, commune de Sainte-Enimie,
10. partie aval des épis de la base de loisir EPMM, commune de Sainte-Enimie,
11. anse au droit de la station d'épuration de Sainte-Enimie, commune de Sainte-Enimie,
12. bras secondaire au droit de la station service de Sainte-Enimie, commune de Sainte-Enimie,
13. une zone de stagnation en rive gauche, en aval du camping Couderc, commune de Sainte-Enimie,
14. amont camping des Fayards, commune de Sainte-Enimie,
15. le Lavandin, commune de Sainte-Enimie,
16. Amont pont de Saint Chély du Tarn, commune de Sainte-Enimie,
17. aval Saint-Chély du Tarn, au droit de l'embarcadère de carrière, commune de Sainte-Enimie,
18. aval château de la Caze, commune de Sainte-Enimie,
19. Hauterives, commune de Sainte-Enimie,
20. pont de la Malène, commune de la Malène,
21. aval PAJ de la Malène, commune de la Malène,

22. les Angles, commune de la Malène,
23. les détroits, communes de la Malène et de Saint-Georges de Lévejac,
24. camping de la « Blaquièrre », commune de Saint-Georges de Lévejac,
25. débarcadère cirque des Beaumes, commune de Saint-Georges-de-Lévejac,
26. débarcadère du « Soulio », commune de Saint-Georges-de-Lévejac.

## **Titre II : prescriptions**

### **article 3 : prescriptions spécifiques**

Les travaux peuvent débuter dès notification du présent arrêté et doivent être terminés au 15 octobre 2014.

Les engins mécaniques doivent travailler exclusivement à sec, hors du lit mouillé.

Les engins mécaniques peuvent circuler dans le lit mouillé du cours d'eau pour, et uniquement pour, accéder à un atterrissage en vue de travailler à sec, sur les secteurs 13, 17, 18, 21 et 25.

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau.

Le déclarant doit avertir le service en charge de la police de l'eau au moins 8 (huit) jours avant le commencement des travaux.

Le déclarant doit avertir au moins 15 (quinze) jours avant le début des travaux la fédération de pêche de la Lozère pour planifier les pêches de sauvegarde de la faune piscicole.

### **article 4 - sauvegarde de la faune piscicole**

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux sur les sites indiqués dans le dossier de déclaration suivants : 5, 6, 8, 13, 18, 19 et 22.

## **Titre III – dispositions générales**

### **article 5 : conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **article 6 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 7 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 8 : publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, La Malène et Saint-Georges-de-Lévejac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, La Malène et Saint-Georges-de-Lévejac.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

## **Article 9 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **article 10 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

## **article 11 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Quézac, Montrbrun, Sainte-Enimie, La Malène et Saint-Georges-de-Lévejac, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental,

*Signé*

René-Paul Lomi



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014198-0003**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 17 Juillet 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
BIODIVERSITE**

AP autorisant la détention, le transport et  
l'utilisation de rapaces pour la chasse au vol.

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ n° 2014-198-0003 du 17 juillet 2014**  
autorisant la détention, le transport et l'utilisation de rapaces  
pour la chasse au vol

Le préfet de la Lozère,

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L412-1,  
**VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant certaines des règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,  
**VU** l'arrêté n°2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,  
**VU** la demande présentée le 12 juin 2014 par Madame Frédérique GROUSSET pour l'autorisation de détention d'une Buse de Harris (*Parabuteo unicinctus*) destinée à la chasse au vol,  
**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :**

Aux fins de l'exercice de la chasse au vol, Madame Frédérique GROUSSET domiciliée lotissement l'Enclos 48210 Sainte-Enimie, est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à son adresse, un spécimen de Buse de Harris (*Parabuteo unicinctus*).

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement de l'oiseau après la date de clôture générale de la chasse, en application des règlements en vigueur.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de l'oiseau pour toutes les activités nécessaires à son entretien.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport de l'animal doivent être conformes aux exigences minimales relatives à l'hébergement des rapaces pour la chasse au vol, afin de respecter un bon état sanitaire, l'intégrité physique de l'animal, le confort psychique de l'animal et la protection de l'animal à l'égard de son environnement.

Aucun des matériaux utilisés pour la volière ne doit pouvoir blesser l'oiseau.

L'animal doit avoir la possibilité de se percher et de se baigner.

Les installations et leurs équipements doivent être régulièrement nettoyés afin de maintenir des conditions d'hygiène satisfaisantes.

**Article 2 :**

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie de l'animal détenu conforme au formulaire Cerfa n°12448\*01 et précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- l'espèce dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

.../...

Pour l'animal le registre indique :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

### **Article 3 :**

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

### **Article 4 :**

L'oiseau utilisé pour la chasse au vol doit bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

### **Article 5 :**

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement de l'animal ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

### **Article 6 :**

En cas de changement définitif du lieu de détention de l'animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

### **Article 7 :**

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes.

Les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures :

- elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans le lieu où est hébergé l'animal, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien de l'animal ainsi que dans les véhicules dans lesquels il est transporté.

### **Article 8 :**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

.../...



## **Article 9 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de Sainte-Enimie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur départemental,

*Signé*

**René-Paul LOMI**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014199-0003**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 18 Juillet 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
EAU**

AP constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Biodiversité Eau Forêt  
Unité Eau

#### **ARRETE n° 2014-199-0003 du 18 juillet 2014**

constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

Le préfet,

VU le code civil, notamment ses articles 640 et 645 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-8, L.213-3, L.216-4, R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212 et L.2215 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret 2010-246 du 16 février 2010 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2012-242-0004 du 29 août 2012 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 12 juin 2013 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte annexe du plan d'action interdépartemental de lutte sur le bassin du Lot en date du 10 août 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;

**CONSIDERANT** que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que les conditions climatiques et plus particulièrement la pluviométrie de ces derniers jours ont conduit à une augmentation significative du débit des rivières dans le département de la Lozère,

**CONSIDERANT** que la commune de Mende a interrompu les opérations de soutien d'étiage assuré par la retenue de Charpal pour maintenir le débit d'objectif d'étiage de 750 l/s fixé par le SDAGE Adour-Garonne à la station limnimétrique du Monastier-Pin-Moriès;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

### **Article 1 – abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2014181-003 du 30 juin 2014 est abrogé.

### **Article 2 – franchissement des seuils par bassin versant**

#### **Lot**

Les communes situées sur le bassin versant du Lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

#### **Bramont**

Les communes situées sur le bassin versant du Bramont, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

#### **Colagne**

Les communes situées sur le bassin versant du Colagne, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

.../...

### **Cours d'eau Colagne**

L'axe Colagne, dont la liste des communes potentiellement concernées figure en annexe 2 du présent arrêté, est en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

### **Allier**

Les communes situées sur le bassin versant de l'Allier, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

### **Tarn**

Les communes situées sur le bassin versant du Tarn, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

### **Tarnon**

Les communes situées sur le bassin versant du Tarnon, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

### **Gardons**

Les communes situées sur le bassin versant des Gardons, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

### **Chassezac**

Les communes situées sur le bassin versant du Chassezac, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

### **Truyère**

Les communes situées sur le bassin versant de la Truyère, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

### **Article 3 – mesures de limitation des usages de l'eau correspondantes**

Les mesures de restrictions correspondantes aux niveaux d'alerte visés à l'article 1 du présent arrêté, sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 et sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

.../...

Les restrictions d'usages sont applicables quel que soit le type de ressource sollicitée (réserve d'eau potable, forage, pompage en rivière) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restrictions et déconnectés de la ressource.

Pour le cours d'eau Colagne, les mesures concernent les prélèvements directs dans la Colagne ou sa nappe d'accompagnement, hors prélèvement pour l'alimentation en eau potable et usages à partir du réseau d'alimentation en eau potable.

#### **Article 4 – recherche des infractions**

En vue de rechercher et constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

#### **Article 5 – poursuites pénales**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive.

#### **Article 6 – délai de validité**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de six mois à compter de sa date de publication.

#### **Article 7 – affichage et publicité**

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'Etat en Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

#### **Article 8 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

.../...

## **Article 9 – exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Florac, les maires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence nationale des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

*Signé*

Guillaume LAMBERT

**Mesures de recommandations au seuil de VIGILANCE**

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées (domestiques et industriels) et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations.

Les industriels sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.

Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

**Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE**

Tous les usages	<p align="center"><b>sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le <b>remplissage complet</b> des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction ;</li> <li>- le <b>lavage des véhicules</b> hormis le lavage dans les installations commerciales avec recyclage de l'eau et s'étant déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou techniques (épareuse, bétonnière, etc.) et pour les organismes liés à la sécurité ;</li> <li>- <b>sur le cours d'eau « la Colagne »</b>, l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux).</li> </ul> <p align="center"><b>sont interdits de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>× <b>9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures les mois de juin, juillet et août ;</b></li> <li>× <b>9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures du mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus ;</b></li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'<b>arrosage</b> des jardins privés (pelouses, fleurs, potagers, etc.) ;</li> <li>- l'<b>arrosage</b> des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics.</li> </ul> <p align="center"><b>est interdit de 8 à 19 heures :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'<b>arrosage des stades et des espaces sportifs</b> de toute nature (terrains de sport, golf, etc).</li> </ul>
Usages économiques	<p><b>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</b> doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p align="center"><b>sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'<b>irrigation entre 11 et 19 heures</b> sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 25 % validés par le service en charge de la police de l'eau ;</li> <li>- <b>sur le cours d'eau « la Colagne »</b>, l'alimentation en eau des « rases » rive droite les semaines paires et rive gauche les semaines impaires (le côté de la rive s'entend en descendant le cours d'eau et la semaine commence le lundi) ;</li> </ul>



	- <b>sur le cours d'eau « la Colagne »</b> , l'alimentation en eau des canaux de microcentrales et donc le turbinage.
<b>Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE RENFORCEE</b>	
Tous les usages	<p style="text-align: center;"><b>sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le <b>remplissage complet</b> des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction ;</li> <li>- le <b>lavage des véhicules</b> hormis le lavage dans les installations commerciales avec recyclage de l'eau et s'étant déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou techniques (épareuse, bétonnière, etc.) et pour les organismes liés à la sécurité ;</li> <li>- <b>l'alimentation en eau des canaux d'agrément</b>, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux) ;</li> <li>- le <b>lavage des voiries</b>, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction ;</li> <li>- <b>l'arrosage des pelouses</b>, des espaces verts privés, des jardins d'agrément ;</li> <li>- <b>l'arrosage des espaces verts</b>, pelouses et massifs de fleurs publics, hors les arrosages par goutte à goutte.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>sont interdits de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>× <b>de 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de juin, juillet et août ;</b></li> <li>× <b>de 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus ;</b></li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>l'arrosage des jardins potagers ;</b></li> <li>- <b>l'arrosage des espaces verts</b>, pelouses et massifs de fleurs publics par goutte à goutte.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>sont interdits :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>les mardis, jeudis, samedis et dimanches</b> <b>et de 6 heures à 22 heures les lundis, mercredis, et vendredis :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>l'arrosage des stades et des espaces sportifs</b> de toute nature (terrains de sport, golf, etc.).</li> </ul>
Usages économiques	<p><b>Les ICPE</b> doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p style="text-align: center;"><b>sont interdits :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>les samedis et dimanches et de 8 h à 21 h les autres jours de la semaine :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>l'irrigation</b> sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 50 % validés par le service en charge de la police de l'eau,</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>sont interdits :</b></p>

	<p>- <b>l'alimentation en eau des « rases »</b> sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux,  - <b>l'alimentation en eau des canaux de microcentrales.</b></p>
<b>Mesures de restrictions au seuil de CRISE</b>	
<p><b>Tous les usages de l'eau sont interdits</b> sauf les usages prioritaires permettant l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publique et l'abreuvement des animaux.</p> <p>Considérant les faibles besoins en eau et la dépendance totale des systèmes de production vis-à-vis de l'irrigation, sont autorisées à titre économique exceptionnel, pour les exploitations dont les activités suivantes constituent le revenu principal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales, de 6 à 10 heures, de 12 à 13 heures et de 19 à 22 heures ;</li> <li>- l'irrigation des cultures arboricoles fruitières et des pépinières de 6 à 10 heures et de 19 à 22 heures les lundis, mercredis et vendredis.</li> </ul> <p>Il en est de même pour l'alimentation en eau des piscicultures sans préjudice des prescriptions spécifiques les concernant.</p>	

### Exceptions

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage de Puylaurent ;
- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage du Rachas pour l'alimentation du canal d'irrigation de Balemo ;
- dans les cours d'eau « l'Altier » et « la Palhères » à l'aval du barrage de Villefort pour l'alimentation des canaux d'irrigation du Sapet et de Saint-Loup ;
- dans le cours d'eau « la Borne » à l'aval du barrage de Roujanel pour l'alimentation du canal d'irrigation des Beaumes ;
- dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand ;
- les piscicultures qui doivent respecter les consignes de restrictions de leur arrêté préfectoral.

Ces exceptions s'appliquent dans le respect des mesures qui peuvent être prises par les préfets coordonnateurs des bassins Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.



LOT	COLAGNE	GARDONS
ALLENC	ANTRENAS	GABRIAC
BADAROUX	CHIRAC*	LE COLLET-DE-DEZE
BAGNOLS-LES-BAINS	ESTABLES	LE POMPIDOU
BANASSAC	GABRIAS	MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
BARJAC	GREZES	MOLEZON
CANILHAC	LACHAMP*	SAINT-ANDEOL-DE-CLERGUÉMORT
CHADENET	LE BUISSON	SAINT-ANDRÉ-DE-LANCIZE
CHANAC	LE MONASTIER-PIN-MORIES*	SAINT-ÉTIENNE-VALLEE-FRANCAISE
CHASTEL-NOUVEL	MARVEJOLS*	SAINT-FREZAL-DE-VENTALON
CULTURES	MONTRODAT	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE
ESCLANEDES	PALHERS	SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT
LA CANOURGUE	PRINSUEJOLS	SAINT-JULIEN-DES-POINTS
LA TIEULE	RECOULES-DE-FUMAS*	SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX
LAUBERT	RIBENNES*	SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE
LE BLEYMARD	RIEUTORT-DE-RANDON*	SAINT-MICHEL-DE-DEZE
LE BORN	SAINT-AMANS*	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE
LES HERMAUX	SAINT-LAURENT-DE-MURET	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE
LES SALCES	SAINT-LEGER-DE-PEYRE*	
LES SALELLES	SERVIERES	
MAS-D'ORCIERES		
MEUDE		
PELOUSE		
SAINT-BONNET-DE-CHIRAC*		
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL		
SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL		
SAINT-PIERRE-DE-NOGARET		
SAINT-SATURNIN		
SAINTE-HELENE		
TRELANS		

\* communes concernées par l'axe Colagne réalimentée



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014202-0002**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 21 Juillet 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
BIODIVERSITE**

AP autorisant Monsieur Claude GLEIZON à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**ARRÊTÉ n°2014-202-0002 du 21 juillet 2014**  
autorisant Monsieur Claude GLEIZON à effectuer des tirs de défense  
avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet,

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;

**VU** le formulaire en date du 30 juin 2014 par lequel M. Claude GLEIZON demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. Claude GLEIZON dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de Chaudeyrac se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée.

**CONSIDÉRANT** que M. Claude GLEIZON a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup.

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2014, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

.../...

## ARRÊTE :

**Article 1** - Monsieur Claude GLEIZON est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison 2014-2015.**

**Article 2** – Monsieur Claude GLEIZON peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 24 individus défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

**Article 3** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

**Article 4** – Les tirs de défense sont réalisées avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 5** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée, son numéro et le type des munitions utilisées.

**Article 6** – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Claude GLEIZON informe sans délai la DDT au 06.84.64.17.77.

**Article 7** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

**Article 8** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 9** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère et le maire de la commune de Chaudeyrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

*Signé*

**Guillaume LAMBERT**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014202-0005**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 21 Juillet 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
BIODIVERSITE**

AP portant autorisation de tir de destruction de sangliers responsables de dégâts récurrents sur les cultures du GAEC des Rousses.



**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2014-202-0005 du 21 juillet 2014**  
portant autorisation de tir de destruction de sangliers  
responsables de dégâts récurrents sur les cultures du GAEC des Rousses

**Le préfet de Lozère,**

**VU** les articles L 411-3 et L 424-11, du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013, portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-156-0004 du 5 juin 2014 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

**CONSIDÉRANT** l'importance des dégâts agricoles occasionnés par des sangliers au GAEC des Rousses,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Le présent arrêté concerne les parties des communes dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

**Article 2 :**

Il est ordonné des tirs individuels et des battues de destructions de sangliers sur les parcelles de l'exploitation agricole appartenant au GAEC des Rousses, sise commune des Rousses.

Le droit de suite est donné sur les communes des Rousses, de Vebron et de Bassurels pour les sangliers blessés.

**Article 3 :**

L'autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté jusqu'à l'ouverture de la chasse au sanglier pour la saison cynégétique 2014-2015.

**Article 4 :**

L'organisation technique des opérations est confiée aux lieutenants de louveterie selon l'ordre suivant :

- M. Gilles PLAN, lieutenant de louveterie de la 11<sup>ème</sup> circonscription
- M. JULIEN Vincent, lieutenant de louveterie de la 10<sup>ème</sup> circonscription.
- M. ESTOR Christophe, lieutenant de louveterie de la 12<sup>ème</sup> circonscription.

Chaque lieutenant peut être le responsable journalier d'opération.

.../...

### **Article 5 :**

Le principe chronologique suivant est ordonné :

- A) Pratique en équipe de battues et chasse avec chiens. Les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les assistants et les tireurs de leur choix parmi les membres associés du GAEC des Rousses. Un carnet réglementaire de battue est tenu. Les règles de sécurité édictées dans le schéma départemental de gestion cynégétique sont rappelées lors de chaque battue.
- B) En absence de résultats notables de la méthode A), des tirs individuels de jour sont autorisés uniquement par les lieutenants de louveterie désignés en article deux.

Tous les tireurs sont en possession du permis de chasser validé pour la saison et de l'attestation d'assurance responsabilité chasse obligatoire en cours de validité.

Les tirs s'effectuent avec des balles de fusil ou de carabine de chasse réglementairement autorisées.

Pour chaque battue ou tir individuel, les lieutenants de louveterie préviennent au moins 48 heures à l'avance le service départemental de l'ONCFS et la brigade de gendarmerie localement compétente.

### **Article 6 :**

Avant partage entre les participants ou les tireurs et les tiers dont les propriétés ou les cultures ont subi des dégâts, la venaison subit un diagnostic de consommation suivant les critères sanitaires de l'alimentation.

### **Article 7 :**

L'opération fera l'objet d'un compte rendu adressé à M. le directeur départemental des territoires avant le 30 septembre 2014.

### **Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national de la forêt, les maires des communes des Rousses, de Vebron et de Bassurels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune concernée.

Le directeur départemental,

*Signé*

**René-Paul LOMI**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014205-0001**

**signé par**  
**Directeur départemental des territoires**

**le 24 Juillet 2014**

**Direction Départementale des Territoires**  
**BIODIVERSITE EAU FORET**  
**BIODIVERSITE**

AP portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la prise d'eau sur la Jonte et la création d'une retenue d'eau pour l'alimentation en eau potable des communes du Causse Méjean .



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**  
Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRÊTE PREFECTORAL** n° 2014-205-0001 en date **du 24 juillet 2014**  
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
relatif à la création de la prise d'eau sur la Jonte et la création d'une retenue d'eau  
pour l'alimentation en eau potable des communes du Causse Méjean

**communes de GATUZIERES et VEBRON**

**Le préfet de la Lozère,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0. (2°) de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0. (2°) de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2013-259-0001 du 16 septembre 2013 portant autorisation de transfert et de destruction si nécessaire des spécimens d'une espèce végétale protégée, dans le cadre des travaux de restauration hydraulique d'une prise d'eau sur la Jonte ;

Vu l'arrêté n° 2012-171-0003 du 25 juin 2012 portant modification des statuts intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse Méjean ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014156-0004 du 5 juin 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 en date du 27 juin 2005 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 19 décembre 2013 par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse Méjean relatif à la création d'une prise d'eau sur la Jonte et la création d'une retenue d'eau pour l'alimentation en eau potable des communes du Causse Méjean, situées sur les communes de Gatuzières et Vébron ;

Vu les compléments au dossier de demande d'autorisation en date du 7 avril 2014, du 14 avril 2014 et du 28 mai 2014 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de la Lozère de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 14 février 2014 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-Amont du 26 mars 2014 ;

Vu l'avis du directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes du 6 mars 2014 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 14 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 juin 2014 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse Méjean dans le cadre de la procédure contradictoire du 8 juillet 2014 ;

Vu la réponse du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse Méjean du 15 juillet 2014 ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse Méjean est transformé en syndicat mixte d'alimentation en eau potable au sens de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la retenue de Berre a été créée en 2004 et mise en eau en 2005 sans la déclaration requise au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation administrative de la retenue de Berre au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à celles édictées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 visé ci-dessus de manière à maintenir dans la Jonte un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ce cours d'eau ;

Considérant que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

Considérant que l'ouvrage de prise d'eau est installé sur un infranchissable naturel et que de ce fait il ne constitue pas un nouvel obstacle à la continuité ; considérant en conséquence qu'il ne relève pas de l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

### **Titre I – objet de l'autorisation**

#### **article 1 – objet de l'autorisation**

Le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Causse Méjean désigné ci-après « le pétitionnaire » est autorisé, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à créer une prise d'eau sur la Jonte sur la commune de Gatuzières et une retenue d'eau pour l'alimentation en eau potable des communes du Causse Méjean sur la commune de Vébron, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté.

La nouvelle prise d'eau potable sur la Jonte est créée sur un seuil naturel en roche granitique dans le lit mineur du cours d'eau « La Jonte ». Elle est implantée sur la parcelle cadastrée section F n° 196 sur la commune de Gatuzières.

La destruction de l'ancienne prise d'eau consiste à détruire un ouvrage en béton construit au droit d'un infranchissable naturel. Elle est implantée sur la parcelle cadastrée section F n° 196, sur la commune de Gatuzières.

Le prélèvement réalisé par la nouvelle prise d'eau dans la Jonte est destiné à alimenter en eau potable le réseau de distribution du Causse Méjean directement pendant la majeure partie de l'année et à remplir gravitairement la retenue de Berre destinée à l'eau potable, aussi longtemps que le débit naturel de la Jonte à la nouvelle prise d'eau le permet.

La retenue de Berre est alimentée en eau depuis la nouvelle prise d'eau de la Jonte. Elle est utilisée pour couvrir les besoins en eau potable de la population du Causse Méjean en période de basses eaux estivales. Cette retenue présente une superficie de 1,14 ha et un volume utile de 43 900 m<sup>3</sup>. Cette dernière est implantée sur les parcelles cadastrées section B n° 20 et 27 sur la commune de Vébron.

La vidange de la retenue de Berre s'effectue une fois par an au droit de la parcelle cadastrée section A n°135 sur la commune de Vébron.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales applicable
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007  annexe 4
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : inférieur ou égal à 200 m <sup>2</sup> de frayères.	Déclaration	/
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration	Arrêté ministériel du 27 août 1999

3.2.4.0.	Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté ministériel du 27 août 1999
----------	---	-------------	------------------------------------

## Titre II – prélèvements

### article 2 – prélèvements

#### 2.1 caractéristiques des installations de prélèvement

L'ouvrage de prise d'eau est constitué d'un barrage en béton armé d'une longueur maximale de 2,8 m et d'une largeur de 1,30 m installé sur un enrochement naturel et positionné dans l'axe du cours d'eau. Ce barrage a un seuil de déversement positionné à la cote 1289,50 NGF. Ce déversoir est habillé sur le devant d'une grille COANDA de 1,53 m de large et pourvue d'un maillage fin de 2 millimètres. Le barrage compte aussi un déversoir latéral pour les périodes de très hautes eaux.

Sous les grilles et dans le corps du barrage est créé un canal de collecte de l'eau drainée au travers de la grille COANDA.

Un bac de régulation et de mise en charge collecte les eaux, assure la répartition de l'eau entre la restitution du débit réservé tel que fixé à l'article 2.4 du présent arrêté et le prélèvement vers le réseau d'adduction d'eau potable.

Le principe général du dispositif de restitution du débit réservé repose sur deux orifices calibrés installés dans le bac de régulation. Un descriptif précis, des plans cotés et une note de calcul détaillant ce dispositif sont transmis pour validation au service en charge de la police de l'eau au minimum 1 mois avant le début des travaux.

La prise d'eau est équipée d'un compteur à impulsion positionné au départ de la conduite d'adduction et destiné à mesurer le volume d'eau prélevé sur la Jonte.

Le trop plein de la chambre de mise en charge se fait en pied de barrage par une canalisation distincte de celle de restitution du débit réservé.

Les plans de ces installations figurent dans le dossier de demande d'autorisation.

Il est recommandé à l'exploitant de disposer d'un jeu de grilles COANDA de secours.

#### 2.2. prescriptions générales

Les prescriptions techniques minimales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 dont une copie figure en annexe 1 du présent arrêté.

#### 2.3. débit maximal prélevé

Le débit maximal prélevé par l'intermédiaire de la nouvelle prise d'eau est fixé à 11,5 l/s.

#### 2.4 maintien d'un débit minimal en aval de la nouvelle prise d'eau

Le pétitionnaire est tenu de veiller au maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la libre circulation et la reproduction de la faune piscicole en aval immédiat de la nouvelle prise d'eau.

Les valeurs de ce débit sont fixées à :

- 7,3 l/s du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre inclus ;
- 14,6 l/s du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai inclus.

### 2.5. conditions d'arrêt d'exploitation de l'ouvrage de prélèvements

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, l'ouvrage de prélèvement est soigneusement fermé ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement.

## Titre III – la retenue de Berre

### article 3 – la retenue de Berre

#### 3.1. régularisation du plan d'eau

Les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plan d'eau soumises à déclaration sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 27 août 1999 dont une copie figure en annexe 2 du présent arrêté.

#### 3.2. caractéristiques de la retenue

La retenue est aménagée dans une doline existante à 1180 m d'altitude. Elle a une surface de 1,14 ha et stocke un volume utile de 43 900 m<sup>3</sup>.

La retenue est imperméabilisée par un géotextile et une membrane alimentaire recouverte de 10 cm de concassé type « grain de riz », de 20 cm de roche concassée et enfin recouverte de dalles calcaire d'une épaisseur de 40 cm.

Un bassin de décantation est installé à proximité immédiate de la retenue.

#### 3.3. vidange de la retenue

Les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plan d'eau soumises à déclaration sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 27 août 1999 dont une copie figure en annexe 3 du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

La retenue doit pouvoir être entièrement vidangée. Cette vidange s'effectue avec un débit de rejet variant entre 1 l/s et 5 l/s.

Le pétitionnaire informe le service chargé de la police de l'eau, au moins 15 jours à l'avance, de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau de la retenue.

#### 3.3. gestion de la retenue

Le pétitionnaire doit mettre en place un dispositif permettant d'apprécier le volume d'eau présent dans la retenue. Une surveillance régulière de la retenue est assurée.

## Titre IV – aménagement des prises d'eau

### article 4 – la phase travaux

Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau le planning global des opérations au moins un mois avant le début des travaux, la date prévue pour le démarrage du chantier.



#### 4.1. destruction de l'ancienne prise d'eau

Lors de la destruction de l'ancienne prise d'eau, le pétitionnaire respecte, ou veille à faire respecter, le phasage suivant des travaux :

- réalisation d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole si nécessaire ;
- mise en place d'un batardeau amont pour dévier l'eau et d'un batardeau aval afin de déconnecter la zone chantier du cours d'eau en cas d'eaux souillées ;
- mise en place d'un bac de décantation des eaux souillées ;
- réalisation des travaux dans le lit mineur de la Jonte ;
- stockage des engins et matériel sur des zones localisées conformément à l'arrêté n° 2013-259-0001 du 16 septembre 2013 ;
- une fois les travaux achevés, évacuation des batardeaux et remise en état du site.

#### 4.2. création de la nouvelle prise d'eau

Les travaux ne peuvent pas commencer avant la validation du dispositif de restitution des débits réservés par le service police de l'eau (cf 2.1 du présent arrêté) et sont réalisés entre le 15 août 2014 et le 30 octobre 2014.

Lors de la construction de la nouvelle prise d'eau, le pétitionnaire respecte, ou veille à faire respecter, les travaux :

- réalisation d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole si nécessaire ;
- mise en place d'un batardeau amont pour dévier l'eau et d'un batardeau aval afin de déconnecter la zone chantier du cours d'eau en cas d'eaux souillées ;
- mise en place d'un bac de décantation des eaux souillées ;
- réalisation des travaux dans le lit mineur de la Jonte ;
- mise en place d'aire(s) de retournement des engins et d'aire(s) de stockage des matériaux ;
- une fois les travaux achevés, évacuation des batardeaux et remise en état du site.

#### 4.3. encadrement de la phase travaux

Le pétitionnaire désigne préalablement au commencement des travaux un responsable environnement en charge du suivi du chantier.

Le pétitionnaire programme, avant chaque phase de travaux, des réunions de cadrage. Il invite à ces réunions son maître d'œuvre, les entreprises concernées, le service en charge de la police de l'eau, l'ONEMA, le PNC, le service en charge du contrôle de la réglementation des espèces protégées ainsi que le responsable environnement.

Le pétitionnaire s'assure de la remise en état des lieux à l'issue de la phase travaux.

#### 4.4. contrôle et plan de récolement

Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau, les plans de récolement de l'ensemble des ouvrages de la nouvelle prise d'eau dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux.

Après la mise en service de la nouvelle prise d'eau, le pétitionnaire fait réaliser par un organisme compétent, un contrôle du dispositif de restitution du débit réservé attestant de son aptitude à respecter les deux valeurs de débit réservé prescrites au 2.4 du présent arrêté. Le rapport de conformité est adressé au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 1 mois après la mise en service de la prise d'eau.

## Titre V – moyens de surveillance et de suivi

### **article 5 : suivi et surveillance**

#### 5.1. les installations de prélèvement

Le pétitionnaire est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de la nouvelle prise d'eau, notamment de la grille COANDA et du dispositif assurant le maintien du débit visé à l'article 2.4 du présent arrêté.

#### 5.2. la gestion de la retenue de Berre

Un an après la mise en service de la nouvelle prise d'eau, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau une note sur l'optimisation du remplissage de la retenue en eau potable « de Berre » en année sèche. Les modalités de remplissage proposées visent à rendre exceptionnelles les difficultés de remplissage de la retenue (1 année sur 8).

Le pétitionnaire tient à jour un registre dans lequel il consigne le niveau d'eau dans la retenue de Berre à une fréquence à minima mensuelle. Ce registre est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau, un bilan sur le fonctionnement de la retenue depuis la mise en service de la nouvelle prise d'eau, dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### 5.3. les volumes prélevés

Le pétitionnaire met en place un compteur pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé au droit de l'ouvrage de prélèvement sur la Jonte. L'installation d'un compteur équipé d'un système de remise à zéro est interdite.

Le compteur des volumes prélevés est régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement du compteur est préalablement porté à la connaissance du préfet.

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle; les données qu'il contient sont conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse de ce registre ou de ce cahier indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

#### 5.4 dispositifs de contrôle du débit réservé

Afin de permettre en tout temps le contrôle du débit réservé, la canalisation de restitution de ce débit est accessible et permet un jaugeage au moyen d'une cantine.

Le matériel nécessaire à ce jaugeage est laissé à disposition de services de contrôle dans le local d'exploitation de la prise d'eau. L'accès à ce local doit pouvoir se faire par les agents de contrôle sans en référer au pétitionnaire.

### **Titre VI – dispositions générales**

#### **article 6 – conformité aux dossiers et modification**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

#### **article 7 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **article 8 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **article 9 – incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

#### **article 10 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

#### **article 11 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **article 12 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code forestier.

#### **article 13 – publication et information des tiers**

L'arrêté d'autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de Gatuzières et Vébron pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier d'autorisation est consultable en mairie de Gatuzières et Vébron pendant une durée minimale de deux mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 1 an ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

#### **article 14 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **article 15– exécution**

La secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les maires des communes Gatuzières et Vébron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt  
par intérim

*Signé*

Estelle ROUQUET

**Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.**

NOR: DEVE0320172A

Version consolidée au 01 octobre 2006

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

► **Chapitre Ier : Dispositions générales.**

**Article 1**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :  
1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;  
1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;  
1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

**Article 2**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement

lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

## ▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

### ▶ Section 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement.

#### **Article 3**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 4 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

### ▶ Section 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

#### **Article 4**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **Article 5**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et

les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

#### **Article 6**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

#### **Article 7**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

### ► Section 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements.

#### **Article 8**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

##### 1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

##### 2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

##### 3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.



#### 4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

#### **Article 9**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

#### **Article 10**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

#### **Article 11**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 5 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

### ► Section 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

#### **Article 12**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

#### **Article 13**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 6 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du

code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

## ▶ Chapitre III : Dispositions diverses.

### **Article 14**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

### **Article 15**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 7 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des mandants et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximum prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

### **Article 16**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

### **Article 17**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

### **Article 18**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 8 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.

Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

### **Article 19**

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie  
et du développement durable,  
Roselyne Bachelot-Narquin  
Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,  
Jean-François Mattei

**Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié**

NOR: ATEE9980255A

Version consolidée au 01 octobre 2006

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Chapitre Ier

Dispositions générales

► **Chapitre Ier : Dispositions générales.**

**Article 1**

► Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 (2°), relatives à la création de plans d'eau de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau.

Lorsque plusieurs plans d'eau sont établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article 33-2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

NOTA : L'article 33-2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 est abrogé. Ses dispositions sont reprises sous l'article R214-42 du code de l'environnement.

**Article 2**

► Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors

qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

1.2.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans les cours d'eau ;

3.1.1.0 relative à la construction d'ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique ;

3.1.2.0 relative à la rectification du lit d'un cours d'eau ;

3.2.4.0 relative aux vidanges de plans d'eau ;

3.2.5.0 relative aux barrages de retenue ;

3.2.6.0 relative aux digues ;

3.3.1.0 relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'ennoisement de zone humide ou de marais.

### **Article 3**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation et de réalisation

## ▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

### ▶ Section 1 : Conditions d'implantation et de réalisation.

#### **Article 4**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

La création d'un plan d'eau dans le lit majeur d'un cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le plan d'eau doit être implanté à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau pour éviter que le cours d'eau ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges, ne pas nécessiter de travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau et enfin permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau.

Cette distance d'implantation ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur et à 10 mètres pour les autres cours d'eau (la distance étant comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau).

#### **Article 5**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'étanchéité de la cuvette doit être suffisante pour maintenir le niveau normal du plan d'eau, en compatibilité avec le débit d'alimentation.

Si des digues sont établies, elles doivent l'être conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'ancrage de la digue, dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés). Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus des plus hautes eaux et être protégées contre le batillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

#### **Article 6**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le dispositif de prélèvement, quand il existe, doit être équipé de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement exercé et à pouvoir les interrompre totalement. Ce dispositif devra également maintenir dans le cours d'eau le débit minimal prévu à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

### ▶ Section 2 : Vidange, évacuation des crues et entretien.

#### **Article 7**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 7 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

A l'exception de ceux alimentés par la nappe phréatique, les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés.

Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type moine ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments. Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

#### **Article 8**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 8 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si des digues sont établies, elles doivent être munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier doit être conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

#### **Article 9**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 9 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Outre le respect de l'article 3 ci-dessus, le déclarant doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement.

La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

La destination des matières de curage doit être précisée dans la déclaration et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

#### **Article 10**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 10 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

### ▶ Section 3 : Dispositions diverses.

#### **Article 11**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées, le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

Lorsque le plan d'eau est à l'origine d'un rejet d'eau dans un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, la différence de qualité entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne pourra excéder :

0,5 °C pour la température pendant la période du 15 juin au 15 octobre ;

2,5 mg/l pour les matières en suspension ;

0,1 mg/l pour l'ammonium.

Les mesures seront effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à au moins 50 mètres en aval du point de rejet.

La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé. Notamment, la quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 7 mg/l dans les eaux de première catégorie piscicole ou de 5 mg/l dans les eaux de deuxième catégorie piscicole.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de vidange du plan d'eau, régulièrement déclarée ou autorisée, selon le cas.

#### **Article 12**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 11 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

#### **Article 13**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 12 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsqu'elle porte sur des plans d'eau mentionnés aux articles L. 431-3, L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'environnement, l'introduction de poissons doit respecter les dispositions des articles L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement.

#### **Article 14**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 13 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositifs d'alimentation des étangs ou des plans d'eau doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation des débits conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

### **Article 15**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 14 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles 33 et 37 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

## ▶ Chapitre III : Modalités d'application.

### **Article 16**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 15 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

### **Article 17**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, en règle, existantes à la date de publication du présent arrêté. Toutefois, le préfet peut imposer par arrêté à ces installations toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

### **Article 18**

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Roussel

**Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.**

NOR: ATEE9980256A  
Version consolidée au 01 octobre 2006

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Chapitre Ier

Dispositions générales

▶ **Chapitre Ier : Dispositions générales.**

**Article 1**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relatives aux vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée ou d'autres législations.

NOTA : Les articles L231-6 et L231-7 du code rural sont abrogés. Ils sont devenus respectivement les articles L431-6 et L431-7 du code de l'environnement.

**Article 2**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.



### **Article 3**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

## ▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques.

### **Article 4**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars. Le préfet pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, interdire ces vidanges pendant une période supplémentaire, entre le 1er novembre et le 1er décembre, pour certains cours d'eau ou pour la totalité du département, en considération de la date de frai des truites, de l'état d'envasement et de la date de dernière vidange des plans d'eau concernés et de la fragilité du milieu aquatique.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

### **Article 5**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

### **Article 6**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

### **Article 7**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

### **Article 8**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

## ▶ Chapitre III : Modalités d'application.

### **Article 9**

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

### **Article 10**

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Roussel

**Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

NOR: DEVO0770062A

Version consolidée au 19 décembre 2007

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,  
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;  
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;  
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,  
Arrête :

► **Chapitre Ier : Dispositions générales**

**Article 1**

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

**Article 2**

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

**Article 3**

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

► **Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques**

► **Section 1 : Conditions d'implantation**

**Article 4**

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à

défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

## ► Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

### **Article 5**

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet. Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

### **Article 6**

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

### **Article 7**

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

### **Article 8**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

## ► Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le

### **Article 9**

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

### **Article 10**

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

## ▶ Section 4 : Dispositions diverses

### **Article 11**

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

### **Article 12**

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

## ▶ Chapitre III : Modalités d'application

### **Article 13**

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

### **Article 14**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

### **Article 15**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

### **Article 16**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

### **Article 17**

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014211-0001**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 30 Juillet 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
BIODIVERSITE EAU FORET  
BIODIVERSITE**

AP portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la rocade ouest de Mende.

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014-211-0001** en date du 30 juillet 2014  
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la rocade ouest de Mende

commune de Mende

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

Vu le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-156-0004 du 5 juin 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2246 du 10 novembre 1998 révisé par les arrêtés préfectoraux n° 2009-099-001 du 9 avril 2009 et n° 2009-104-009 du 14 avril 2009, approuvant le plan de prévention des risques inondation de Mende ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-347-0001 du 13 décembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le projet d'aménagement de la rocade ouest de Mende, sur la commune de Mende ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée le 27 novembre 2013 par le service transports de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon relative aux rejets des eaux pluviales issues de la rocade ouest de Mende, sur la commune de Mende ;

Vu les compléments de dossier présentés le 27 novembre 2013 par le service transports de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon et reçus le 20 mai 2014 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 27 février 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 24 juin 2014 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de la Lozère de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon en date du 13 janvier 2014 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au service transports de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

Vu la réponse du service transports de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon en date du 24 juillet 2014 ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux rejets des eaux pluviales en vue d'assurer la prévention des inondations et la préservation de la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### Titre I : objet de l'autorisation

#### article 1 - objet de l'autorisation

Le service transports de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon désigné ci-après « le pétitionnaire » est autorisé, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à aménager et à exploiter la rocade ouest de Mende, sur la commune de Mende, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>rubrique</b>	<b>intitulé</b>	<b>régime</b>
<b>2.1.5.0.</b>	rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la surface du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1°) supérieure ou égale à 20 ha => autorisation 2°) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha => déclaration	autorisation
<b>3.2.2.0.</b>	installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1°) surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> => autorisation 2°) surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> => déclaration	déclaration
<b>3.2.3.0.</b>	plans d'eau, permanents ou non : 1°) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha => autorisation 2°) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha => déclaration	déclaration



## **article 2 - caractéristiques du projet**

La rocade ouest de Mende est constituée d'une route d'une longueur de 2,5 km entre le viaduc de Rieucros sur la route départementale 42 et l'entrée de l'agglomération de Mende sur la route nationale 88. Cette route est composée d'une chaussée bidirectionnelle d'une largeur de 7 m, bordée par des bandes multifonctionnelles de 1,75 m.

Créée en déblai/remblai, la rocade ouest de Mende intercepte cinq talwegs situés en rive droite du Lot et traverse cette rivière ; la surface du projet augmentée de celle du bassin versant naturel qu'il intercepte étant égale à 281,2 hectares.

La rocade ouest de Mende comporte des ouvrages hydrauliques destinés à rétablir les écoulements de surface existants, un ouvrage de franchissement du cours d'eau « le Lot » ainsi qu'un réseau de collecte des eaux pluviales et trois bassins destinés à assurer leur stockage, leur régulation et leur traitement avant leur rejet au milieu naturel.

### **2.1 - ouvrage de franchissement du cours d'eau « le Lot »**

L'ouvrage de franchissement du cours d'eau « le Lot » est constitué d'un viaduc d'une longueur totale de 323 m, composé de cinq travées. Son profil en long est environ 20 mètres au-dessus du terrain naturel au droit de la pile n° 1 et 15 mètres au-dessus du terrain naturel au droit de la pile n° 4, comme indiqué sur les plans figurant au dossier de demande d'autorisation.

Les trois piles de cet ouvrage ainsi qu'une partie de sa culée sud sont implantées dans le lit majeur du cours d'eau « le Lot » ; la surface totale soustraite au champ d'expansion des crues étant égale à 1 323 m<sup>2</sup>.

### **2.2 - ouvrages hydrauliques**

Sur chacun des cinq talwegs interceptés par le projet tel que mentionné sur le plan figurant en page 21 du dossier de demande d'autorisation, la rocade ouest de Mende est équipée d'un ouvrage hydraulique destiné à assurer l'écoulement normal des eaux de ruissellement issues du bassin versant intercepté.

Chacun de ces ouvrages hydrauliques est dimensionné à minima sur la base de la pluie de période de retour centennale.

Les principales caractéristiques géométriques des ouvrages hydrauliques sont indiquées dans le tableau suivant :

nom de l'ouvrage	caractéristiques géométriques de l'ouvrage	débit capable de l'ouvrage (en m <sup>3</sup> /s)
OH 1	cadre béton 2 m x 1 m sur une longueur de 21 m	12,47
OH 2	cadre béton 2 m x 2 m sur une longueur de 27 m	27,26
OH 4	cadre béton 2 m x 2 m sur une longueur de 27 m	27,26
OH 5	cadre béton 4 m x 4 m sur une longueur de 28 m	264,34
OH 6	ouvrage voûte de 6 m x 3,94 m sur une longueur de 38,50 m	332,81

### **2.3 - ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales**

La rocade ouest de Mende est équipée d'un réseau de fossés destiné à collecter l'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur la voirie et en pied de remblai de la plate-forme, dimensionné à minima sur la base de la pluie de période de retour décennale.

L'ensemble des eaux pluviales, issues du ruissellement sur les bassins versants situés en amont hydraulique de la rocade et interceptées par cette dernière, est collecté par les fossés en vue de leur rejet au milieu naturel.

L'ensemble des eaux pluviales issues de la voirie et des talus sur lesquels ces eaux ruissellent est dirigé vers les ouvrages de gestion des eaux pluviales en vue de leur stockage, de leur régulation et de leur traitement, avant leur rejet au milieu naturel.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont constitués de trois bassins étanches, conçus et dimensionnés pour assurer le traitement des pollutions chroniques et le confinement d'une pollution accidentelle.

Chacun de ces bassins est équipé d'un volume mort, de vannes de cloisonnement en entrée et en sortie d'ouvrage, d'un orifice de fuite calibré pour assurer la régulation du débit en sortie du bassin et d'un déversoir de crue dimensionné sur la base de la pluie de période de retour centennal.

Chacun de ces trois bassins doit être clos par une clôture ayant une hauteur de 2 m équipée d'un portail d'accès en vue des opérations d'entretien des ouvrages. L'accès aux ouvrages est strictement interdit au public.

Les principales caractéristiques géométriques de ces bassins sont indiquées dans le tableau suivant :

nom du bassin	volume utile minimal (en m <sup>3</sup> )	volume mort minimal (en m <sup>3</sup> )	débit de fuite maximal (en l/s)	déversoir de crue (longueur x largeur)
bassin n° 1	413	117	25,5	5,00 m x 0,20 m
bassin n° 2	389	110	25,5	5,75 m x 0,20 m
bassin n° 3	463	133	25,5	5,50 m x 0,20 m

### **2.4 - implantation et points de rejet des bassins de gestion des eaux pluviales**

Le bassin n° 1 est implanté sur les parcelles cadastrées section BK n° 74, 75, 77, 90, 117 et 119, sur la commune de Mende. En sortie du bassin, les eaux sont rejetées dans le cours d'eau « le Lot » au droit de la parcelle cadastrée section BK n° 56 via une canalisation et un fossé enherbé.

Le bassin n° 2 est implanté sur la parcelle cadastrée section BL n° 22, sur la commune de Mende. En sortie du bassin, les eaux sont rejetées dans un fossé au droit de la parcelle cadastrée section BL n° 22 via une canalisation.

Le bassin n° 3 est implanté sur les parcelles cadastrées section BI n° 18 et 19, sur la commune de Mende. En sortie du bassin, les eaux sont rejetées dans le valat de Foutpoure au droit de la parcelle cadastrée section BI n° 19 via un fossé.

Chacun des exutoires au milieu naturel doit être aménagé de manière à éviter toute érosion du fond ou des berges.

## Titre II : exploitation des ouvrages

### article 3 - entretien des ouvrages

Le pétitionnaire est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier du réseau de collecte des eaux pluviales, des ouvrages hydrauliques, des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de leur points de rejet de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le fonctionnement normal de l'ensemble de ces ouvrages.

Lors des opérations d'entretien des espaces végétalisés, aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer une visite des ouvrages de gestion des eaux pluviales de manière systématique après chaque épisode pluvieux intense.

A cet effet, le pétitionnaire réalise à minima les opérations d'entretien mentionnées au tableau figurant en page 77 du dossier de demande d'autorisation, aux fréquences indiquées dans ce même tableau.

Les déchets récupérés lors de ces opérations d'entretien sont évacués selon des filières permettant d'assurer leur traitement ou leur élimination.

Le pétitionnaire doit consigner les opérations d'entretien réalisées sur l'ensemble des ouvrages dans un registre tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

### article 4 – plan d'alerte

Le pétitionnaire doit mettre en place un plan d'alerte en cas de déversement accidentel sur la rocade ouest de Mende. Ce plan doit être transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation avant la mise en service de la rocade. Il doit le tenir à jour régulièrement en prenant en compte notamment l'alerte du gestionnaire de la baignade au niveau du Tuff si celle-ci est créée.

## Titre III : réalisation des ouvrages

### article 5 - calendrier des travaux, plan d'alerte et plan de respect de l'environnement

Préalablement au commencement des travaux, le pétitionnaire doit transmettre au service en charge de la police de l'eau le calendrier prévisionnel des travaux et le plan de respect de l'environnement détaillant les dispositions prises en matière d'installation de chantier, de gestion des déchets ainsi que de stockage des matériels et des matériaux.

Préalablement au commencement des travaux, le pétitionnaire doit mettre en place un plan d'alerte en cas d'accident ou d'incident pouvant conduire à une pollution du milieu naturel et le transmettre pour validation au service en charge de la police de l'eau.

### article 6 - protection du milieu naturel

Afin d'assurer la protection du milieu naturel et notamment celle de l'eau et des milieux aquatiques lors de la réalisation des travaux d'aménagement de la rocade ouest de Mende, le pétitionnaire doit mettre en œuvre les mesures correctrices exposées dans le chapitre 5.3 du dossier de demande d'autorisation concernant l'organisation du chantier.

#### *6.1 - protection de l'eau et des milieux aquatiques*

Les fossés, les ouvrages hydrauliques et les bassins de gestion des eaux pluviales sont réalisés en premier lieu lors des travaux de terrassement.

Le pétitionnaire doit transmettre au service en charge de la police de l'eau la note de calcul justifiant du dimensionnement des ouvrages provisoire éventuellement mis en place lors des travaux, préalablement à leur réalisation.

Lors des travaux de réalisation des piles du viaduc, les eaux souillées issues des fouilles sont dirigées vers un bassin de décantation dont les dimensions sont adaptées au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel via un fossé enherbé, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Lors des travaux de réalisation de la partie du viaduc située au-dessus du lit mineur du cours d'eau « le Lot », des dispositifs anti-chutes sont mis en place afin de limiter les risques de projection ou de chute de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

### ***6.2 – préservation des zones humides***

Préalablement au commencement des travaux, les deux zones humides existantes au droit de la culée coté sud du viaduc sont délimitées par un balisage. Aucun engin ne doit y circuler et aucun matériel ou matériau ne doit y être stocké.

### ***6.3 - protection contre les crues***

Pour protéger les fondations des piles des venues d'eau et pour éviter le départ de fines vers le milieu naturel en cas de crue du cours d'eau « le Lot » durant les travaux, un merlon provisoire de protection est mis en place autour de la zone de chantier des piles P1 et P2 du viaduc tel que figurant sur le plan en page 18 du dossier de demande d'autorisation. La cote supérieure du merlon est fixée à 702,50 m correspondant à la cote de la crue de période de retour de 5 ans. Les travaux sur les piles P1 et P2 ne sont pas réalisés concomitamment en vue de limiter la surface provisoirement soustraite au champ d'expansion des crues estimée à 1 000 m<sup>2</sup>.

## **article 7 - plan de récolement**

Le pétitionnaire doit transmettre le plan de récolement détaillant l'ensemble du réseau de collecte des eaux pluviales, des ouvrages hydrauliques et des ouvrages de gestion des eaux pluviales au service en charge de la police de l'eau à l'issue des travaux et avant la mise en service de la rocade.

## **Titre IV : prescriptions générales**

### **article 8 - remblai en lit majeur du cours d'eau « le Lot »**

Les prescriptions techniques minimales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont fixées par l'arrêté interministériel du 13 février 2002 dont une copie figure en annexe 1 du présent arrêté.

### **article 9 - plans d'eau permanents ou non**

Les prescriptions techniques minimales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont fixées par l'arrêté interministériel du 27 août 1999 dont une copie figure en annexe 2 du présent arrêté.

#### **article 14 - publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Mende pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de demande d'autorisation est consultable en mairie de Mende pendant une période minimale de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant au moins 1 an.

#### **article 15 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales , les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **article 16 - incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

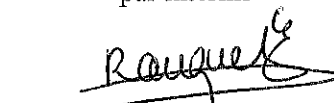
#### **article 17 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### **article 18 - exécution**

La secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère et le maire de la commune de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

pour le préfet et par délégation,  
le chef de service biodiversité, eau, forêt  
par intérim

  
Estelle ROUQUET

## **Titre V : dispositions générales**

### **article 10 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

### **article 11 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

### **article 12 - droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 13 - autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code civil.

**Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.**

NOR: ATEE0210027A  
Version consolidée au 01 octobre 2006

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à 3 et L. 216-1 à 6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

► **Chapitre Ier : Dispositions générales.**

**Article 1**

► Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, relative aux installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur des cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

**Article 2**

► Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

**Article 3**

► Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages, installations ou remblais sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

► **Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques**

## ▶ Section 1 : Conditions d'implantation.

### Article 4

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

L'implantation d'une installation, d'un ouvrage ou d'un remblai doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Afin qu'ils ne constituent pas de danger pour la sécurité publique, ils ne doivent en aucun cas engendrer une surélévation de la ligne d'eau en amont de leur implantation susceptible d'entraîner leur rupture. Ils ne devront ni faire office de barrage ni de digue, sauf à être conçus, entretenus et surveillés comme tels. Ils relèveraient dans ce cas de la rubrique 3.2.5.0 ou 3.2.6.0.

## ▶ Section 2 : Conditions de réalisation et d'exploitation des installations et ouvrages.

### Article 5

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en oeuvre.

### Article 6

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

## ▶ Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu.

### Article 7

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police des eaux dans les conditions prévues à l'article L. 216-4.

### Article 8

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

A la fin de ses travaux, le déclarant adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.



### **Article 9**

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant veille à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité. Il rend compte périodiquement au préfet des mesures prises à cet effet. Il établit chaque année, et garde à la disposition des services chargés de la police des eaux, un compte rendu du fonctionnement des déversoirs et des périodes où ils ont fonctionné.

### **Article 10 (abrogé)**

- ▶ Abrogé par Arrêté 2006-07-27 art. 7 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

## ▶ Section 4 : Dispositions diverses.

### **Article 11**

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

### **Article 12**

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

## ▶ Chapitre III : Modalités d'application.

### **Article 13**

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive ou d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

### **Article 14**

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

### **Article 15**

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

### **Article 16**

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

### **Article 17**

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations et ouvrages existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

### **Article 18**

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Yves Cochet

**Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié**

NOR: ATEE9980255A

Version consolidée au 01 octobre 2006

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Chapitre Ier

Dispositions générales

► **Chapitre Ier : Dispositions générales.**

**Article 1**

► Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 (2°), relatives à la création de plans d'eau de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau.

Lorsque plusieurs plans d'eau sont établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article 33-2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

NOTA : L'article 33-2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 est abrogé. Ses dispositions sont reprises sous l'article R214-42 du code de l'environnement.

**Article 2**

► Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors

qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

- 1.2.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans les cours d'eau ;
- 3.1.1.0 relative à la construction d'ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique ;
- 3.1.2.0 relative à la rectification du lit d'un cours d'eau ;
- 3.2.4.0 relative aux vidanges de plans d'eau ;
- 3.2.5.0 relative aux barrages de retenue ;
- 3.2.6.0 relative aux digues ;
- 3.3.1.0 relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'envolement de zone humide ou de marais.

### **Article 3**

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

#### Chapitre II

#### Dispositions techniques spécifiques

#### Section 1

#### Conditions d'implantation et de réalisation

### ▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

#### ▶ Section 1 : Conditions d'implantation et de réalisation.

### **Article 4**

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

La création d'un plan d'eau dans le lit majeur d'un cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le plan d'eau doit être implanté à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau pour éviter que le cours d'eau ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges, ne pas nécessiter de travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau et enfin permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau.

Cette distance d'implantation ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur et à 10 mètres pour les autres cours d'eau (la distance étant comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau).

### **Article 5**

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'étanchéité de la cuvette doit être suffisante pour maintenir le niveau normal du plan d'eau, en compatibilité avec le débit d'alimentation.

Si des digues sont établies, elles doivent l'être conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'ancrage de la digue, dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés). Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus des plus hautes eaux et être protégées contre le batillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

### **Article 6**

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le dispositif de prélèvement, quand il existe, doit être équipé de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement exercé et à pouvoir les interrompre totalement. Ce dispositif devra également maintenir dans le cours d'eau le débit minimal prévu à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

#### ▶ Section 2 : Vidange, évacuation des crues et entretien.

### **Article 7**

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 7 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

A l'exception de ceux alimentés par la nappe phréatique, les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés.

Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type moine ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments. Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

#### **Article 8**

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 8 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si des digues sont établies, elles doivent être munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier doit être conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

#### **Article 9**

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 9 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Outre le respect de l'article 3 ci-dessus, le déclarant doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement.

La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

La destination des matières de curage doit être précisée dans la déclaration et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

#### **Article 10**

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 10 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

### ▶ Section 3 : Dispositions diverses.

#### **Article 11**

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées, le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

Lorsque le plan d'eau est à l'origine d'un rejet d'eau dans un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, la différence de qualité entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne pourra excéder :

0,5 °C pour la température pendant la période du 15 juin au 15 octobre ;

2,5 mg/l pour les matières en suspension ;

0,1 mg/l pour l'ammonium.

Les mesures seront effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à au moins 50 mètres en aval du point de rejet.

La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé. Notamment, la quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 7 mg/l dans les eaux de première catégorie piscicole ou de 5 mg/l dans les eaux de deuxième catégorie piscicole.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de vidange du plan d'eau, régulièrement déclarée ou autorisée, selon le cas.

#### **Article 12**

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 11 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

#### **Article 13**

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 12 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsqu'elle porte sur des plans d'eau mentionnés aux articles L. 431-3, L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'environnement, l'introduction de poissons doit respecter les dispositions des articles L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement.

#### **Article 14**

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 13 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositifs d'alimentation des étangs ou des plans d'eau doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation des débits conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

### **Article 15**

► Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 14 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles 33 et 37 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

## ► Chapitre III : Modalités d'application.

### **Article 16**

► Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 15 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

### **Article 17**

► Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, en règle, existantes à la date de publication du présent arrêté. Toutefois, le préfet peut imposer par arrêté à ces installations toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

### **Article 18**

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Roussel



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014197-0001**

**signé par  
Prefet de la lozere**

**le 16 Juillet 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
SERVICE AMENAGEMENT  
HABITAT**

Nomination des membres de la commission de  
médiation DALO



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRETE** n°2014197-0001 du 16 juillet 2014  
portant nomination des membres de la commission de médiation  
du droit au logement opposable de la Lozère

Le préfet

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.444-2-3 et R.441-13 et suivant,

**VU** le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable,

**VU** les arrêtés n° 201112-0003 du 22/04/2011, n° 2012101-0009 du 10/04/2012 et n°2013056-0007 du 25/02/2013 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de la Lozère,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

**ARRETE :**

**Article 1** - La composition de la commission de médiation du département de la Lozère créée au 01/01/2008 est renouvelée comme suit.

Cette commission est présidée par Monsieur Dominique ANDRIEUX, en tant que personnalité qualifiée.

Elle est composée, par ailleurs, de :

**1° Représentants de l'État :**

Titulaire : M. François-Xavier FABRE (Direction Départementale des Territoires)

Suppléant : Mme Sophie SOBOLEFF (Direction Départementale des Territoires)

Titulaire : Mme Agnès BERNABEU (Direction Départementale des Territoires)

Suppléant : Mme Odile SALANON (Direction Départementale des Territoires)

Titulaire : Mme Anne-Marie GUIRAUD (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations)

Suppléant : Mme Coralie BLANC (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations)

.../...

## 2° Représentants des collectivités territoriales :

### *Pour le département :*

Titulaire : M. Jean-Paul BONHOMME (Conseiller général)

Suppléant : M. Pierre HUGON (Conseiller général)

### *Pour les communes du département :*

Titulaire : M. Pierre LAFONT (Maire de Saint Chély d'Apcher)

Suppléant : M. Guy MALAVAL (Maire de Langogne)

Titulaire : M. Jean-François DELOUSTAL (Maire de Marvejols)

Suppléant : M. Christian HUGUET (Maire de Florac)

## 3° Représentants des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux, des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

### *Pour les organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :*

Titulaire : Mme Laurence BERAL (SA d'HLM Lozère habitation)

Suppléant : M. Gilles ROUSSET (SA d'HLM Interrégionale Polygone)

### *Pour les organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :*

Titulaire : M. Patrice BLEED (Association La Traverse)

Suppléant : M. Arnault LYOTARD (Association La Traverse)

### *Pour les organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :*

Titulaire : Mme Sara POIMBOEUF (France Terre d'Asile)

Suppléant : Mme Mylène MOREAU (France Terre d'Asile)

## 4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

### *Pour les associations de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :*

Titulaire : M. Patrick DURAND (Association Force Ouvrière des Consommateurs)

Suppléant : M. Sylvain KURIATA (Union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie)

.../...



*Pour les associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes*

*défavorisées œuvrant dans le département :*

Titulaire : Mme Mélanie FROIDEVAUX (Association Quoi de Neuf)

Suppléant : Mme Marie-Claire VIDAL (Association La Traverse)

Titulaire : M. Roger AMOUROUX (Union Départementale des Associations Familiales)

Suppléant : Mme Marie-Chantal BRUNEL (Union Départementale des Associations Familiales)

**Article 2** - Les membres sont nommés pour une durée de trois ans. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

**Article 3** - Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de territoires. Les recours seront adressés à la :

**Direction départementale des territoires  
Secrétariat de la commission de médiation  
Service aménagement / Unité habitat  
4, avenue de la gare  
BP132  
48005 MENDE Cedex**

**Article 4** - Les arrêtés préfectoraux n°201112-0003 du 22/04/2011, n° 2012101-0009 du 10/04/2012 et n°2013056-0007 du 25/02/2013 sont abrogés.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet  


Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014192-0011**

**signé par  
DREAL LANGUEDOC- ROUSSILLON**

**le 11 Juillet 2014**

**Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement**

Arrêté autorisant des travaux de mise en place  
d'un dispositif définitif de restitution de débit  
au barrage de Roujanel par ERDF UPC.

PREFET DE LOZERE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement du  
Languedoc-Roussillon  
Service Énergie

**ARRETE PREFECTORAL n°**

**Autorisant la réalisation de travaux de mise en place  
d'un dispositif définitif de restitution  
de débit au barrage de Roujanel ,  
par EDF – Unité de Production Centre**

Le PREFET du département de La Lozère  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier de l'ordre du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.214-18 relatif au débit réservé ;
- Vu** le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;
- Vu** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu** le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- Vu** le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- Vu** le décret du 27 mars 1961 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation des chutes de Chasserades, Prévenchères, Beyssac, Castanet, Pied de Borne, la Figère et Sallèles, sur le Chassezac et ses affluents la Borne et l'Altier, dans les départements de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2013 autorisant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique du Chassezac dans le département de la Lozère, du Gard et de l'Ardèche ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2014 autorisant la réalisation de travaux de mise en place d'un dispositif temporaire de restitution de débit au barrage de Roujanel par EDF-Unité de Production Centre ;
- Vu** le courrier du 24 juillet 2013 adressé par M. le Directeur de la Mission Gestion Patrimoine d'EDF – Unité de Production Centre, relatif aux travaux de mise en place du dispositif de restitution du débit réservé et de débit d'irrigation au barrage de Roujanel ;
- Vu** le courrier du 5 août 2013 adressé par M. le Directeur Adjoint d'EDF – Unité de Production Centre, relatif à la vidange de la retenue du barrage de Roujanel ;
- Vu** le dossier d'exécution relatif aux travaux de mise en place d'un dispositif définitif de restitution du débit au Barrage de Roujanel déposé le 04 mars 2014 par M. le Directeur de la Mission Gestion Patrimoine d'EDF – Unité de Production Centre, et complété par les courriers du 21 mai 2014, 28 mai 2014 et 8 juillet 2014, et le courriel du 18 juin 2014 ;
- Vu** le courrier du 27 mars 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon relatif à l'examen du dossier de travaux ;
- Vu** les courriels du 28 mai 2014, 11 juin 2014 et 2 juillet 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon relatif à l'examen du dossier de travaux ;
- Vu** l'avis de l'adjoint au délégué régional Rhône-Alpes de l'ONEMA en date du 23 juin 2014 ;
- Vu** les avis du BETCGB en date 7 mars 2014, 3 juin 2014 et 23 juin 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 22 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du 2 décembre 2013 à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ;

**Considérant** qu'il incombe au concessionnaire d'entretenir en parfait état les ouvrages de la concession ;

**Considérant** que le dossier de travaux susvisé, déposé le 04 mars 2014, complété par les courriers du 21 mai 2014, 28 mai 2014 et 8 juillet 2014, et le courriel du 18 juin 2014 comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

**Considérant** dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet de travaux peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier complété ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Autorisation des travaux de mise en place d'un dispositif définitif de restitution de débit au barrage de Roujanel**

Est approuvé le projet de travaux de mise en place d'un dispositif définitif de restitution de débit au Barrage de Roujanel, présenté le 04 mars 2014 par EDF – Unité de Production Centre, 19 bis avenue de la Révolution BP 406-87012 Limoges Cedex et complété par les courriers du 21 mai 2014, 28 mai 2014 et 8 juillet 2014, et le courriel du 18 juin 2014.

Est autorisé l'exécution des travaux par l'exploitant conformément au projet précité.

### **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **ARTICLE 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 : Exécution et notification**

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon,
- M. le Maire de la commune de Pied de Borne dans la Lozère,
- M. le Maire de la commune de Montselgues dans l'Ardèche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la Lozère et notifié à l'exploitant.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services et mairies, énumérés ci-dessus au présent article.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant au moins un mois dans les mairies de Pied de Borne et de Montselgues, et un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires concernés.

Montpellier, le 11 juillet 2014

Pour le préfet, et par délégation,  
Le chef du service Energie de la Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon

*Signé*

Philippe FRICOU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014197-0002**

**signé par  
Préfet de la lozère**

**le 16 Juillet 2014**

**Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement**

Arrêté préfectoral prescrivant la mise en oeuvre de mesures de maîtrise des risques et la réalisation d'études complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers du barrage de Charpal situé sur la Colagne, sur la commune de Rieutort- de- Randon

**DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Service énergie  
Division Contrôle de la Sécurité des  
Ouvrages Hydrauliques

Nos réf. : SE/DCSOH/CV/MLR/2014.273

**ARRETE n° 2014197-0002 du 16 juillet 2014**

prescrivant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques et la réalisation d'études complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers du barrage de Charpal situé sur la Colagne, sur la commune de Rieutort-de-Randon (identifiant barrage FRA0480002)

Le préfet

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.211-1, R.214-17 et R.214-115 à R.214-117 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-268-001 du 24 septembre 2008 portant autorisation d'exploitation du barrage de Charpal, sur le cours d'eau « la Colagne » commune de Rieutort-de-Randon, le Born, Arzenc de Randon et Pelouse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-175-0007 du 24 juin 2011 portant classement des barrages de retenues et ouvrages assimilés de la Lozère, obligation et délais de réalisation de l'étude de dangers, première échéance des revues périodiques de sûreté ;

VU l'étude de dangers du barrage de Charpal référencée « Étude de dangers du barrage de Charpal, mairie de Mende – BRL Ingénierie / Avril 2011 », transmise par la mairie de Mende par courrier du 22 juin 2011 ;

.../...

VU les avis du pôle d'appui technique IRSTEA (Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) en date du 15 décembre 2011 et du 4 juillet 2013 ;

VU le rapport de la DREAL d'analyse de cette étude de dangers en date du 21 septembre 2012 et transmise par courrier à la mairie de Mende le 25 septembre 2012 ;

VU le courrier de M. le Maire de Mende référencé 141112 – HA/BP N° 131212 du 22 novembre 2012 adressé à M. le Préfet de Région Languedoc Roussillon ;

VU le courrier en réponse de M. le Préfet de la Lozère en date du 9 janvier 2013 adressé à M. le Maire de Mende ;

VU le rapport de la DREAL en date du 29 avril 2014 ;

VU l'avis émis par le CODERST de la Lozère lors de la séance du 24 juin 2014 ;

le demandeur entendu ;

**Considérant** les enjeux en matière de sécurité civile potentiellement concernés par la rupture du barrage de CHARPAL, mis notamment en évidence par l'étude de dangers (plus de 1500 personnes exposées au risque de rupture du barrage) ;

**Considérant** que les conclusions et recommandations issues de l'étude de dangers, ainsi que l'analyse de cette étude par le service de contrôle, nécessitent notamment de prescrire au responsable de l'ouvrage la réalisation d'études complémentaires ;

**Considérant** que l'article R.214-117 du code de l'environnement permet de prescrire suite à l'étude de dangers la réalisation d'études complémentaires ou nouvelles ;

**Considérant** que l'étude de dangers propose d'actualiser l'étude hydrologique et que l'IRSTEA (ex CEMAGREF) soulignait dans son rapport décennal de 2003 la sous-estimation des débits de crues et recommandait d'actualiser l'étude hydrologique dans les dix ans à venir ;

**Considérant** que l'étude de dangers recommande de réévaluer la stabilité du barrage, et que celle-ci mérite d'être réévaluée sur la base des dernières recommandations du comité français des barrages, en prenant notamment en compte des données actualisées pour les niveaux hydrostatiques et l'action sismique, des hypothèses de résistances plus réalistes ainsi que la poussée des sédiments et de la glace ;

**Considérant** de plus que l'étude de dangers du barrage de CHARPAL détaille des mesures de prévention, protection ou réduction des risques qu'il convient d'acter et qu'il incombe au responsable de l'ouvrage de maintenir ou de mettre en œuvre ;

**Considérant** que l'article R.214-17 du code de l'environnement permet de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

**Considérant** que les mesures de maîtrise et de réduction des risques figurant dans l'étude de dangers du barrage de CHARPAL concourent notamment à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de sécurité civile ;

**Considérant** par ailleurs que l'étude de dangers du barrage de CHARPAL doit être actualisée au moins tous les dix ans et que les insuffisances relevées par le service de contrôle dans son rapport du 21 septembre 2012 nécessitent de réviser l'étude de dangers dès la mise à disposition des nouvelles données fondamentales relatives à l'hydrologie, à l'aléa sismique et à la stabilité de l'ouvrage ;

**Considérant** que la planification retenue pour la production de ces différentes études, qui tient compte à la fois des exigences en matière de sécurité et des contraintes budgétaires affichées par la commune de Mende, a fait l'objet d'un avis favorable de la part de l'IRSTEA ;

**Considérant** enfin que le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état ses ouvrages et qu'il est constaté depuis le 2 juin 2010 la présence de fissures sur le corps maçonné du barrage au niveau de la fixation de la prise d'eau mobile ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Réalisation d'études complémentaires**

Pour l'exploitation du barrage de CHARPAL, sur la Colagne, dans le cadre de l'autorisation préfectorale octroyée par arrêté préfectoral n° 2008-268-001 du 24 septembre 2008 susvisé, la commune de Mende réalise les études complémentaires suivantes et les transmet au service de contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Languedoc Roussillon) au plus tard dans les délais fixés ci-après :

1.1 Une actualisation de l'étude hydrologique du barrage, suivie d'une actualisation de l'analyse de la sécurité en crue du barrage. Cette étude complémentaire doit être transmise au service de contrôle dans les douze mois après la notification du présent arrêté au responsable de l'ouvrage.

1.2 Une étude de la stabilité de l'ouvrage réalisée sur la base des recommandations d'octobre 2012 du comité français des barrages et des réservoirs et prenant notamment en compte des données actualisées pour les niveaux hydrostatiques et l'action sismique, des hypothèses de résistances plus réalistes ainsi que la poussée des sédiments et de la glace. Cette étude complémentaire doit être transmise au service de contrôle avant le 31 décembre 2015.

### **ARTICLE 2 – Mesures de maîtrise et de réduction des risques**

Dans le cadre de l'exploitation du barrage de CHARPAL, la commune de Mende maintient ou met en œuvre sans délai l'ensemble des mesures organisationnelles et dispositions techniques visant à prévenir, protéger ou réduire les risques identifiés, figurant dans l'étude de dangers référencée ci-dessus.

### **ARTICLE 3 – Actualisation de l'étude de dangers**

Dans le cadre de l'exploitation du barrage de CHARPAL, la mairie de Mende réalise une nouvelle version de l'étude de dangers du barrage de CHARPAL, sur la Colagne, conformément aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel susvisé du 12 juin 2008.



Cette nouvelle version de l'étude de dangers prendra en compte l'ensemble des remarques émises dans le rapport de la DREAL du 21 septembre 2012 susvisé ainsi que les conclusions des deux études visées à l'article 1er du présent arrêté.

Cette actualisation de l'étude de dangers est transmise au service de contrôle avant le 30 juin 2017.

#### **ARTICLE 4 – Entretien de l'ouvrage**

La commune de Mende présente au service de contrôle, dans les six mois après que lui soit notifié le présent arrêté, une étude rédigée, par un organisme agréé :

1. concluant en matière de sécurité sur les conséquences des désordres constatés sur le corps maçonné du barrage au niveau de la fixation de la prise d'eau mobile ;
2. proposant, le cas échéant, la rédaction d'un projet technique de résorption de ces désordres intégrant une proposition de planning, ainsi que les mesures de surveillance appropriées à mettre en œuvre dans l'attente de sa réalisation.

#### **ARTICLE 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

#### **ARTICLE 6 – Exécution et notification**

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Lozère, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, et sera notifié à l'exploitant. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Mende, le 16 juillet 2014

Le préfet,

*Signé*

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014199-0004**

**signé par  
DIRECCTE LANGUEDOC- ROUSSILLON**

**le 18 Juillet 2014**

**Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi**

Arrêté portant composition du Conseil  
Départemental d'Insertion par l'Activité  
Economique



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction Régionale  
des Entreprises de la Concurrence  
de la Consommation du Travail  
et de l'Emploi**

Unité Territoriale de la Lozère

**ARRETE n° 2014199 – 0004 du 18 juillet 2014**  
portant composition du Conseil Départemental d'Insertion par l'Activité Economique

Le préfet,

VU l'article R 5112-17 à R 5112-18 du code du travail,

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 – article 25,

VU les consultations effectuées auprès des instances et organismes représentatifs,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Lozère,

**A R R E T E :**

**Article 1** - Le présent arrêté a pour objet de renouveler la composition du Conseil Départemental d'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique a pour mission d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés à l'article L.5132-1 et suivants du code du travail et aux demandes de concours du fonds départemental de l'insertion prévu à l'article R. 5132-44 et R 5132-45 du code du travail et de déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique.

**Article 2** - Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique est composé comme suit :

- Monsieur le préfet de la Lozère ou son représentant, président ;

**Représentants des services déconcentrés de l'Etat :**

- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon ou son représentant,

.../...

- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Lozère ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

#### **Représentants les collectivités territoriales :**

- Monsieur le président du Conseil régional ou son représentant,  
Titulaire : Madame Sophie PANTEL , conseillère régionale  
Suppléante : Madame Jocelyne PEZET-ROMIEUX, conseillère régionale
- Monsieur le président du Conseil général ou son représentant,  
Titulaire : Monsieur le Dr Jean Paul BONHOMME , conseiller général de Saint Alban  
Suppléant : Monsieur Gilbert REVERSAT, conseiller général de Saint Germain du Teil
- Communes et EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), désignées par l'Association des Maires de Lozère  
Titulaire : Monsieur Guy MALAVAL, maire de Langogne  
Suppléant : Monsieur Christian HUGUET, maire de Florac

#### **Représentant de Pôle Emploi**

- Monsieur le Directeur Territorial de Pôle Emploi Lozère ou son représentant.

#### **Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs**

- Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.) :  
Titulaire : Monsieur Jean Michel BONNEFOY, mandataire titulaire du MEDEF de Lozère  
Suppléant : Monsieur Francis PEYRE, mandataire suppléant du MEDEF de Lozère
- Union des Métiers et des Industries de l'Hotellerie (UMIH) :  
Titulaire : Monsieur Daniel LAGRANGE, président  
Suppléant : Monsieur Emmanuel TUZET, trésorier

#### **Représentants des organisations syndicales de salariés**

- Union Départementale des la Confédération Générale du Travail (C.G.T.):  
Titulaire : Monsieur Thierry TURC  
Suppléant : Monsieur Franck MEYRUEIX
- Union départementale de Force Ouvrière (F.O.):  
Titulaire : Monsieur Patrick DURAND  
Suppléant : Monsieur Michel GUIRAL

.../...

## **Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique**

- Union Régionale des Entreprises d'Insertion (U.R.E.I.) :  
Titulaire : Monsieur François CHAMBOST, délégué départemental de l'UREI LR pour la Lozère  
Suppléante : Madame Sylvie GRANIER, directrice de l'UREI LR
- Fédération Nationale d'Accueil et de Réinsertion Sociale (F.N.A.R.S.) :  
Titulaire : Madame Corinne SAUVION, déléguée départementale de la FNARS pour la Lozère  
Suppléante : Madame Elodie MILLET, déléguée régionale de la FNARS
- Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)  
Titulaire : Madame Solène d'ESPINAY, membre du conseil d'administration de l'URIOPSS  
Suppléant : Monsieur Armand SEBELIN, président d'ALOES

**Article 3** - Les représentants mentionnés ci-dessus sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelables à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

**Article 4** - Participent aux réunions du CDIAE au titre de personnes qualifiées :

- la représentante des services de la direction départementale de la solidarité,
- le représentant de la Maison de l'emploi et de la cohésion sociale.

**Article 5** – Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 6** - La secrétaire générale de la préfecture de Lozère et le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Territoriale de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014203-0006**

**signé par  
DIRECCTE LANGUEDOC- ROUSSILLON**

**le 22 Juillet 2014**

**Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de  
l'emploi**

arrêté portant subdélégation de signature de  
Mr MERLE, DIRECCTE LR pour les  
compétences du Préfet de la Lozère



PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE N° 2014203\_0006 du 22 juillet 2014

---

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon pour les compétences du Préfet de la Lozère**

---

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Vu le décret du 20 juin 2013 nommant Monsieur Guillaume LAMBERT, préfet de la LOZERE ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation permanente de signature est donnée, dans la limite des attributions prévues aux articles 1, 2 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé,

à Mme **Damienne VERGUIN**, chef du pôle Entreprises, Economie, Emploi et **François DELEMOTTE**, chef du pôle Politique du Travail, chacun dans la limite de leurs compétences respectives,

à M. **Daniel BOUSSIT**, responsable de l'unité territoriale de la Lozère de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

à Mme **Monique DUPRE**, adjointe au chef de l'unité territoriale de la Lozère,

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BOUSSIT et de Mme Monique DUPRE, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon, aux agents sous leur autorité :

- Mme **Laurie BERTIN**, inspectrice du travail, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. **Pascal PAULET**, contrôleur du travail, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant de la réglementation relative à la main d'œuvre étrangère (article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé).

**Article 3** Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé,

à MM. **Alain PLA**, chef de pôle concurrence, consommation et répression des fraudes, **Alain ZERMATTEN**, adjoint au chef de pôle concurrence, consommation et répression des fraudes pour la métrologie, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification.

**Article 4** : Subdélégation permanente de signature est donnée, dans la limite des attributions prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé,

à Mme **Astrid SOUTHON**, adjointe au chef du pôle Entreprises, Economie, Emploi, **Jean PARADIS**, chef de la mission Développement territorial et tourisme du pôle Entreprises, Economie, Emploi.

**Article 5** : Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le Préfet de la Lozère,  
Et, par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Le ...

Pour le Préfet de la Lozère,  
par subdélégation du DIRECCTE LR,  
et, pour le .... empêché,  
Le ...

**Article 5** : L'arrêté du 30 juillet 2013 est abrogé.

**Article 6** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi, les chefs de pôle et le responsable de l'unité territoriale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le

POUR LE PREFET,  
LE DIRECTEUR REGIONAL DES  
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE  
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI

PHILIPPE MERLE





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par  
DIRECCTE LANGUEDOC- ROUSSILLON**

**le 22 Juillet 2014**

**Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi**

décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc- Roussillon - UT  
48

**DECISION n° 2014203 – 0007 du 22 juillet 2014**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon**

Vu le code du travail et notamment les articles R.8122-3 et R.8122-6

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles

Vu la décision en date du 12 juin 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre des articles 3 et 4 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée, sont nommés agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle de l'unité territoriale de la Lozère les agents en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon – unité territoriale de la Lozère dont les nom, prénom, grade, n° de section d'affectation, localisation de cette dernière et date de nomination suivent :

NOM Prénom	Grade	Section n°	Localisation	Date de nomination
PARA YRE Robert	Inspecteur du travail	480101	Mende	01/09/2014
BONZOMS Agnès	Inspecteur du travail	480102	Mende	01/09/2014
ARTUSO Paul	Inspecteur du travail	480103	Mende	01/09/2014

Article 3 : la présente décision qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

Article 4 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon et le responsable de l'unité territoriale de la Lozère sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait le 22 juillet 2014

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Philippe MERLE

Copie à :

- DRH-SD2E
- ARTUSO Paul
- BONZOMS Agnès
- PARAYRE Robert

*La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.*



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par**  
**DIRECCTE LANGUEDOC- ROUSSILLON**

**le 11 Juillet 2014**

**Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, Monsieur STOERI Laurent

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/306155649  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2013211-0002 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté 2013211-0007 du 30 juillet 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,

Le Préfet de Lozère et par délégation, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de Lozère de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon le 9 mai 2014 par Monsieur STOERI Laurent en qualité d'auto entrepreneur, dont le siège est situé à Le Mazel 48300 Naussac.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Laurent STOERI, sous le n° SAP /538585274.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**Petit jardinage**  
**Travaux de petit bricolage**  
**Livraisons de courses à domicile**  
**Garde animaux (personnes dépendantes)**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 10 juillet 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 11 juillet 2014

Pour le Préfet de Lozère  
par délégation,  
Le Directeur Régional du Travail  
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère

Daniel BOUSSIT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par**  
**DIRECCTE LANGUEDOC- ROUSSILLON**

**le 25 Juillet 2014**

**Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Mr Laurent STOERI

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/538585274  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**(annule et remplace la déclaration du 11 juillet 2014)**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère n° 2013211-0002 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté 2013211-0007 du 30 juillet 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,

Le Préfet de Lozère et par délégation, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de Lozère de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon le 9 mai 2014 par Monsieur STÖERI Laurent en qualité d'auto entrepreneur, dont le siège est situé Le Mazel - 48300 Naussac.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de STÖERI Laurent, sous le n° SAP /538585274.



**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**Petit jardinage**  
**Travaux de petit bricolage**  
**Livraisons de courses à domicile**  
**Garde d'animaux (personnes dépendantes)**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 10 juillet 2014.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 25 juillet 2014

**Pour le Préfet de Lozère**  
**par délégation,**  
**P/ le Directeur Régional du Travail**  
**Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère**  
**La Directrice Adjointe du Travail**

**Monique DUPRE**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014202-0003**

**signé par  
Prefet de la lozere**

**le 21 Juillet 2014**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales**

Convoquant les électeurs de la section de  
Cheylard- l'Evêque - commune de Cheylard-  
l'Evêque en vue du renouvellement des  
membres de la commission syndicale de la  
section de Cheylard- l'Evêque



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRETE n° 2014-202-0003 du 21 juillet 2014**

Convoquant les électeurs de la section de Cheylard-l'Evêque – commune de Cheylard-  
l'Evêque en vue du renouvellement des membres de la commission syndicale  
de la section de Cheylard-l'Evêque

Le préfet,

- VU les articles L. 2411-1 et suivants et D. 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;
- VU le code électoral, notamment les règles prévues aux chapitres I<sup>er</sup> et II du titre IV du livre 1<sup>er</sup> ;
- VU la délibération du conseil municipal de Cheylard-l'Evêque, en date du 28 mai 2014, reçue le 10 juin 2014, sollicitant la constitution de la commission syndicale de la section de Cheylard-l'Evêque ;
- VU le montant du revenu cadastral de la section supérieur au seuil de 2 000€ fixé par l'article L.2411-5 du C.G.C.T. ;
- VU la liste des 25 électeurs reçue le 15 juillet 2014 annexée au présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que les conditions de constitution de la commission syndicale prévues à l'article L.2411-5 du C.G.C.T. sont réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E :**

**Article 1** - La commission syndicale de la section de Cheylard-l'Evêque, commune de Cheylard-l'Evêque est renouvelée.

**Article 2** - Cette commission est composée de 4 membres élus et du maire de la commune de Cheylard-l'Evêque, membre de droit.

.../...

**Article 3** - Sont éligibles les seuls membres de la section de Cheylard-l'Evêque. Les membres de la section sont les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur le territoire de la section de Cheylard-l'Evêque. Nul ne peut être élu s'il n'est âgé de dix huit ans révolus.

**Article 4** - Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin pour tous les candidats et, au second tour, que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur à quatre, pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour. Elle est déposée à la préfecture du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, et au plus tard :

- pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, à 18h, soit le 21 août 2014,

- pour le second tour, le cas échéant, le mardi 9 septembre 2014 à 18h.

Il en est délivré un récépissé. Lors de cet enregistrement, les candidats devront être porteurs d'un justificatif d'identité.

La déclaration de candidature indique expressément les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature.

Le jour du scrutin seront affichés les noms et prénoms des personnes candidates.

**Article 5** - Les électeurs de la section, tels que définis par l'article L.2411-3 du code général des collectivités territoriales (les membres de la section qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune), et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont convoqués, le dimanche 7 septembre 2014, à l'effet d'élire les membres de cette commission.

**Article 6** - Le scrutin sera ouvert à la mairie de Cheylard-l'Evêque, de 8 heures à 18 heures.

**Article 7** - Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. En cas de deuxième tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche suivant le premier tour, à savoir le 14 septembre 2014, de 8 heures à 18 heures. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quelque soit le nombre de votants.

**Article 8** - Dans l'hypothèse où la moitié des électeurs ne répondrait pas à cette convocation, il sera procédé à une nouvelle convocation dans un délai de deux mois.

**Article 9** - Pour la tenue des opérations électorales, les règles relatives aux élections des conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants seront appliquées. Deux exemplaires du procès-verbal d'élection seront transmis à la préfecture de la Lozère (direction des libertés publiques et des collectivités locales - bureau des relations avec les collectivités locales) immédiatement après la proclamation des résultats par le maire de Cheylard-l'Evêque, président du bureau électoral.

**Article 10** - La commission syndicale ainsi constituée se réunira sur convocation du maire de Cheylard-l'Evêque. Cette réunion est obligatoire et est consacré à l'élection du président de la commission syndicale. Elle se tient au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le premier tour de scrutin si la commission a été élu au complet. Dans le cas contraire, elle se tient au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le second tour de scrutin.

.../...

**Article 11** – Le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Article 12** - Le mandat de cette commission syndicale expirera lors de l'installation de la commission syndicale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

**Article 13** - Les délibérations de la commission syndicale doivent être régulièrement déposées à la préfecture pour être rendues exécutoires.

**Article 14** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 15** - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Cheylard-l'Evêque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et dans les villages concernées de la section de commune de Cheylard l'Evêque, **dès réception**.

Le préfet

*signé*

Guillaume LAMBERT



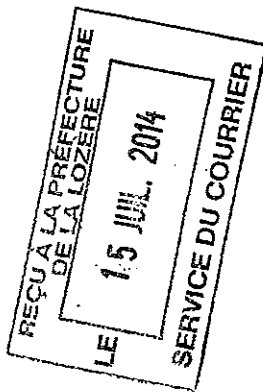
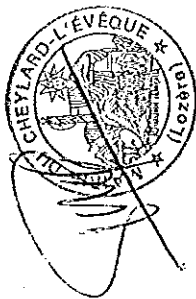
09/12/1957 30 Nîmes	SALANSON ép. FERRERES	Claudine	Le Refuge du Moure 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	22	
22/04/62 48 Langogne	ROUX	Sylvain	Cheyliard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	23	
24/12/46 51 Chalons Cha.	TOPIN	Noëly	Cheyliard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	24	
28/12/1950 Bizerte (Tunisie)	VINCENT	Jean-Pierre	Cheyliard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	25	

### LISTE ELECTORALE DE L'ANNEE 2014 / SECTION de CHEYLARD L'EVÊQUE

La présente liste électorale comprenant VINGT-CINQ électeurs, a été arrêtée, par Nous Philippe PIN, maire de Cheyliard l'Evêque.

Le Maire de Cheyliard l'Evêque,  
M. Philippe PIN

Arrêté N°2014202-0003 - 01/08/2014



Vu et annexé à l'arrêté 2014-202-0003  
du 21 juillet 2014

Naissance	NOM	Prénom	Domicile	N°	Emargements	Emargements
22/04/26 48 Cheylard	ASTIER ép. CHAZE	Thérèse	Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	1		
14/10/41 48 Cheylard	AUJOLAT	Joseph	Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	2		
08/03/46 48 Cheylard	BECAMEL	Josette	Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	3		
02/04/31 48 Cheylard	BECAMEL ép PIN	Marie-Paulette	Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	4		
02/06/65 48 Langogne	BRESSON épouse MOURGUES	Ginette	Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	5		
07/01/43 Tunis, Ferryville	CAZADE	Raymonde	Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	6		
17/02/27 48 Cheylard	CHALVIDAN	Aimé	Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	7		
23/09/56 48 Cheylard	CHALVIDAN	Joël	Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	8		
20/01/37 48 Cheylard	CHAZE	Joseph	Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	9		
19/03/1972 43 Le Puy	CLAVEL	Martine	Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	10		
08/11/43 Algér, Palestro	DARDE	Jean	Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	11		
18/07/1957 93 Bondy	DENISSET	Marc	Maison Forestière 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	12		
19/07/1960 Oran (algérie)	FERRERES	Patrick	Le Refuge du Moure 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	13		
28/10/33 48 Cheylard	HUGON ép Chalvidan	Raymonde	Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	14		
02/02/51 42 Montbrison	LEVET	Alain	Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	15		
04/01/57 48 Cheylard	MOURGUES	Christian	Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	16		
05/01/29 48 Mende	PIN	Lucien	Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	17		
21/10/1958 91 Savigny/Orge	PIN	Philippe	Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	18		
26/05/60 84 Carpentras	PONS ép Chalvidan	Christine	Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	19		
24/02/1970 36 Chateauroux	RABOT	Nathalie	Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	20		
14/05/1936 01 Jujurieux	RAVET ép. CHAZE	Marie	Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	21		

RECU A LA PREFECTURE  
DE LA LOZERE  
LE 15 JUIL 2014  
SERVICE DU COURRIER

CM





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014202-0008**

**signé par  
Sous- préfète de Florac**

**le 21 Juillet 2014**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Portant renouvellement de l'agrément d'un établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° 2014202-0008 du 21 juillet 2014**

Portant renouvellement de l'agrément d'un établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

Le préfet,

**VU** la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

**VU** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié par le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 portant application de la loi susvisée du 20 janvier 1995, et notamment son article 8.

**VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-365-002 du 31 décembre 2009 portant agrément d'un établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 19 juin 2014 par M. Thierry FREJAVILLE, dirigeant du centre de formation FREJAVILLE, domicilié 51, Boulevard de la Côte Blâtin 63000 Clermont-Ferrand.

**VU** le dossier produit à l'appui de la demande, tel qu'il est prévu par l'arrêté susvisé du 3 mars 2009.

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans sa séance du 26 juin 2014, concernant le renouvellement de l'agrément de cet établissement d'enseignement.

**SUR** proposition de la secrétaire générale,

**ARRETE :**

.../...

**Article 1** – L'établissement d'enseignement sis hôtel de la Tour, 30, Avenue des Gorges du Tarn à Mende (Lozère), assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, exploité par M. Thierry FREJAVILLE, sous l'appellation « Centre de formation FREJAVILLE » est agréé sous le n°2014-001.

**Article 2** – L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- d'afficher également dans les locaux et de transmettre, à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance émanant de l'organisme de formation ;
- d'informer le préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément ;
- de transmettre à la préfecture un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé, cet agrément est renouvelable pour une période de trois ans. La demande de son renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

**Article 4** – Le retrait de l'agrément pourra être prononcé à titre temporaire ou définitif après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, en cas de non observation des dispositions issues de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxi et leur formation continue, ou en cas de mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté.

**Article 5** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Thierry FREJAVILLE.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète de Florac,  
secrétaire générale par suppléance

*signé*

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014202-0009**

**signé par  
Sous- préfète de Florac**

**le 21 Juillet 2014**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Portant agrément d'un établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° 2014202-0009 du 21 juillet 2014**

Portant agrément d'un établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

Le préfet,

**VU** la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

**VU** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié par le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 portant application de la loi susvisée du 20 janvier 1995, et notamment son article 8.

**VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

**VU** la demande d'habilitation présentée le 23 juin 2014 par Mme.Christine VALLON, directrice du centre de formation UNT Formation, domicilié 1, Bis rue du Havre 75008 Paris.

**VU** le dossier produit à l'appui de la demande, tel qu'il est prévu par l'arrêté susvisé du 3 mars 2009.

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans sa séance du 26 juin 2014, concernant l'agrément de cet établissement d'enseignement.

**SUR** proposition de la secrétaire générale,

**ARRETE :**

**Article 1** – L'établissement d'enseignement sis Centre d'hébergement Didryck vacances, Maleville 48500 La Canourgue (Lozère), assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, exploité par Mme Christine VALLON, sous l'appellation « Centre UNT FORMATION » est agréé sous le n°2014-002.

.../...

**Article 2** – L’exploitant est tenu :

- d’afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d’agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- d’afficher également dans les locaux et de transmettre, à titre d’information à la préfecture, le tarif global d’une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l’examen ;
- de faire figurer le numéro d’agrément sur toute correspondance émanant de l’organisme de formation ;
- d’informer le préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l’obtention du présent agrément ;
- de transmettre à la préfecture un rapport annuel sur l’activité de son organisme de formation.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l’arrêté du 3 mars 2009 susvisé, cet agrément est renouvelable pour une période de trois ans. La demande de son renouvellement devra être formulée trois mois avant l’échéance de l’agrément en cours.

**Article 4** – Le retrait de l’agrément pourra être prononcé à titre temporaire ou définitif après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, en cas de non observation des dispositions issues de l’arrêté interministériel du 3 mars 2009, relatif aux conditions d’agrément des établissements assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxi et leur formation continue, ou en cas de mauvais fonctionnement de l’établissement dûment constaté.

**Article 5** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme Christine VALLON.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète de Florac,  
secrétaire générale par suppléance

*signé*

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014202-0010**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 21 Juillet 2014**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté portant autorisation d'utilisation d'un  
aéronef télépiloté au profit de M. Eric  
MARGERIT représentant la Sté  
AVIADRONE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° 2014202-00010 du 21 JUIL. 2014**  
Portant autorisation d'utilisation d'un aéronef télépiloté au profit de  
M. Eric MARGERIT représentant la Sté AVIADRONE

Le préfet,

**VU** le code des transports.

**VU** le code de l'aviation civile.

**VU** l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

**VU** l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

**VU** l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur.

**VU** l'arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D133-10 du code de l'aviation civile.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 81-748 du 14 avril 1981, fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol du département de la Lozère.

**VU** la demande reçue en préfecture le 3 juin 2014, de la part de M. Eric MARGERIT représentant la Sté AVIADRONE située 131, Impasse des Palmiers – ALES (30319), dans le cadre du Scénario S-3.

**VU** l'avis favorable du délégué régional de l'aviation civile Languedoc-Roussillon, en date du 30 juin 2014.

**VU** l'avis favorable du colonel, commandant la zone aérienne de défense sud, en date du 16 juillet 2014.

**CONSIDÉRANT** qu'une autorisation est nécessaire pour que M. Eric MARGERIT puisse faire évoluer un aéronef télépiloté de catégorie D en zone peuplée pour des prises de vues, photo, vidéo, surveillance aérienne et lutte incendie.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

.../...



## ARRETE :

**Article 1 – M. Eric MARGERIT est autorisé à utiliser un aéronef télépiloté dans le but d’effectuer des prises de vues aériennes**, se déroulant en zone peuplée correspondant à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d’un rassemblement de personnes ou d’animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3, conformément au § 1.3 de l’annexe II de l’arrêté interministériel du 11 avril 2012, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Le présent arrêté est valable jusqu’au 31 mai 2015, sous réserve du respect par M. Eric MARGERIT, des dispositions de son manuel d’activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous.

**L’opération sera effectuée de jour. En aucun cas, la hauteur de vol ne dépassera 100 m.**

Si l’opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d’un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l’espace aérien concernés pour accord.

Le survol du Parc National des Cévennes (zone R 131) est interdit à une altitude inférieure à 1 000 m, conformément à l’article 3 de l’arrêté préfectoral n° 81-748 du 14 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol du département de la Lozère.

L’activité entraînant l’usage aérien d’appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d’enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du code de l’aviation civile française doivent être respectés.

### **Article 2 – Aéronefs**

Les aéronefs télépilotés autorisés en zone peuplée sont :

Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
<b>TECHNI DRONE</b>	<b>HEXA – S3.1</b>	<b>Hexa-rotors</b>	<b>D</b>

Le ou les aéronef(s) doivent être aptes au vol lors des opérations.

*(Si captif)* L’exploitant des aéronefs télépilotés s’assure que le moyen de retenue de l’aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d’emploi lors de la mission considérée.

*(Si captif)* Concernant le balisage des aéronefs télépilotés captifs, les exigences du § 2.9 de l’annexe II de l’arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, sont respectées.

### **Article 3 – Responsabilité du télépilote**

Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.

Le télépilote autorisé pour l'opération de travail aérien en zone peuplée est **M. Eric MARGERIT**.

Le télépilote assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Le télépilote connaît les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer.

Le télépilote utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer la mission.

### **Article 4 – Exigences de navigabilité liées à la charge utile**

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission seront fixés, de manière sûre, à l'aéronef télépilote, sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépilote ou tout mécanisme de sécurité associé.

### **Article 5 – Zone de protection des tiers**

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

**(Captif)** Le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération.

Cette distance peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat. Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 m de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 m de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

**(Non captif)** Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote, et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

### **Article 6 – Insertion dans l'espace aérien**

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012, relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

### **Article 7 – Prises de vues aériennes**

Il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 précité. Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment :

*«Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

*1° - En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel.*

*2° - En fixant, enregistrant ou transmettant sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.*

*Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.».*

**Article 8** – Une demande de NOTAM «*danger à la navigation*» devra être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l’aviation civile compétents.

**Article 9** – Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d’infraction constatée et ce jusqu’à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**Article 10** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d’observations des règles de sécurité.

**Article 11** – Cette autorisation peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois courant à compter de la notification, conformément aux dispositions de l’article R.421-1 du code de justice administrative. Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu’à compter de l’intervention de ma réponse.

**Article 12** – La secrétaire générale de la préfecture, le délégué régional de l’aviation civile Languedoc-Roussillon et le colonel, commandant la zone aérienne de défense sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au bénéficiaire, à la directrice des services du cabinet de la préfecture, à la sous-préfète de Florac, au directeur départemental de la sécurité publique, au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, au directeur des services d’incendie de secours de la Lozère et au directeur du parc national des Cévennes, pour information.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète de Florac  
secrétaire générale par suppléance

*Signé*

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014206-0003**

**signé par  
Sous- préfète de Florac**

**le 25 Juillet 2014**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté modificatif autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : Pharmacie LABORIE - SAINT CHELY D'APCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE MODIFICATIF n° 2014206-0003 du 25 juillet 2014**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
PHARMACIE LABORIE – SAINT CHELY D'APCHER

Le préfet,

**VU** le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 et suivants.

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

**VU** le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

**VU** l'arrêté 2014185-0024 du 4 juillet 2014 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : PHARMACIE LABORIE – SAINT CHELY D'APCHER

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**A R R E T E :**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit dans son article 1 :

**A la place de** : « Monsieur Cyrille LABORIE, en qualité de gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de quatre caméras **extérieures**. »

**Lire** : « Monsieur Cyrille LABORIE, en qualité de gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de quatre caméras **intérieures**. »

**Article 2** – Le reste sans changement.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète de FLORAC,  
secrétaire générale par suppléance

*SIGNE*

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014198-0004**

**signé par  
Sous- préfète de Florac**

**le 17 Juillet 2014**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL  
BCPEP**

ARRETE COMPLEMENTAIRE autorisant la SARL S2M à modifier les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers située au lieu- dit " La Grande Devèze » sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE MURET



## PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,  
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

### **ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2014198-0004 du 17 juillet 2014**

autorisant la SARL S2M  
à modifier les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers  
située au lieu-dit « La Grande Devèze »  
sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE MURET

### **LE PRÉFET DE LA LOZERE**

- vu** le code de l'environnement et plus particulièrement les titres I<sup>er</sup> du livre II et du livre V ;
- vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 99-1309 du 17 juin 1999 autorisant le renouvellement et l'extension à l'E.U.R.L MERIC d'exploiter une carrière de sables et graviers située au lieu-dit « La Grande Devèze » sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE MURET ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-145-006 du 24 mai 2012 autorisant la SARL S2M à se substituer à l'E.U.R.L MERIC pour exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers située au lieu-dit « La Grande Devèze » sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE MURET ;
- vu** la demande de modification d'exploitation déposée le 16 juin 2014 en Préfecture par laquelle M. François MOULIN, dûment habilité, agissant en qualité de Gérant de la Société SARL S2M, dont le siège social est à MARVEJOS 48100, 61 avenue de la Méridienne, sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation pour procéder à deux tirs annuels de mines pendant une durée de sept ans ;
- vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2014 ;
- vu** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier du 20 juin 2014 ;
- vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et de sa formation spécialisée des carrières dans sa séance du 30 juin 2014 ;

Le demandeur entendu ;

**Considérant** que la consistance du changement des conditions d'exploitation porte sur la possibilité pendant une durée maximale de sept ans, d'avoir recours à l'emploi d'explosifs, sur une superficie de 10 500 m<sup>2</sup> pour éradiquer localement des remontées du toit du substratum granitique ;

**Considérant** que les éléments fournis dans l'étude d'impact et d'incidence Natura 2000 sont de nature à protéger les intérêts des articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande sont complétés par les prescriptions du présent arrêté ;

**Considérant** que les modifications apportées par le demandeur sur son mode d'exploitation ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients notables mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Lozère ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 -

L'arrêté préfectoral n° 99-1309 du 17 juin 1999 autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et graviers située au lieu-dit « La Grande Devèze » sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE MURET est modifié ainsi qu'il suit :

Est intégré un article 2 bis « condition particulière d'exploitation dans la zone de 10 500 m<sup>2</sup> définie dans le plan joint en annexe » rédigé comme suit :

Pendant une durée de sept ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est autorisé à procéder deux fois par an à des tirs de mines pour éradiquer sur une zone de 10 500 m<sup>2</sup> définie dans le plan joint en annexe, des remontées du toit du substratum granitique.

Les tirs sont interdits du 1<sup>er</sup> avril au 31 août de chaque année.

Les conditions de mise en œuvre de ces tirs sont les suivantes :

- préalablement à chaque tir l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un plan de tir comprenant un plan de foration, un plan de chargement et un plan d'amorçage préalablement validé par une entreprise spécialisée et indépendante de l'entreprise de minage sous traitante effectuant la mise en œuvre du tir ;
- la charge unitaire par trou de foration ne doit pas excéder 15 kg d'explosifs ;
- à l'issue de chaque tir l'exploitant transmet sous 15 jours un compte-rendu du tir avec les documents associés à l'inspection des installations classées ;
- 72 heures avant la mise en œuvre du tir les communes de Prinsuéjols (hameau d'Usanges) et de Saint Laurent de Muret ainsi que l'entreprise Salles exploitant la carrière du « Faltre » sont informées de la date et de l'heure du tir. Cette information leur sera confirmée la veille par téléphone ;
- la piste d'accès à la carrière du « Faltre » est fermée pendant la durée du tir ;
- un signal sonore perceptible, spécifique et connu de tous doit annoncer le tir et la fin du tir.

Eu égard au suivi de l'analyse du comportement du massif et du respect des prescriptions imposées dans le présent arrêté pour les tirs réalisés les deux premières années, il pourra être envisagé d'alléger certaines dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 3 - RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 4 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SAINT LAURENT DE MURET et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## **ARTICLE 5 - EXECUTION**

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au Maire de la commune de SAINT LAURENT DE MURET, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent ;
- au Maire de la commune de PRINSUEJOLS ;

Chacun en ce qui le concerne :

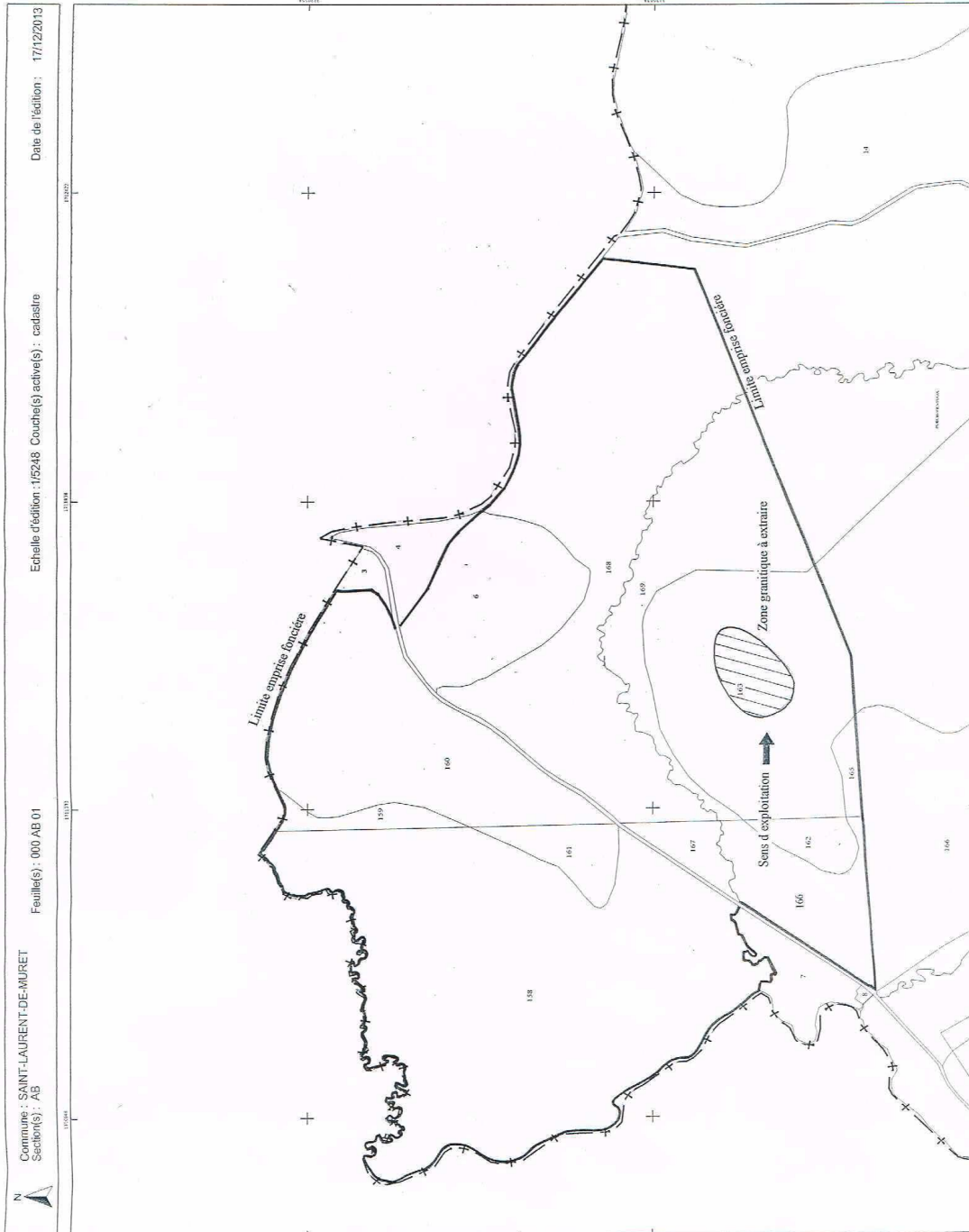
- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère,
- le Maire de la commune de SAINT LAURENT DE MURET,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Languedoc-Roussillon,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète de FLORAC,  
secrétaire générale par suppléance  
SIGNE

Christine BONNARD



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
 Languedoc-Roussillon  
 2, Avenue Georges Clemenceau - 48000 MENDE

☎ : 04-66-49-45.80.

Arrêté N°2014198-0004 - 01/08/2014



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014202-0004**

**signé par  
Sous- préfète de Florac**

**le 21 Juillet 2014**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL  
BCPEP**

Arrêté autorisant la Société TECHNIPIERRES SAS à se substituer à La Pierre de France pour l'exploitation de la carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de LA TIEULE, au lieu- dit « Los Plis et La Fagette»

## PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,  
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

### **ARRETE n° 2014202-0004 du 21 juillet 2014**

autorisant la Société TECHNIPIERRES SAS à se substituer à La Pierre de France  
pour l'exploitation de la carrière de calcaire à ciel ouvert  
sur le territoire de la commune de LA TIEULE, au lieu-dit « Los Plis et La Fagette »

### **LE PRÉFET DE LA LOZERE**

- vu** le code minier ;
- vu** les titres I<sup>er</sup> du livre II et du livre V du code de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-0781 du 13 juin 2001 autorisant l'extension de la carrière de calcaire au lieu-dit "Los Plis et La Fagette" sur le territoire de la commune de LA TIEULE par la Société TECHNIPIERRES ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-289-0010 du 15 octobre 2012 autorisant la Société Pierre de France à se substituer à la SA TECHNIPIERRES ;
- vu** la demande d'autorisation de changement d'exploitant transmise le 2 avril 2014 par laquelle M. Christophe RABIER, dûment habilité, agissant en qualité de Président de la Société TECHNIPIERRES SAS, au nom et pour le compte de la Société TECHNIPIERRES SAS dont le siège social est à ESCLANEDES, 48230, sollicite l'autorisation de transférer les droits d'exploitation, accordés à La Pierre de France par arrêté préfectoral n° 2012-289-0010 du 15 octobre 2012 de la carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit « Los Plis et La Fagette » qui lui sont liés, au profit de la Société TECHNIPIERRES SAS. ;
- vu** les pièces annexées au dossier et notamment les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant d'une part ;
- vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2014 ;

**vu** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier du 12 mai 2014 ;

**vu** l'avis de la de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de sa formation spécialisée des carrières dans sa séance 30 juin 2014 ;

Le demandeur entendu ;

**Considérant** que la Société TECHNIPIERRES SAS dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire l'exploitation de la carrière dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Lozère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - BENEFCIAIRE DE L'AUTORISATION**

La Société TECHNIPIERRE SAS est autorisée à se substituer à La Pierre de France pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire pour la production de pierre de construction de bâtiment, pierre de parement, de travaux routiers, des installations nécessaires à l'extraction de matériaux située sur le territoire de la commune de LA TIEULE, au lieu-dit « Los Plis et La Fagette » autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés.

La Société TECHNIPIERRES SAS bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIERES**

La Société TECHNIPIERRES SAS devra se conformer aux obligations attachées à l'arrêté préfectoral n° 2010-145-0001 du 25 mai 2010, article 1.10.2, relatif à la constitution des garanties financières. Le montant actualisé des garanties financières est de 63 399,24 € .

L'obligation de garanties financières est levée pour La Pierre de France, précédent exploitant.

### **ARTICLE 3 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 - RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 5 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LA TIEULE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les

prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 6 - EXECUTION**

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au maire de la commune de LA TIEULE spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

Chacun en ce qui le concerne :

- la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère
- le maire de la commune de LA TIEULE,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Languedoc-Roussillon,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 21 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète de Florac,  
secrétaire générale par suppléance

SIGNE

Christine BONNARD





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014204-0002**

**signé par  
Sous- préfète de Florac**

**le 23 Juillet 2014**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL  
BCPEP**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :  
des travaux de renforcement des ressources en  
eau potable ; de la dérivation des eaux  
souterraines ; de l'installation des périmètres  
de protection. portant autorisation de distribuer  
au public de l'eau destinée à la consommation  
humaine. Valant récépissé de déclaration au  
titre du code de l'environnement. Commune de  
ROUSSES - captages de Tunes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2014204-0002 du 23 juillet 2014**  
**portant déclaration d'utilité publique :**  
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  
de la dérivation des eaux souterraines;  
de l'installation des périmètres de protection.  
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**  
**valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.**

Commune de Rousses  
Captage de Tunes

Le préfet de la Lozère,

- VU le code général des collectivités territoriales,
  - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
  - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
  - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
  - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
  - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
  - VU la délibération du conseil municipal de la commune de Rousses en date du 25 avril 2008 demandant :
    - ✓ de déclarer d'utilité publique
      - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
      - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
    - ✓ de l'autoriser à :
      - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
      - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
  - VU le rapport de M. Perrisol, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de février 2012,
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-240-0007 du 28 août 2013 Commune de Rousses. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; -enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ainsi que les propriétaires ; -enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, ouvertes sur le territoire des communes de Rousses et de Bassurels, et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,  
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2013,  
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juin 2014,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

## **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Rousses, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Tunes sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Tunes.

### **ARTICLE 2 : Débit capté autorisé**

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 40 m<sup>3</sup>/j (cumulé avec le captage de Rieumal amont) sans dépasser 10 000 m<sup>3</sup>/an. La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup>/an l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Tunes est situé à 2 km au sud-est du village de Rousses, sur la parcelle numéro 774 de la section A de la commune de Rousses.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 748.032 Km, Y 6343.780 Km et Z ≈ 1058 m NGF.

Le captage de Tunes est pour l'instant un dégagement qui recueille les eaux souterraines.

#### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

L'ouvrage de captage est à créer. Il est prévu :

- De rouvrir la tranchée et de l'approfondir légèrement;
- De poser un drain ;
- Fermer la tranchée à l'aval avec un bouchon d'argile ;
- Recouvrir le drain de pierre cassée ;
- Recouvrir la pierre cassée par une membrane imperméable (polyane) puis par une chape en béton de protection et enfin reboucher la tranchée avec des matériaux provenant du site ;
- Créer un ouvrage de captage (puisard) avec départ d'une canalisation allant se déverser dans le bac de décantation du captage de Rieumal amont.

Afin d'interdire l'accès aux hommes et aux animaux, une clôture avec un portail d'accès cadenassé, devra être installée autour du PPI.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 25 avril 2008, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

#### **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate**

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 774 section A de la commune de Rousses.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

#### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 100 434 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Rousses et de Bassurels.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- L'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agro pharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Le stockage même temporaire de tout volume d'hydrocarbure et autres produits chimiques ;
- Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ... ) ;
- La création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques... ) ;
- La création de toute construction quel que soit son usage ;
- La création de terrains de camping ou d'accueil temporaire de loisir ;
- Les aires de stationnement de véhicules automobiles ;
- La création d'aires de chantiers, et/ou d'entretien de matériel ou de véhicules ;
- La création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- Le parcage d'animaux domestiques ou d'élevage ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- La création de fouilles, terrassements ou excavations sous réserve que :
  - la superficie n'excède pas 4 m<sup>2</sup> ;
  - la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ;
- La création de plans d'eau ainsi que leur modification ;
- La création de cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé ;
- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau, ainsi que la modification de leur destination et de leur emprise ;

- La création de forages et de puits tant que ces ouvrages peuvent :
  - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre;
  - entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.  
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.  
Le périmètre de protection rapprochée est constitué de pâtures, de landes et de près.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

**ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 9 :     Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Tunes dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate seront aménagés conformément au présent arrêté.

### **ARTICLE 10 :    Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **ARTICLE 11 :    Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 12 :    Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

### **ARTICLE 13 :    Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 14 :    Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

## DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### **ARTICLE 15 :** Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage Tunes relève de rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 16 :** Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### **ARTICLE 17 :** Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 18 :** Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

### **ARTICLE 19 :** Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Rousses dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 20 :** Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;



- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

**ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

**ARTICLE 22:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de Rousses,  
La directrice générale de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

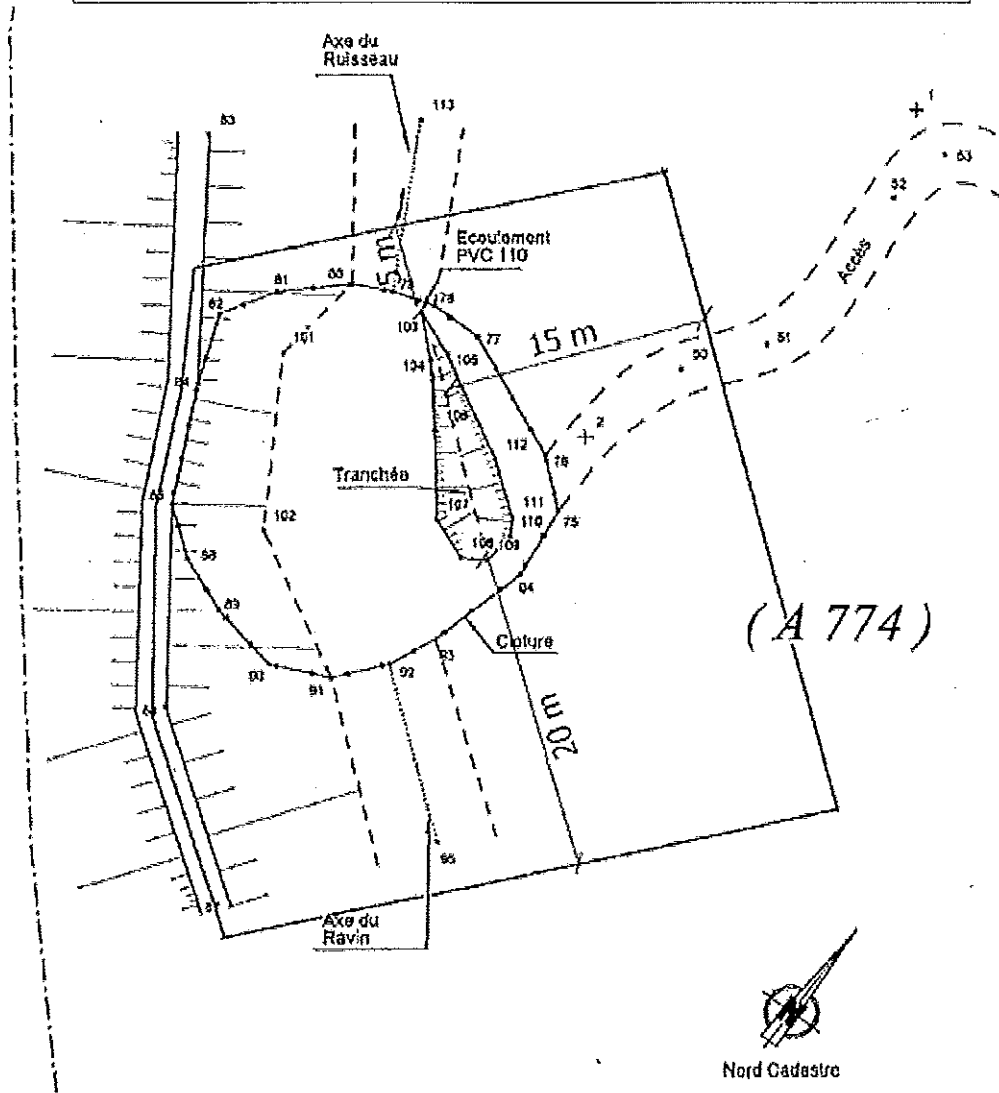
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Rousses et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète de Florac,  
secrétaire générale par suppléance

*SIGNE*

Christine BONNARD

PLAN PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT



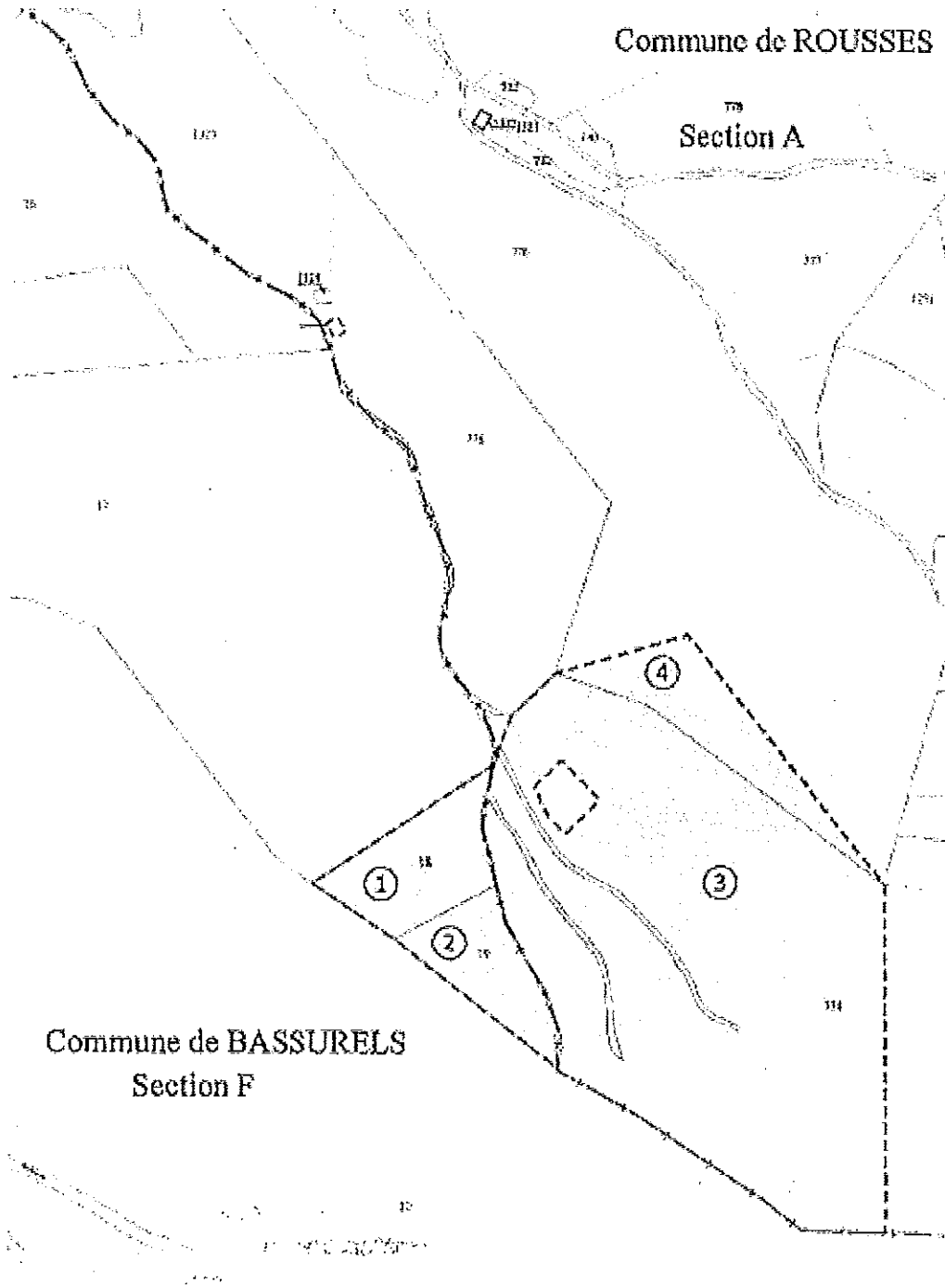
Vu et Annexé à l'arrêté préfectoral  
n° 2014 204-000 2 du 23 juillet 2014

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète de Florac  
secrétaire générale par suppléance

*SIGNE*

Christine BONNARD

**PLAN PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE**



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains				Identification des personnes				
N° du Plan Parcelaire	Cadaastre		Néaire	Contenance totale		Surface servitude		
	Section	N°		m	a	ca	ha	a
1	F	18	Lande	90	10	90	10	

Propriétaire  
 ETAT - MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE  
 Avenue de la Gare - 48000 MENDE

Gestionnaire  
 Office National des Forêts  
 5 avenue de Mirandol - 48000 MENDE

ORIGINE DE PROPRIETE : Terrain appartenant au propriétaire depuis un temps immémorial et pour en avoir eu la possession, à titre de propriétaire, d'une façon paisible, continue et non équivoque depuis antérieurement le 1<sup>er</sup> janvier 1956

Parcelle non publiée au fichier immobilier - renseignements issus de la matrice cadastrale

Vu et Annexé à l'arrêté préfectoral  
 n° 2014 204-0002 du 23 juillet 2014  
 Le préfet,  
 Pour le préfet et par délégation,  
 la sous-préfète de Florac  
 secrétaire générale par suppléance

SIGNE

Christine BONNARD

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains				Identification des personnes				
N° du Plan Parcelaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale		Surface servitude		
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a
2	F	19	Lande	70	70	70	70	70

Propriétaire  
 ETAT - MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE  
 4 avenue de la Gare - 48000 MENDE

Gestionnaire  
 Office National des Forêts  
 5 avenue de Mirandol - 48000 MENDE

ORIGINE DE PROPRIETE: Terrain appartenant au propriétaire depuis un temps immémorial et pour en avoir en la possession, à titre de propriétaire, d'une façon paisible, continue et non équivoque depuis antérieurement le 1<sup>er</sup> janvier 1956

Parcelle non publiée au fichier immobilier - renseignements issus de la matrice cadastrale

Commune de ROUSSES - Captage de TUNES

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes					
N° du Plan Parcelaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale			Surface servitude				
	Section	N°		Lieu dit	ha	a	ca	ha	a	ca	
3	A	774	Peyreficade	Lande	12	58	80	7	57	91	Propriétaire ETAT - MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE 4 avenue de la Carr - 48000 MENDE  Gestionnaire Office National des Forêts 5 avenue de Mirandol - 48000 MENDE

ORIGINE DE PROPRIETE : Terrain appartenant au propriétaire depuis un temps immémorial et pour en avoir eu la possession, à titre de propriétaire, d'une façon paisible, continue et non équivoque depuis antérieurement le 1<sup>er</sup> janvier 1956

Parcelle non publiée au fichier immobilier - renseignements issus de la matrice cadastrale

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains				Identification des personnes					
N° du Plan Parcelaire	Cadastre		Nature	Contenances totale		Surface servitude			
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a	ca
4	A	776	Régional	11	37	14	85	63	
				Non-propriétaires -Mme MEYNADIER Véronique Marie-Josette Née le 28 mai 1959 à NIMES (30) Epouse CAILLAT Demeurant 2 rue Dagobert - 30900 NIMES -M. MEYNADIER Bruno Jacques Robert Né le 15 janvier 1961 à NIMES (30) Demeurant 9 rue des Feuillantes - 75005 PARIS Usufruitière Mme SERRE Jacqueline Marguerite Née le 4 juillet 1931 à PONT SAINT ESPRIT (30) Veuve MEYNADIER Demeurant 9 Impasse Boerfls - 30900 NIMES					

ORIGINE DE PROPRIETE: Donation - Partage par M° POTTIER notaire à FLORAC (48) le 1<sup>er</sup> juillet 2012  
 Publiée au bureau des hypothèques de MENDE le 16 août 2012 Volume 2012P n° 2949

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

Identification des terrains				Identification des personnes					
N° du Plan Parcelaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale		Surface à acquérir			
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a	ca
5	A	774	Peyrefeade	Lande	12	58	80	13	01

Propriétaire  
 ETAT - MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE  
 Avenue de la Gare - 48000 MENDE

Gestionnaire  
 Office National des Forêts  
 5 avenue de Mirandol - 48000 MENDE

ORIGINE DE PROPRIETE : Terrain appartenant au propriétaire depuis un temps immémorial et pour en avoir eu la possession, à titre de propriétaire, d'une façon paisible, continue et non équivoque depuis antérieurement le 1<sup>er</sup> janvier 1956

Parcelle non publiée au fichier immobilier - renseignements issus de la matrice cadastrale







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014204-0003**

**signé par  
Sous- préfète de Florac**

**le 23 Juillet 2014**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL  
BCPEP**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :  
des travaux de renforcement des ressources en  
eau potable ; de la dérivation des eaux  
souterraines ; de l'installation des périmètres  
de protection. portant autorisation de distribuer  
au public de l'eau destinée à la consommation  
humaine. Valant récépissé de déclaration au  
titre du code de l'environnement. Commune de  
ROUSSES - captages de Rieumal Amont



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2014204-0003 du 23 juillet 2014

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  
de la dérivation des eaux souterraines;  
de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.  
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune de Rousses  
Captage de Rieumal amont

Le préfet de la Lozère,

- VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,  
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,  
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,  
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,  
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,  
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Rousses en date du 25 avril 2008 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
    - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
    - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
  - ✓ de l'autoriser à :
    - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
    - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,  
VU le rapport de M. Perrisol, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de février 2012,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-240-0007 du 28 août 2013 Commune de Rousses. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.-enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; -enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ainsi que les propriétaires ; -enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, ouvertes sur le territoire des communes de Rousses et de Bassurels, et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,  
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2013,  
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juin 2014,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

## DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Rousses, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Rieumal amont sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Rieumal amont.

### **ARTICLE 2 : Débit capté autorisé**

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 40 m<sup>3</sup>/j (cumulé avec le captage de Tunes) sans dépasser 10 000 m<sup>3</sup>/an. La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup>/an l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Rieumal amont est situé à 1.5 km au sud-est du village de Rousses, sur la parcelle numéro 774 de la section A de la commune de Rousses.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 747.866 Km, Y 6344.130 Km et Z ≈ 979 m NGF.

Le captage de Rieumal amont est un captage d'eau souterraine par drains. L'ouvrage de collecte est en béton semi enterré. Il a été réalisé en 1965. L'intérieur de l'ouvrage est composé de 3 bacs (décantation, prise et pied sec) et fermé par une porte métallique cadénassée. Les deux drains de récolte des eaux sont très courts (environ 1,5 et 1,2 m de long).

#### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

L'ouvrage de captage nécessite les travaux suivants :

- Rafraîchissement général de l'ouvrage et des enduits ;
- Suppression des seuils délimitant les bacs actuels et mise en place de bacs résistant à l'eau agressive mais permettant toujours une séparation de la décantation et de la prise d'eau ;
- Prévoir un système de trop plein – vidange suffisant et dont l'exutoire sera prolongé plus en aval pour éviter l'érosion devant le captage ; cet exutoire sera muni d'un dispositif anti-intrusion pour les petits animaux ;
- La porte sera remise en état ou remplacée et sera ajustée de manière pratiquement étanche dans sa feuillure ;
- Une aération haute et une aération basse seront créées (par exemple une ouverture au bas de la porte et une en haut de la paroi de droite, au fond) ; ces ouvertures seront munies de grillage fin pare insectes.

• Afin d'interdire l'accès aux hommes et aux animaux, une clôture avec un portail d'accès cadénassé, devra être installée autour du PPI.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 25 avril 2008, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

#### **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate**

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéro 774 et 1323 de la section A de la commune de Rousses.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront

exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

#### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 197 802 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Rousses et de Bassurels.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- L'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agro pharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Le stockage même temporaire de tout volume d'hydrocarbure et autres produits chimiques ;
- Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...) ;
- La création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...);
- La création de toute construction quel que soit son usage ;
- La création de terrains de camping ou d'accueil temporaire de loisir ;
- Les aires de stationnement de véhicules automobiles ;
- La création d'aires de chantiers, et/ou d'entretien de matériel ou de véhicules ;
- La création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- Le parcage d'animaux domestiques ou d'élevage ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- La création de fouilles, terrassements ou excavations sous réserve que :
  - la superficie n'excède pas 4 m<sup>2</sup> ;
  - la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ;
- La création de plans d'eau ainsi que leur modification ;
- La création de cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé ;
- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau, ainsi que la modification de leur destination et de leur emprise ;

- La création de forages et de puits tant que ces ouvrages peuvent :
  - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre;
  - entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.  
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.  
Le périmètre de protection rapprochée est constitué de pâtures, de landes et de prêtres.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

**ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 9 :    Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Rieumal amont dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate seront aménagés conformément au présent arrêté.

### **ARTICLE 10 :    Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **ARTICLE 11 :    Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 12 :    Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

### **ARTICLE 13 :    Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 14 :    Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.



## DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### **ARTICLE 15 :** Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage Rieumal amont relève de rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 16 :** Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### **ARTICLE 17 :** Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 18 :** Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

### **ARTICLE 19:** Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Rousses dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 20 :** Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;

- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

**ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

**ARTICLE 22:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de Rousses,  
La directrice générale de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

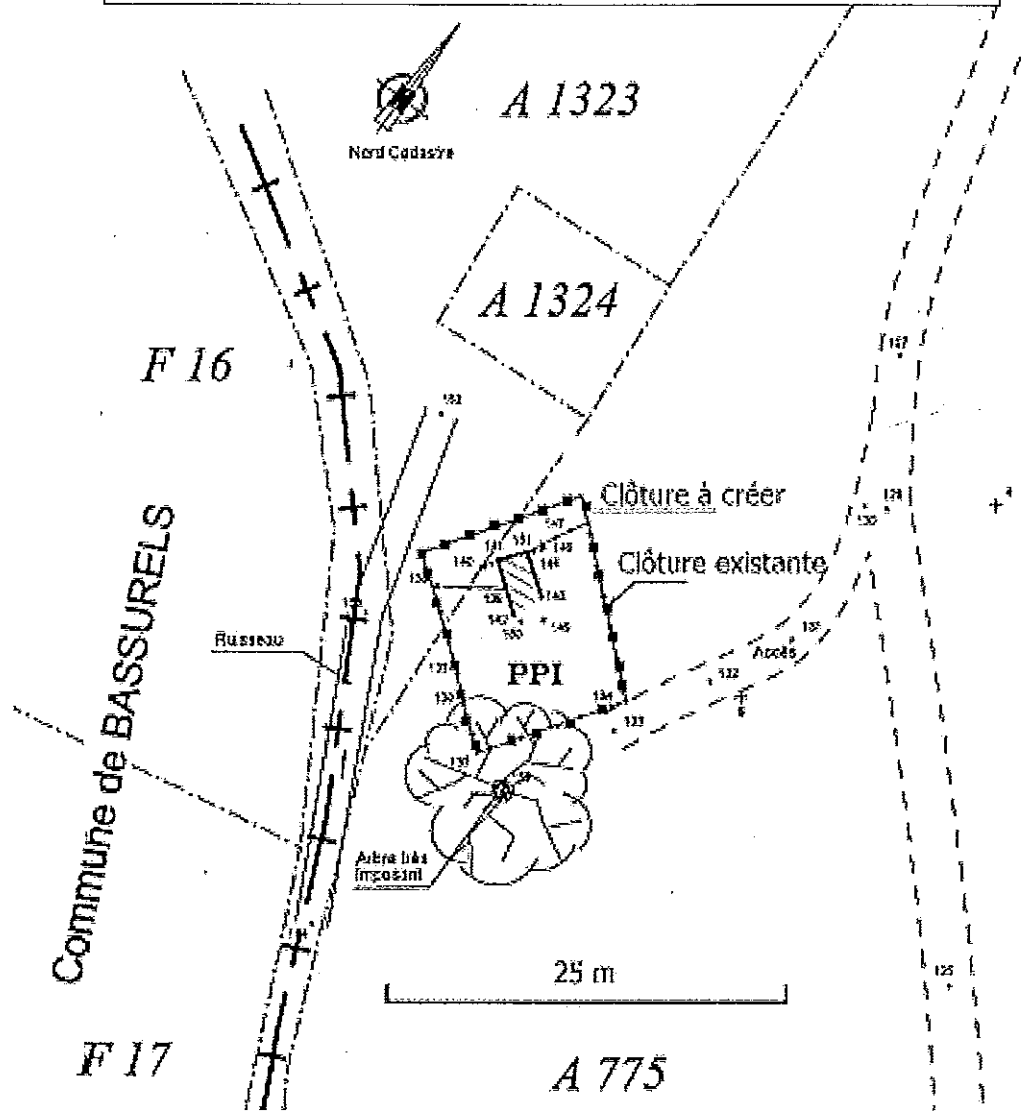
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Rousses et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète de Florac,  
secrétaire générale par suppléance

*SIGNE*

Christine BONNARD

PLAN PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT



Vu et Annexé à l'arrêté préfectoral  
n° 2014204-0003 du 23 juillet 2014

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète de Florac  
secrétaire générale par suppléance

*SIGNE*

Christine BONNARD

PLAN PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

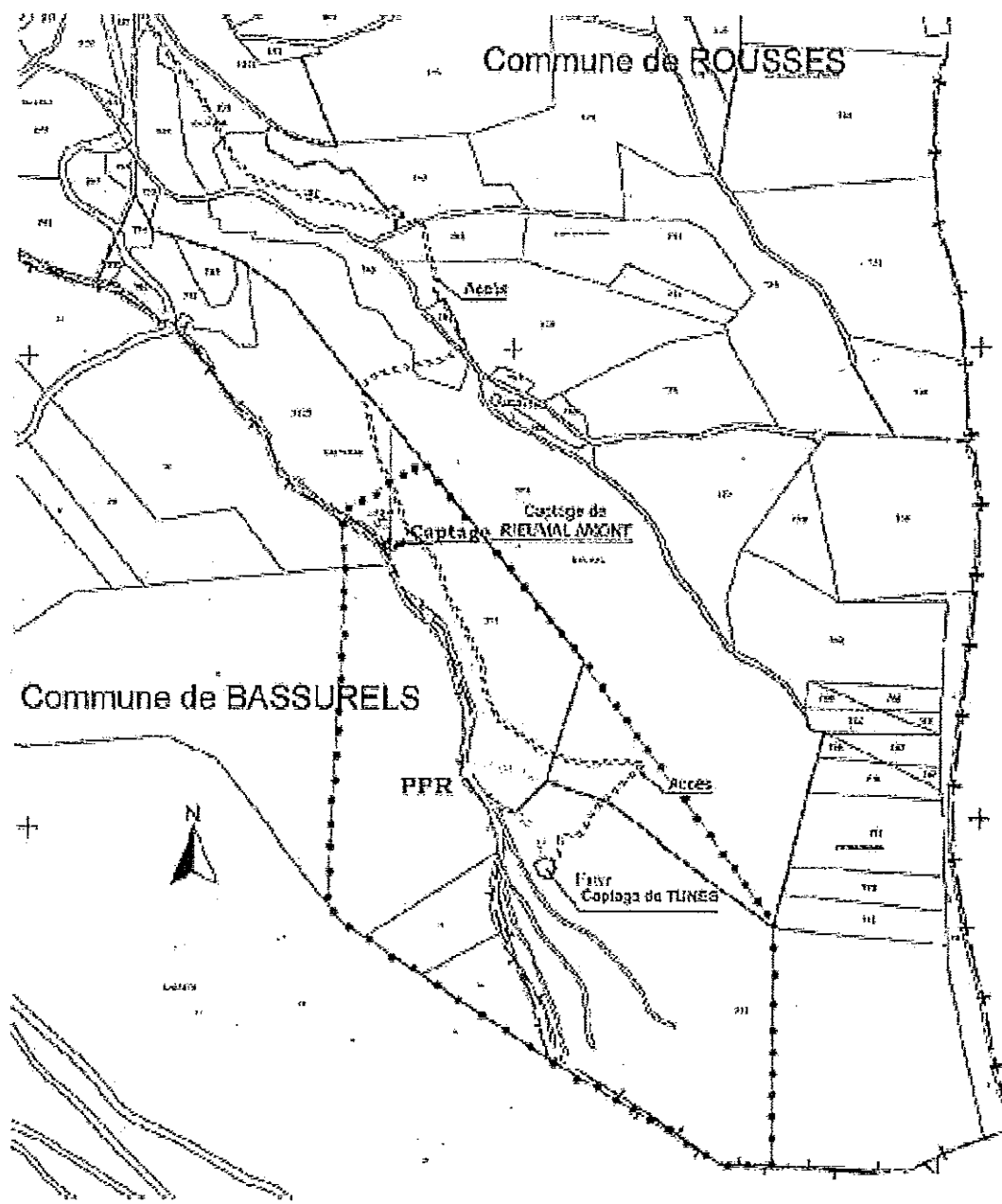


Figure 5 : Périmètre de protection rapprochée (plan sans échelle)

Commune de BASSURELS - Copiage de RIEUMAL AMONT

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains										Identification des personnes	
N° du Plan Parcellaire	Cadastré			Nature Trahis	Contenance totale			Surfaces servitudes			Propriétaires
	Section	N°	Tenir dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
1	F	16	L'Abrach	Trahis	3	59	50		19	38	M. MARTIN Jean-Claude Bniffes Né le 2 décembre 1946 à FLORAC (48) Epoix GALTER Demeurant Le Village - 48400 VEBRON

ORIGINE DE PROPRIETE: Partage par M<sup>e</sup> POTTER notaire à FLORAC (48) le 24 mai 2005  
Publié au bureau des Archives de MENDE le 8 juin 2005 Valium 2005P n° 2390

Vu et Annexé à l'arrêté préfectoral  
n° 2014 204 - 0003 du 23 juillet 2014

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète de Florac  
secrétaire générale par suppléance

SIGNE

Christine BONNARD

Commune de BASSURELS - Coplage de **RIEUMAL AMONT**

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains							Identification des personnes							
N° du Plan Parcelaire	Cadastré			Nature	Contenance totale			Surfaces servitudes			Propriétaire	Gestionnaire	Office National des Forêts	5 avenue du Mirailol - 43000 MENDE
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca				
2	F	17	L'Arrech	Lande	11	89	10	4	95	15	<b>Etat - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche</b> 4 avenue de la Gare - 43000 MENDE  Gestionnaire Office National des Forêts 5 avenue du Mirailol - 43000 MENDE			

**ORIGINE DE PROPRIÉTÉ:** Terrain appartenant au propriétaire depuis un temps immémorial et pour en avoir eu la possession, à titre de propriétaire, d'une façon paisible, continue et non équivoque depuis antérieurement le 1<sup>er</sup> janvier 1956

Parcelle non publiée au fichier immobilier - renseignements issus de la matrice cadastrale

Commune de BASSURELS - Captage de RIEUMAL AMONT

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes					
N° du Plan Parcelaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface servitude			
	Section	N°	Lien dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
3	F	18	L'Arche	Lande	ha	90	10	ha	90	10	
					a			a			
						<p><b>Propriétaires</b>  <b>ETAT - MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE</b>                      4 avenue de la Gare - 48000 MENDE</p> <p><b>Gestionnaire</b>                      Office National des Forêts                      5 avenue de Mirandol - 48000 MENDE</p>					

**ORIGINE DE PROPRIETE :** Terrain appartenant au propriétaire depuis un temps immémorial et pour en avoir eu la possession, à titre de propriétaire, d'une façon paisible, continue et non équivoque depuis antérieurement le 1<sup>er</sup> janvier 1956

Parcelle non publiée au fichier immobilier - renseignements issus de la matrice cadastrale

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes			
N° du Plan Parcelaire	Cadastre			Nature	Contenance totale		Surface servitude		
	Section	N°	Lien dit		ha	ca	ha	ca	
4	F	19	L'Adrech	Lande	70	70	70	70	<p>Propriétaire                      ETAT - MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE                      4 avenue de la Gare - 48000 MENDE</p> <p>Gestionnaire                      Office National des Forêts                      5 avenue de Mirandol - 48000 MENDE</p>

**ORIGINE DE PROPRIETE:** Terrain appartenant au propriétaire depuis un temps immémorial et pour en avoir eu la possession, à titre de propriétaire, d'une façon paisible, continue et non équivoque depuis antérieurement le 1<sup>er</sup> janvier 1956

Parcelle non publiée au fichier immobilier - renseignements issus de la matrice cadastrale



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes					
N° du Plan Parcelaire	Cadastré			Nature	Contenance totale			Surface servitude			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
5	A	774	Peysfadais	Lande	12	58	80	7	70	92	Propriétaire ETAT - MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE 4 avenue de la Gare - 48000 MENDE  Gestionnaire Office National des Forêts 5 avenue de Mirandol - 48000 MENDE

**ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :** Terrain appartenant au propriétaire depuis un temps immémorial et pour en la possession, à titre de propriétaire, d'une façon paisible, continue et non équivoque depuis antérieurement le 1<sup>er</sup> janvier 1956

Parcelle non publiée au fichier immobilier - renseignements issus de la matrice cadastrale

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains							Identification des personnes					
N° du Plan Parcelaire	Cadastre			N° de Parcelle	Contenance totale			Surface servitude				
	Section	N°	Lien dit Régional		ha	a	ca	ha	a	ca		
6	A	776	Régional	11	37	14	1	58	56			
											<p><b>Métropolitains</b></p> <p>-Mme MEYNADIER Veronique Marie-Josette Née le 28 mai 1959 à NIMES (30) Epouse CAILLAT Demeurant 2 rue Dagobert - 30900 NIMES</p> <p>-M. MEYNADIER Bruno Jacques Robert Né le 13 janvier 1961 à NIMES (30) Demeurant 9 rue des Feuillantines - 75005 PARIS</p> <p><b>Usufruitière</b></p> <p>Mme SERRE Jacqueline Marguerite Née le 4 juillet 1931 à PONT SAUINTE ESPRIT (30) Veuve MEYNADIER Demeurant 9 Impasse Bonfils - 30900 NIMES</p>	

**ORIGINE DE PROPRIETE :** Donation - Paragraphe par M<sup>e</sup> POTTIER notaire à FLORAC (48) le 1<sup>er</sup> juillet 2012  
Publié au bureau des hypothèques de MENDE le 16 août 2012 Volume 2012P n° 2949

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains							Identification des personnes				
N° du Plan Parcellaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface servitude			
	Section	N°	Lien cit		ha	a	ca	ha	a	ca	
7	A	775	Les Toures	Lande	3	60	70	3	54	53	Propriétaire pour 1/3 Mme ALGOIN Emile Leonie Née le 30 juin 1883 à ROUSSES (48) Veuve PHILIP Demeurant le Village - 48400 ROUSSES (Propriétaire décédée le 7 avril 1979 à SAINT ANDRÉ DE VALBORNGE)

**ORIGINE DE PROPRIETE :** - Attestation par M<sup>e</sup> POTIER notaire à FLORAC (48) le 23 janvier 1975  
 Publiée au bureau des hypothèques de MENDE le 13 février 1975 Volume 1646 n° 47  
 - Attestation par M<sup>e</sup> MARCY notaire à FLORAC (48) le 22 novembre 1988  
 Publiée au bureau des hypothèques de MENDE le 2 décembre 1988 Volume 2640 n° 41  
 - Attestation par M<sup>e</sup> THOMAS notaire à ANDUIZE (30) le 16 juin 1999  
 Publiée au bureau des hypothèques de MENDE le 3 décembre 1999 Volume 1999P n° 5458

Commune de ROUSSES - Captage de RIEUMAL AMONT

ETAT PARCELLAIRE (Perimètre Rapproché)

Identification des terrains							Identification des personnes				
N° du Plan Parcelaire	Cadastré			Nature	Contenance totale			Surface servitude			
	Section	N°	Lien dit		he	a	ca	ha	a		ca
8	A	1323	Les Tunes	Lande	2	71	06	17	64		
<p>Propriétaire  M. MARTIN Jean-Claude Emilien  Né le 2 décembre 1946 à FLORAC (48)  Epooux GALTIER  Demeurant le Village - 48400 VEBRON</p>											

ORIGINE DE PROPRIETE : Partage par M<sup>e</sup> POTTIER notaire à FLORAC (48) le 24 mai 2005

Publié au bureau des hypothèques de MENDE le 8 juin 2005 Volume 2005P n° 2390

Commune de ROUSSES - *Captage de RIEUMAL AMONT*

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rasproché)

Identification des terrains						Identification des personnes					
N° du Plan Parcellaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface servitude			Propriétaire
	Section	N°	Lien dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
9	A	1324	Les Turcs	Sol		1	04		1	04	Propriétaire Commune de ROUSSES N° SIREN : 214801300 Mairie - 48400 ROUSSES

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : Echange par M<sup>e</sup> GREGOIRE notaire à FLORAC (48) les 7 et 21 septembre 1971  
Publié au bureau des hypothèques de MENDE le 25 novembre 1971 Volume 1455 n° 25

**ETAT PARCELLAIRE (Perimètre Immédiat)**

Identification des terrains							Identification des personnes			
N° du Plan Parcelaire	Cadastré			Nature	Contenance totale			Surface à acquérir		
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	
10	A	775	Les Times	Lande	3	60	70	1	17	<b>Propriétaire pour 1/3</b> Mme ARGONN Emile Léonie Née le 30 juin 1885 à ROUSSES (48) Veuve PHILIP Demeurant le Village - 48400 ROUSSES (Propriétaire décédée le )  Propriétaire pour 2/3 Mme LEBURE Juliette Léonie Née le 29 mai 1921 à NIMES (30) Epouse ROUQUETTE Demeurant Prat Neuvel - 48400 ROUSSES

**ORIGINE DE PROPRIETE :-** Attestation par M<sup>e</sup> POTTIER notaire à FLORAC (48) le 25 janvier 1975

Publiée au bureau des hypothèques de MENDE le 13 février 1975 Volume 1646 n° 47

- Attestation par M<sup>e</sup> MARCY notaire à FLORAC (48) le 22 novembre 1988

- Publiée au bureau des hypothèques de MENDE le 2 décembre 1988 Volume 2640 n° 41

- Attestation par M<sup>e</sup> THOMAS notaire à ANDUZE (30) le 16 juin 1999

- Publiée au bureau des hypothèques de MENDE le 3 décembre 1999 Volume 1999P n° 5458

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

Identification des terrains						Identification des personnes					
N° du Plan Parcelaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface à acquérir			
	Section	N°	Lien dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
11	A	1323	Les Trucs	Lande	2	71	06	0	15	15	
<p><b>Propriétaire</b>            M. MARTIN Jean-Claude Emilien            Né le 2 décembre 1946 à FIORAC (48)            Epoux GALTIER            Demeurant le Village - 48400 VEBRON</p>											

**ORIGINE DE PROPRIETE :** Partage par M<sup>e</sup> POTIER notaire à FIORAC (48) le 24 mai 2005  
 Publié au bureau des hypothèques de MENDE le 8 juin 2005 Volume 2005P n° 2390



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014204-0004**

**signé par  
Sous- préfète de Florac**

**le 23 Juillet 2014**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL  
BCPEP**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable ; de la dérivation des eaux souterraines ; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Commune de ROUSSES - captages de Montcamp





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

villen  
**PREFET DE LA LOZERE**

**Arrêté n° 2014 204-0004 du 23 juillet 2014**  
**portant déclaration d'utilité publique :**  
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  
de la dérivation des eaux souterraines;  
de l'installation des périmètres de protection.  
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**  
**valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.**

Commune de Rousses  
Captage de Montcamp

Le préfet de la Lozère,

- VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,  
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,  
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,  
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,  
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,  
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Rousses en date du 25 avril 2008 demandant :  
✓ de déclarer d'utilité publique  
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;  
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.  
✓ de l'autoriser à :  
- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;  
- mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)  
et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,  
VU le dossier soumis à l'enquête publique,  
VU le rapport de M. Perrisol, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de février 2012,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-240-0007 du 28 août 2013 Commune de Rousses. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.-enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; -enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ainsi que les propriétaires ; -enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, ouvertes sur le territoire des communes de Rousses et de Bassurels, et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,  
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2013,  
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juin 2014,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

## DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Rousses, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Montcamp sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Montcamp.

### **ARTICLE 2 : Débit capté autorisé**

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 12 m<sup>3</sup>/j sans dépasser 10 000 m<sup>3</sup>/an. La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup>/an l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Montcamp est situé à 2.7 km au sud-ouest du village de Montcamp, sur la parcelle numéro 265 de la section B de la commune de Rousses.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 744.098 Km, Y 6343.183 Km et Z ≈ 1058 m NGF.

Le captage de Montcamp est un ouvrage de collecte est en béton, en forme de L. Il comprend une chambre de captage longue d'environ 5 m pour 1,2 m de large et 1,5 m de haut.

Cette chambre comprend un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec.

#### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

L'ouvrage de captage de Montcamp doit être restauré et amélioré. Les travaux à réaliser sont :

- Réalisation d'un drain derrière le captage avec si possible mise en place d'un massif filtrant et d'un dispositif anticulmatage ;
- Des dispositions seront prises pour empêcher l'érosion des berges de part et d'autre de l'ouvrage ainsi que son déchaussement à l'aval ;
- Réfection de l'étanchéité des parties en contact avec l'eau ;
- Mise en place d'une crépine sur la conduite d'adduction ;
- Mise en place de dispositifs anti-intrusion sur les sorties des trop plein – vidange.

Afin d'interdire l'accès aux hommes et aux animaux, une clôture avec un portail d'accès cadenassé, devra être installée autour du PPI.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 25 avril 2008, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

#### **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate**

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 265 section B de la commune de Rousses.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

#### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 161 231 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Rousses.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- L'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agro pharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Le stockage même temporaire de tout volume d'hydrocarbure et autres produits chimiques ;
- Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ... ) ;
- La création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques... ) ;
- La création de toute construction quel que soit son usage ;
- La création de terrains de camping ou d'accueil temporaire de loisir ;
- Les aires de stationnement de véhicules automobiles ;
- La création d'aires de chantiers, et/ou d'entretien de matériel ou de véhicules ;
- La création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- Le parcage d'animaux domestiques ou d'élevage ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- La création de fouilles, terrassements ou excavations sous réserve que :
  - la superficie n'excède pas 4 m<sup>2</sup> ;
  - la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ;
- La création de plans d'eau ainsi que leur modification ;
- La création de cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé ;
- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau, ainsi que la modification de leur destination et de leur emprise ;

- La création de forages et de puits tant que ces ouvrages peuvent :
  - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre;
  - entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de pâtures, de landes et de près.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

#### **ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 9 :    Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Montcamp dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate seront aménagés conformément au présent arrêté.

### **ARTICLE 10 :    Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **ARTICLE 11 :    Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 12 :    Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

### **ARTICLE 13 :    Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 14 :    Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

## DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### **ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage Montcamp relève de rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### **ARTICLE 17 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

### **ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Rousses dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;

- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

**ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

**ARTICLE 22:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de Rousses,  
La directrice générale de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Rousses et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

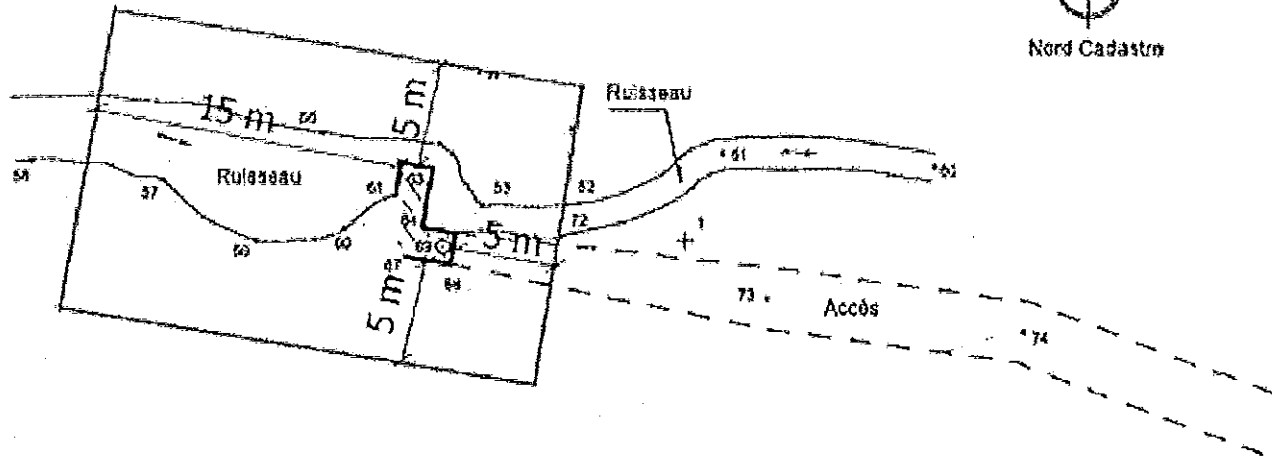
Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète de Florac,  
secrétaire générale par suppléance

*SIGNE*

Christine BONNARD



PLAN PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT



B 265

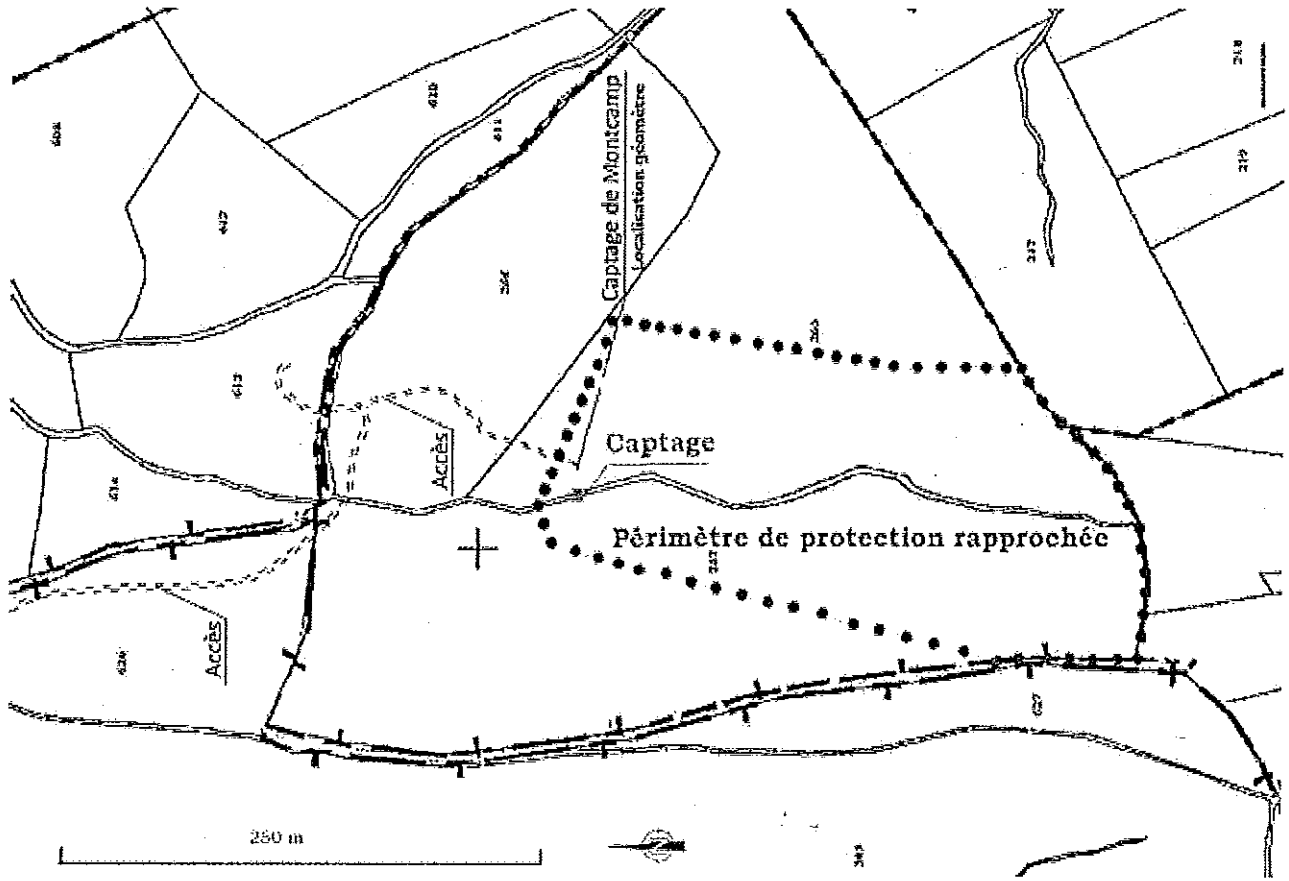
20 m

Vu et Annexé à l'arrêté préfectoral  
n° 2014204-0004 du 23 juillet 2014  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète de Florac  
secrétaire générale par suppléance

*SIGNE*

Christine BONNARD

PLAN PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



ETAT PARCELLAIRE (reprendre Rapproché)

Identification des terrains							Identification des personnes				
N° de Plan Parcelaire	Cadastré			Nature	Contenance totale			Surface servitude			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a		ca
I	B	267	Les Montaigne	Fusée Taille	18	35	32	8	07	04	Propriétaires Habitants du village de Fraissinet de Fourques Maurie - 48400 FRAISSINET DE FOURQUES

ORIGINE DE PROPRIETE : Terrain appartenant au propriétaire depuis un temps immémorial et pour en avoir eu la possession, à titre de propriétaire, d'une façon paisible, continue et non équivoque depuis antérieurement le 1<sup>er</sup> janvier 1956

Parcelle non publiée au Fichier immobilier - renseignements issus de la routine cadastrale

Vu et Annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014 204-0004 du 23 juillet 2014

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète de Florac  
secrétaire générale par suppléance

SIGNE

Christine BONNARD

Commune de ROUSSES - Captage de MONTCAMP

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rasproché)

Identification des terrains						Identification des personnes								
N° du Plan Parcelaire	Section	Cadastre N°	Lieu dit	Nature	Membre	Contenance totale			Surface servitude					
						ha	a	ca	ha	a	ca			
2	2	265	La Montagne	Forêts	Taillis	17	45	42	8	05	27			

Propriétaire  
Commune de ROUSSES  
N° SPREN : 214801300  
Mairie - 48400 ROUSSES

ORIGINE DE PROPRIETE : Transfert de biens immobilier par Mme La Prêche de La Lozère le 14 janvier 2009  
Publié au bureau des hypothèques de MENDE le 6 février 2009 Volume 2009P n° 489

Commune de ROUSSES - Caplage de MONTCAMP

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

Identification des terrains						Identification des personnes					
N° du Plan Parcelaire	Cadastr			Nature	Contenance totale			Surface à identifier			Propriétaire Commune de ROUSSES N° SIREN : 214801300 Mairie - 48400 ROUSSES
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
3	B	265	La Moungac	Futaie Taillis	17	2	42		3	35	

ORIGINE DE PROPRIETE: Transfert de biens immobilier par Mme La Préfète de La Lozère le 14 janvier 2009  
Publié au bureau des hypothèques de MENDE le 6 février 2009 Volume 2009P n° 489



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014204-0005**

**signé par  
Sous- préfète de Florac**

**le 23 Juillet 2014**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL  
BCPEP**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :  
des travaux de renforcement des ressources en  
eau potable ; de la dérivation des eaux  
souterraines ; de l'installation des périmètres  
de protection. portant autorisation de distribuer  
au public de l'eau destinée à la consommation  
humaine. Valant récépissé de déclaration au  
titre du code de l'environnement. Commune de  
ROUSSES - captages de Jonquasses



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2014 204 - 000 5 du 23 juillet 2014  
portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  
de la dérivation des eaux souterraines;  
de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.  
valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Commune de Rousses  
Captage des Jonquasses

Le préfet de la Lozère,

- VU le code général des collectivités territoriales,
  - VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
  - VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
  - VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
  - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
  - VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
  - VU la délibération du conseil municipal de la commune de Rousses en date du 25 avril 2008 demandant :
    - ✓ de déclarer d'utilité publique
      - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
      - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
    - ✓ de l'autoriser à :
      - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
      - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
  - VU le rapport de M. Perrisol, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de février 2012,
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-240-0007 du 28 août 2013 Commune de Rousses. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.-enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; -enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ainsi que les propriétaires ; -enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection, ouvertes sur le territoire des communes de Rousses et de Bassurels, et au titre du code de l'environnement,

VU les avis des services techniques consultés,  
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2013,  
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juin 2014,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

## DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Rousses, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source des Jonquasses sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des Jonquasses.

### **ARTICLE 2 : Débit capté autorisé**

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 12 m<sup>3</sup>/j sans dépasser 10 000 m<sup>3</sup>/an. La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup>/an l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage des Jonquasses est situé à 400 m au sud-ouest du village de Ablatats, sur la parcelle numéro 1422 de la section B de la commune de Rousses.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 745.769 Km, Y 6344.891 Km et Z ≈ 839 m NGF.

Le captage des Jonquasses est un captage accolé à la roche qui recueille les venues d'eau souterraine. Il est composé de trois bacs : bac de décantation, bac de prise et pied sec.



#### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

L'ouvrage de captage des Jonquasses doit être restauré. Il est nécessaire de :

- Protéger le captage contre le ruisseau ;
- Débarrasser le toit de la terre et de la végétation qui le recouvrent ; il doit être rendu étanche en insistant particulièrement sur le raccord avec la paroi rocheuse (*attention* : les matériaux d'étanchéification doivent être compatibles avec la production d'eau potable) ;
- Prendre des dispositions (merlon, muret mais pas caniveau) pour empêcher que les éboulements de terre et les écoulements d'eau en provenance du versant n'atteignent le toit du captage ;
- Vérifier l'étanchéité de l'ouvrage (trou dans l'angle haut côté ruisseau) ;
- Rendre fonctionnel le système vidange – trop plein avec mise en place d'un dispositif anti-intrusion sur l'exutoire du trop plein ;
- Mettre en place une crépine sur la conduite d'adduction ;
- Créer des ouvertures d'aération avec grillage pare insectes ;
- Ragréer la porte d'accès et la rendre la plus étanche possible dans sa feuillure.

Afin d'interdire l'accès aux hommes et aux animaux, une clôture avec un portail d'accès cadénassé, devra être installée autour du PPI.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 25 avril 2008, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

#### **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate**

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 1422 section B de la commune de Rousses.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

#### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 72 322 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Rousses.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- L'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agro pharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Le stockage même temporaire de tout volume d'hydrocarbure et autres produits chimiques ;
- Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ... ) ;
- La création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...) ;
- La création de toute construction quel que soit son usage ;
- La création de terrains de camping ou d'accueil temporaire de loisir ;
- Les aires de stationnement de véhicules automobiles ;
- La création d'aires de chantiers, et/ou d'entretien de matériel ou de véhicules ;
- La création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaire, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- Le parcage d'animaux domestiques ou d'élevage ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- La création de fouilles, terrassements ou excavations sous réserve que :
  - la superficie n'excède pas 4 m<sup>2</sup> ;
  - la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ;
- La création de plans d'eau ainsi que leur modification ;
- La création de cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé ;

- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau, ainsi que la modification de leur destination et de leur emprise ;
- La création de forages et de puits tant que ces ouvrages peuvent :
  - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre;
  - entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée.

Les modes de pratiques culturelles seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de pâtures, de landes et de près.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

**ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 9 :     Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source des Jonquasses dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate seront aménagés conformément au présent arrêté.

### **ARTICLE 10 :    Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **ARTICLE 11 :    Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 12 :    Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

### **ARTICLE 13 :    Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 14 :    Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

## DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### **ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage des Jonquasses relève de rubrique 6 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### **ARTICLE 17 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

### **ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Rousses dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;

- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

**ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

**ARTICLE 22:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de Rousses,  
La directrice générale de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

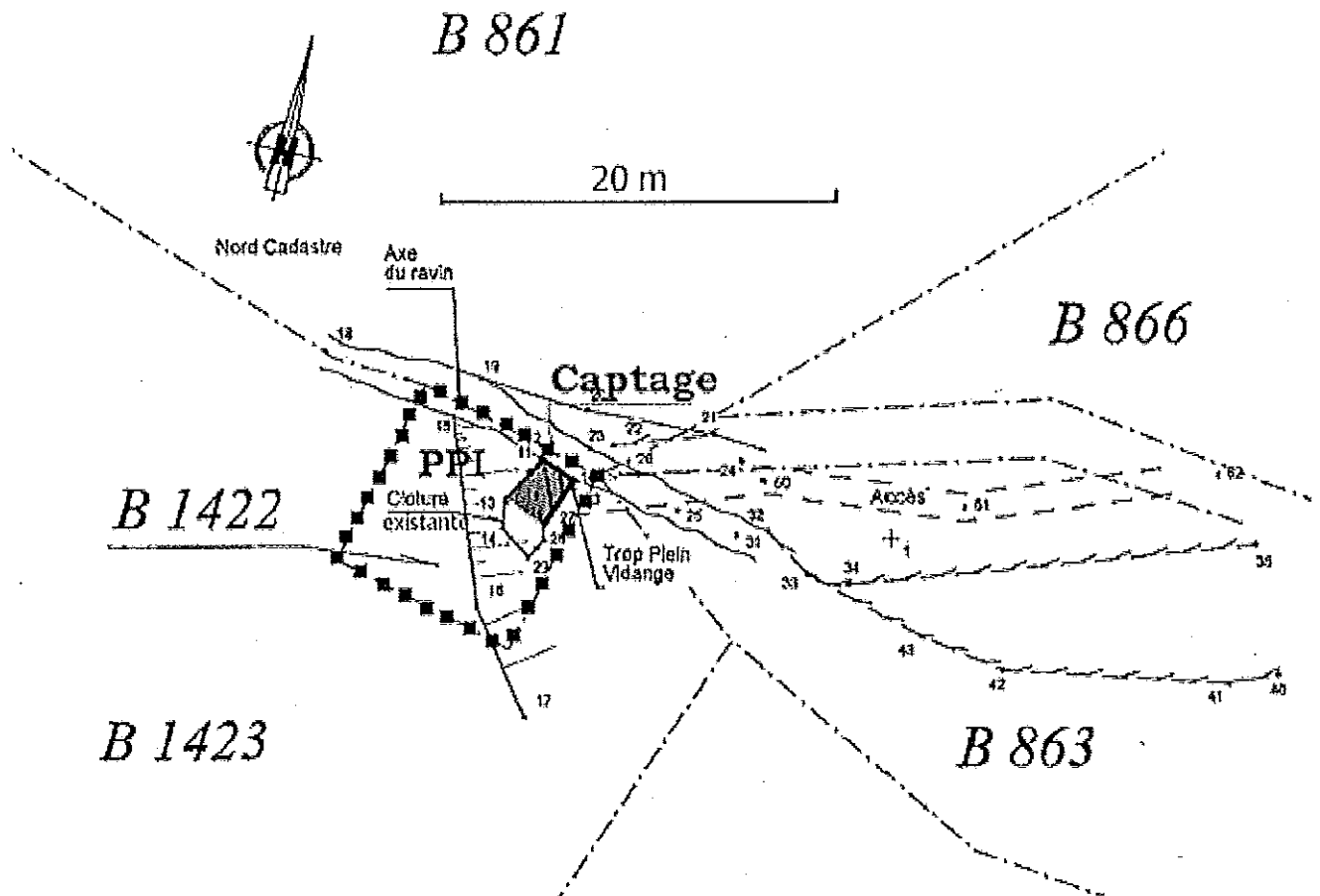
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Rousses et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète de Florac,  
secrétaire générale par suppléance

*SIGNE*

Christine BONNARD

PLAN PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT



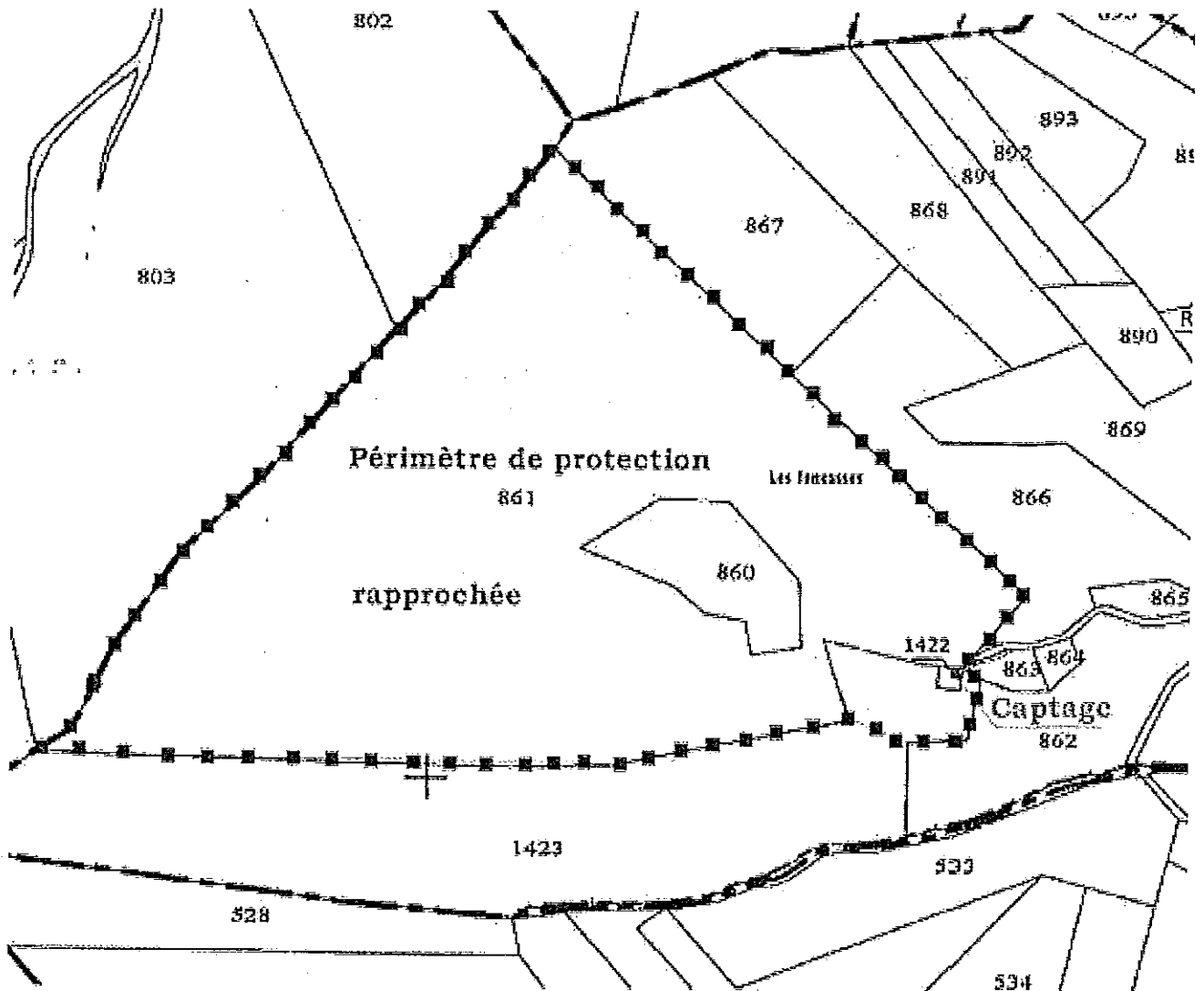
Vu et Annexé à l'arrêté préfectoral  
n° 2014 204-000 S du 23 juillet 2014,

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète de Florac  
secrétaire générale par suppléance

*SIGNE*

Christine BONNARD

PLAN PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE





Commune de ROUSSES - *Captage de JONQUASSES*

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains							Identification des personnes				
N° du plan Parcelaire	Cadastré		Nature	Contenance totale			Surface servitude		Propriétaire M. GOUT Serge Paul Né le 4 août 1964 à FLORAC (48) Demeurant à Montcamp - 48400 ROUSSES		
	Section	N°		Lieu dit	ha	a	ca	ha			
1	B	861	Las Joucasses	Lande	6	61	23	6	61	23	

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ: Vente par M<sup>e</sup> POTIER notaire à FLORAC (48) le 25 juillet 1988  
Publiée au bureau des hypothèques de MENDES le 27 juillet 1988 Volume 2615 n° 34

Vu et Annexé à l'arrêté préfectoral  
n° 2014 204 000 S du 23 juillet 2014  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète de Florac  
secrétaire générale par suppléance

SIGNE

Christine BONNARD

Commune de ROUSSES - Copiage de JONQUELASSES

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rasproché)

Identification des terrains										Identification des personnes					
N° du Plan Parcelaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface servitude			Propriétaire	Né le	à	à	à
	Section	N°	Lieu dit		ha	m	ca	ha	m	ca					
2	B	860	Les Jonqueuses	Lande		39	16		39	16	M. GOURT Serge Paul	Né le 4 août 1964 à PLOERAC (48)	Demeurant à Montcamp - 48400 ROUSSES		

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ: Vente par N° POTIER notaire à PLOERAC (48) le 25 juillet 1988  
Publiée au bureau des hypothèques de MENDES le 27 juillet 1988 Volume 2615 n° 34

Commune de ROUSSES - *Catégorie de JONQUASSES*

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes					
N° du Plan Parcelaire	Cadastré		Nature	Contenance totale			Surface servitude			Propriétaires	
	Secteur	N°		Lieu dit	ha	ca	ca	ha	a		ca
3	B	1423	Les Jonquasses	Lande	3	06	14		22	83	Propriétaires -M. MARTIN Arnie Gasson Numa Né le 20 décembre 1930 à ROUSSES (48) Epoux BERTRAND Demeurant à Carrac - 48400 ROUSSES -Mme BERTRAND Jeanine Marie Dolly Née le 25 avril 1934 à MEYRIEUX (48) Epouse MARTIN Demeurant à Carrac - 48400 ROUSSES

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M<sup>e</sup> POTIER notaire à FLORAC (48) le 10 avril 1978  
 Publiée au bureau des hypothèques de MENDE le 18 avril 1978 Volume 1864 n° 53

Commune de ROUSSES - *Caplage de JONGUASSES*

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiate)

Identification des terrains						Identification des personnes					
N° du Plan Parcelaire	Cadastré			Nature	Contenance totale			Surface à identifier			Propriétaire
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
4	B	1422	Les Jougasses	Lande		1	00		1	00	Propriétaire Commune de ROUSSES N° SIREN : 214801300 Mairie - 48400 ROUSSES

**ORIGINE DE PROPRIETE:** Vente par M<sup>r</sup> POTIER notaire à FLORAC (48) le 12 décembre 1980  
Publiée au bureau des hypothèques de MENDE le 23 janvier 1981 Volume 2078 n° 30



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014206-0001**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 25 Juillet 2014**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL  
BCPEP**

Déclaration d'utilité publique - Sécurisation de l'alimentation électrique de la Lozère - projet de construction du poste de transformation électrique de "Montgros" en 225000/63000 volts.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, de  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE LA REGION LANGUEDOC-  
ROUSSILLON

**ARRETE N° 2014206-0001 du 25 juillet 2014**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

-----

**Sécurisation de l'alimentation électrique de la Lozère - projet de construction du poste de transformation électrique de « Montgros » en 225000/63000 volts**

-----

**Commune de LAVAL-ATGER**

-----

**Le Préfet de la Lozère,**

**Vu** le Code de l'énergie, et notamment ses articles L.323-3 et suivants ;

**Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.11-1 et suivants, et l'article R. 11-1 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-19, R.122-1 à R.122-15 et R.123-1 à R.123-24 ;

**Vu** la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

**Vu** la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

**Vu** la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

**Vu** le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Vu le décret n°2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE ;

Vu la lettre du Préfet de la Lozère du 9 août 2012 adressée à RTE validant l'emplacement de moindre impact retenu pour la construction du poste de Montgros à la suite des réunions de concertation préalable qui se sont tenues le 13 février 2012 et le 5 juillet 2012 ;

Vu la demande du 23 mai 2013 par laquelle RTE sollicite auprès du Préfet de la Lozère la déclaration d'utilité publique des travaux de construction du poste de transformation électrique en 225000/63000 volts de « Montgros » sur le territoire de la commune de Laval-Atger en vue de l'expropriation des parcelles nécessaires à ladite opération ;

Vu le rapport DREAL du 30 juillet 2013 de recevabilité du dossier ;

Vu les consultations des services intéressés effectuées les 3 juin et 20 novembre 2013 et les avis formulés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale Préfet de région en date du 8 juillet 2013 ;

Vu le dossier soumis à enquête publique joint à la demande de déclaration d'utilité publique relatif aux travaux de construction du poste de « Montgros », et comportant notamment l'étude d'impact et les compléments d'information apportés par le pétitionnaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201302-0002 du 29 octobre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 25 novembre au 27 décembre 2013 sur la commune de Laval-Atger ;

Vu les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions et avis du commissaire-enquêteur dans son rapport du 28 janvier 2014 ;

Vu les éléments de réponse du 29 avril 2014 transmis par le pétitionnaire suite aux observations formulées par les services ;

Vu le rapport de synthèse d'instruction en date du 11 juillet 2014, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, proposant une suite favorable à la demande de déclaration d'utilité publique des travaux projetés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>:

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'expropriation des parcelles concernées, les travaux et aménagements nécessaires à la création du poste de transformation électrique en 225000 volts/ 63000 volts de « Montgros » sur le territoire de la commune de Laval-Atger.

### Article 2:

Les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont exposés dans le document ci-annexé prévu à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 3:**

RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et maître d'ouvrage du projet, est autorisé à acquérir soit par voie amiable, soit par expropriation les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération projetée, telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête publique.

### **Article 4:**

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai maximum de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

### **Article 5:**

Dans le cadre de cette opération, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier si nécessaire aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions fixées à l'article L.23-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 6:**

Le maître d'ouvrage doit satisfaire l'ensemble des mesures envisagées dans l'étude d'impact requise dans le cadre du dossier de demande de déclaration d'utilité publique pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les engagements souscrits dans son mémoire en réponse à l'issue de l'enquête publique. En particulier, seront prises les mesures suivantes :

- ▲ Afin d'insérer le poste dans son environnement et de former écran visuel depuis le hameau de « Montgros », une plantation d'une haie haute de feuillus sera réalisée au Sud et à l'Est, et un écran boisé sera maintenu au Nord et à l'Ouest de l'emprise du poste.
- ▲ Un suivi écologique sera réalisé en phase chantier et pendant 2 ans après mise en service des installations ;
- ▲ Afin de limiter la perturbation de l'avifaune, les opérations d'abattage d'arbres seront réalisées à l'automne ou au plus tard avant fin mars.
- ▲ Le transformateur sera placé dans une enceinte insonorisée afin de réduire les émissions sonores et pare-feu afin de limiter le risque incendie ;
- ▲ Les constructions situées dans l'enceinte du poste (matérialisée par une clôture) seront éloignées à plus de 8 mètres de tout boisement ;
- ▲ Le transformateur sera raccordé à une fosse de rétention déportée couverte afin de récupérer les fuites accidentelles d'huile et limiter le risque incendie.

### **Article 7:**

Le maître d'ouvrage assurera en outre le suivi environnemental figurant dans l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 FR 831 2002 « Haut Val d'Allier ».

### **Article 8 :**

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nîmes, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la dernière publication ou affichage de la présente décision.



**Article 9 :**

Le présent arrêté, accompagné du document exposant les motifs et les considérations de la déclaration d'utilité publique, sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère ;
- affiché pendant deux mois à la mairie de la commune de Laval-Atger par le maire qui établira le certificat d'affichage correspondant et l'adressera au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon.

Une publicité du présent arrêté de déclaration publique sera insérée dans deux journaux locaux par les soins du préfet, et aux frais du demandeur.

**Article 10 :**

La secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Laval-Atger,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Le préfet

**SIGNE**

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014206-0002**

**signé par  
Préfet de la lozère**

**le 25 Juillet 2014**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL  
BCPEP**

Arrêté portant modification de la composition  
de la commission départementale de présence  
postale territoriale.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**PREFECTURE**  
**SECRETARIAT GENERAL**

Bureau de la coordination des politiques  
et des enquêtes publiques

**ARRETE n° 2014206-0002 du 25 juillet 2014**  
portant modification de la composition  
de la commission départementale de présence postale territoriale.

Le préfet,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale,

VU la circulaire n° 420 du 30 avril 2007 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales et le rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté n° 2013316-0001 du 12 novembre 2013 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale jusqu'au 12 novembre 2016 ;

VU les désignations intervenues suite aux élections municipales de mars 2014 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

.../...

**Article 1** - L'arrêté n° 2013316-0001 du 12 novembre 2013 est modifié dans son article 1 :

La commission départementale de présence postale territoriale est composée comme suit :

- **Représentants des communes :**

**Au lieu de :**

- représentant des communes de moins de 2000 habitants :  
M. Bernard VIGNES, maire de Vialas
- représentant des communes de plus de 2000 habitants :  
M. Pierre LAFONT, maire de Saint Chély d'Apcher
- représentant des groupements de communes :  
M. Pierre BESSIERE, président de la communauté de communes de Châteauneuf de Randon
- représentant de la commune, chef-lieu du département :  
Mme Patricia ROUSSON, conseillère municipale à la mairie de Mende

**Lire :**

- représentant des communes de moins de 2000 habitants :  
M. Gilles BALAND, maire de Saint Hilaire de Lavit
- représentant des communes de plus de 2000 habitants :  
M. Pierre LAFONT, maire de Saint Chély d'Apcher
- représentant des groupements de communes :  
M. Bruno DURAND, président de la communauté de communes de Châteauneuf de Randon
- représentant de la commune, chef-lieu du département :  
Mme Patricia ROUSSON, conseillère municipale, adjointe au maire de Mende.

**Article 2** - Le reste sans changement

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'enseigne La Poste sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la présence postale territoriale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

**SIGNE**

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Avis**

**signé par  
Sans signature**

**le 23 Juillet 2014**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL  
BCPEP**

AVIS de publication pour un poste d'assistant  
médico- administratif au Centre Hospitalier de  
Mende

## CENTRE HOSPITALIER DE MENDE

**Poste : ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF option secrétariat médical**

ETABLISSEMENT	CENTRE HOSPITALIER DE MENDE Avenue du 8 Mai 1945 48000 MENDE Cedex 1
Intitulé du poste	<b>Assistant Médico-Administratif de Classe Normale option secrétariat médical</b>
Nombre de poste	1, nomination au choix.
Corps	Assistant Médico-Administratif
Catégorie	B
Statut ou type de contrat	<u>Nomination au choix</u> après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.  <u>Peuvent faire acte de candidature :</u> Tous les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale justifiant de 9 années de services publics.
Date de disponibilité souhaitée	1 <sup>er</sup> janvier 2015
Documents à transmettre	- Une lettre de motivation - Un curriculum vitae
Date limite de remise des candidatures	25 août 2014
Missions	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accueil et accompagnement de la personne, notamment dans les démarches administratives</li> <li>- Contrôle de la confidentialité et de la sécurité des informations</li> <li>- Contrôle de la véracité et de la cohérence des données relatives aux patients</li> <li>- Gestion des plannings (médecins, prise de rendez-vous) et planification des interventions internes/externes spécifiques, dans son domaine d'activité</li> <li>- Gestion et traitement des données / informations (recherche, recueil, analyse, priorisation, diffusion, classement, suivi)</li> <li>- Création et gestion du dossier administratif du patient (gestion des photocopies et imprimés divers)</li> <li>- Gestion des courriers (de la frappe à l'envoi)</li> <li>- Réalisation de la cotation des actes en fonction des étiquettes réceptionnées</li> <li>- Préparation des dossiers patients en vue de la consultation médicale</li> <li>- Gestion du classement et de l'archivage des données Suivi)</li> <li>- Recensement / enregistrement des données / des informations liées à la nature des activités</li> <li>- Saisie, mise à jour et / ou sauvegarde de données, d'informations, de tableaux, dans son domaine d'activité</li> </ul>

## CENTRE HOSPITALIER DE MENDE

**Poste : ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF option secrétariat médical**

	- Formation de personnes aux techniques et procédures administratives
Adresse postale	<u>Les candidatures doivent être transmises à :</u> Monsieur le Directeur des Ressources Humaines Centre Hospitalier de Mende Avenue du 8 Mai 1945 48000 MENDE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Avis**

**signé par**  
**Directrice du Centre Hospitalier de Langogne**

**le 17 Juillet 2014**

**Prefecture de la Lozere**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**BCPEP**

AVIS de vacance d'un poste d'Assistant  
Médico- Administratif à pourvoir au choix au  
Centre Hospitalier de Langogne





CENTRE HOSPITALIER  
LANGOGNE

## Avis de vacance d'un poste d'AMA

Un poste d'assistant médico-administratif à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 09 janvier 1986, est vacant au Centre Hospitalier de LANGOGNE.

Peuvent faire acte de candidature, les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86.33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ces agents doivent justifier de neuf années de services publics.

Les demandes doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Madame la Directrice du Centre Hospitalier de LANGOGNE - 48300, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis sur le site internet de l'ARS.

Langogne, le 17 juillet 2014

La Directrice,  
Valérie PELISSE





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Avis**

**signé par  
Sans signature**

**le 26 Juin 2014**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL  
BCPEP**

AVIS de vacance d'un poste d'attaché  
d'administration hospitalière à pourvoir au  
choix à l'EHPAD de Villefort

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

EHPAD Résidence des Vallées

48800 VILLEFORT

Tél : 04 66 46 80 60

Fax. : 04 66 46 51 60

E.mail : ehpad.villefort@wanadoo.fr

*Publication le 26/06/2014*

*Sur bête de l'ARS*

**AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'ATTACHE D'ADMINISTRATION  
HOSPITALIERE A POURVOIR AU CHOIX**

Un poste d'attaché d'administration hospitalière est à pourvoir au choix à l'EHPAD Résidence des Vallées – Villefort (Lozère) par inscription sur une liste d'aptitude après avis de la Commission Administrative Paritaire (en application des dispositions du 2° de l'article 5 du décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps d'attaché d'administration hospitalière).

Peuvent être inscrits sur cette liste :

Les adjoints des cadres hospitaliers et les assistants médico-administratifs justifiant au 1<sup>er</sup> janvier 2014 de plus de cinq ans de services publics effectifs accomplis dans l'un ou l'autre de ces corps en position d'activité ou de détachement. Sont pris en compte dans le calcul des cinq ans les services accomplis en qualité de titulaire ou stagiaire.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, au directeur de l'EHPAD Résidence des Vallées – 58, avenue des Cévennes – 48800 VILLEFORT, dans un délai de un mois, à compter de la publication du présent avis sur le site de l'Agence Régionale de Santé.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Avis**

**signé par  
Sans signature**

**le 21 Juillet 2014**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL  
BCPEP**

AVIS de vacance d'un poste de technicien supérieur hospitalier - spécialité de la logistique et activités hôtelières restauration et hôtellerie à l'EHPAD de Nasbinals

21/07/2014

## **EHPAD NASBINALS 48260 NASBINALS**

### **TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER SPECIALITE DE LA LOGISTIQUE ET ACTIVITES HOTELIERES RESTAURATION ET HOTELLERIE**

---

**Vos missions:**

CONCEPTION MENUS  
PREPARATION DES REPAS  
GESTION DES STOCKS  
ENCADREMENT SERVICE RESTAURATION

**Catégorie:**

B

**Type de recrutement:**

NOMINATION AU CHOIX  
APRES EXAMEN PROFESSIONNEL

**Date de disponibilité souhaitée:**

2E SEMESTRE 2014

---

**Intéressé(e)?**

Les candidats, maîtres ouvriers, doivent être titulaires d'un diplôme de cuisinier et d'une expérience dans la logistique et l'encadrement hôtelier.

Les candidatures comprenant Lettre de motivation, CV et diplômes sont à adresser avant le 25 Août 2014 à :

**Michel JAFFUEL, Directeur, ([maisonderetraite.nasbinals@wanadoo.fr](mailto:maisonderetraite.nasbinals@wanadoo.fr))**

EHPAD NASBINALS DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ROUTE DE MALBOUZON 48260 NASBINALS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014196-0009**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 15 Juillet 2014**

**Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET**

portant autorisation d'acquisition, de détention  
et de conservation d'armes de catégories D par  
la commune de Marvejols

## PREFET DE LA LOZERE

.....

### CABINET

**ARRETE n° 2014196-0009 du 15 juillet 2014**  
portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation  
d'armes de catégories D par la commune de Marvejols

### **Le préfet,**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1, L.512-4 et L.512-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2212-1, R.2212-11 et R.2212-12 ;

VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale, et notamment ses articles 8 à 12 ;

VU le décret n° 2003-735 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU le décret n° 2013- 723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU la convention communale de coordination conclue le 15 juillet 2014 par le préfet de la Lozère, le maire de Marvejols et le commandant de groupement de gendarmerie départementale, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les arrêtés préfectoraux, en date du 15 juillet 2014, autorisant les agents de police municipale dénommés Monsieur Alain ROBERT et Madame Valérie BORIE affectés sur la commune de Marvejols, à porter, chacun en ce qui le concerne, une arme de catégorie D (matraque de type bâton de défense ou tonfa, matraque ou tonfa télescopique, ou générateur d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité inférieur ou égale à 100mL) ;

VU l'attestation en date du 10 juillet 2014 de la commune de Marvejols certifiant, en application de l'article 10 du décret du 24 mars 2000 susvisé que la commune dispose d'un coffre fort scellé au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale de Marvejols situé à l'hôtel de ville sis 9, avenue Savorgnan de Brazza - 48100 Marvejols ;

VU la demande de la commune de Marvejols en date du 15 juillet 2014 sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation de 4 armes de catégorie D ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0008 du 21 décembre 2012 portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes de 6ème catégorie par la commune de Marvejols, en conformité avec la convention entre la gendarmerie et la police municipale de Marvejols signée le 25 juillet 2008 ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2012356-0008 du 21 décembre 2012 portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes de 6ème catégorie par la commune de Marvejols est abrogé.

**Article 2** - La commune de Marvejols est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver quatre armes de catégorie D de type bâton de défense (deux exemplaires) et bombes lacrymogènes d'une capacité inférieur ou égale à 100mL (deux exemplaires), en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues à l'article 3 du décret du 24 mars 2000 susvisé portant le nombre total des armes détenues par la commune de Marvejols à 4 armes.

**Article 3** - Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale tel que décrit dans l'attestation en date du 10 juillet 2014 susvisée.

**Article 4** - La commune de Marvejols autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 2 tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article 11 du décret du 24 mars 2000 susvisé.

**Article 5** - La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D est délivrée pour une durée de cinq ans. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 15 juillet 2014 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie territorialement compétente.

**Article 6** - La directrice de cabinet du préfet de la Lozère, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire de Marvejols qui recevra notification du présent arrêté préfectoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à MENDE,

Le préfet  
**signé**

Guillaume LAMBERT



**AUTORISATION D'ACQUISITION**  
**ET DE DETENTION D'ARMES**  
**POUR LA COMMUNE DE MARVEJOLS**

<b>Armes à feu de 4ème catégorie</b>				
Type Arme	Marque	Modèle	Calibre	N° matricule
Néant				

<b>Armes à feu de catégorie D</b>		
Bâton de défense	Tonfa	Bombe lacrymogène
2	0	2

<b>Armes à feu de 7ème catégorie</b>				
Type Arme	Marque	Modèle	Calibre	N° matricule
Néant				



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014196-0010**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 15 Juillet 2014**

**Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET**

portant autorisation de port d'armes de  
catégorie D pour M. Alain ROBERT, agent de  
police municipale

## PREFET DE LA LOZERE

.....

### CABINET

**ARRETE n° 2014196-0010 du 15 juillet 2014**  
portant autorisation de port d'armes de catégorie D  
pour M. Alain ROBERT, agent de police municipale

**Le préfet,**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5 et L.512-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2212-1, R.2212-2 et R.2212-11 ;

VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale, et notamment ses articles 1 à 7 ;

VU le décret n° 2003-735 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

VU la convention communale de coordination conclue le 15 juillet 2014 par le préfet de la Lozère, le maire de Marvejols et le commandant de groupement de gendarmerie départementale, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du préfet de la Lozère, en date du 10 juillet 2001, portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Monsieur Alain ROBERT, né le 10 juillet 1959 ;

VU la demande motivée du maire de Marvejols sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie D de Monsieur Alain ROBERT, agent de police municipale de la commune de Marvejols ;

SUR proposition de la directrice de cabinet,

## A R R E T E

**Article 1** – Monsieur Alain ROBERT, né le 10 juillet 1959 à Béziers (Hérault), est autorisé à porter une arme de catégorie D (matraque de type bâton de défense, bombe lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 mL), dans l'exercice, de jour comme de nuit, de ses missions de police municipale prévue par la convention de coordination.

**Article 2** - L'agent de police municipale susvisé ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé et qui lui a été remise par la commune qu'en cas de légitime défense dans les conditions prévues à l'article 122-5 du code pénal.

**Article 3** - L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1er les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par l'article 7 du décret du 24 mars 2000 susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Marvejols.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

**Article 5** - La directrice de cabinet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le maire de Marvejols qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à MENDE,

Le préfet,  
The image shows a stylized signature in black ink. The word 'signe' is written in a large, bold, cursive font. Above it, the words 'Le préfet,' are written in a smaller, plain font.

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014196-0011**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 15 Juillet 2014**

**Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET**

portant autorisation de port d'armes de  
catégorie D pour Mme Valérie BORIE née  
DURAND, agent de police municipale

## PREFET DE LA LOZERE

.....

### CABINET

**ARRETE n° 2014196-0011 du 15 juillet 2014**  
portant autorisation de port d'armes de catégorie D  
pour Mme Valérie BORIE née DURAND, agent de police municipale

### **Le préfet,**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5 et L.512-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2212-1, R.2212-2 et R.2212-11 ;

VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale, et notamment ses articles 1 à 7 ;

VU le décret n° 2003-735 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

VU la convention communale de coordination conclue le 15 juillet 2014 par le préfet de la Lozère, le maire de Marvejols et le commandant de groupement de gendarmerie départementale, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du préfet de la Lozère, en date du 22 septembre 1999, portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Madame Valérie BORIE née DURAND, née le 6 mars 1971 ;

VU la demande motivée du maire de Marvejols sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie D de Madame Valérie BORIE, agent de police municipale de la commune de Marvejols ;

SUR proposition de la directrice de cabinet,

## A R R E T E

**Article 1** – Madame Valérie BORIE, née le 6 mars 1971 à Montrodat (Lozère), est autorisée à porter une arme de catégorie D (matraque de type bâton de défense, bombe lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 mL), dans l'exercice, de jour comme de nuit, de ses missions de police municipale prévue par la convention de coordination.

**Article 2** - L'agent de police municipale susvisé ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé et qui lui a été remise par la commune qu'en cas de légitime défense dans les conditions prévues à l'article 122-5 du code pénal.

**Article 3** - L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1er les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par l'article 7 du décret du 24 mars 2000 susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Marvejols.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

**Article 5** - La directrice de cabinet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le maire de Marvejols qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à MENDE,

Le préfet,  
**signe**

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014203-0004**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 22 Juillet 2014**

**Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET  
SIDPC**

portant approbation de la procédure  
départementale "Vigipirate"





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**

**CABINET**

Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**ARRETE n° 2014203-0004 du 22 juillet 2014**  
Portant approbation de la procédure départementale « *Vigipirate* »

Le préfet,

VU le plan partie confidentielle n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 17 janvier 2014 ;

VU le plan partie publique n°650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 ;

VU l'annexe sur les mesures du plan n°10200 ;

VU la circulaire NOR/INT/K/1300202/J du 16 janvier 2013 relative aux instructions Vigipirate aux collectivités territoriales ;

VU la circulaire NOR/INT/A/1400670/C du 9 janvier 2014 relative à la préparation de la mise en œuvre territoriale du nouveau plan Vigipirate ;

VU la note n°10019/SGDSN/PSE/PSN/CD du 22 janvier 2014 de mise en œuvre du nouveau plan Vigipirate ;

VU la note SHFD/HFDA/MSD/CD n°5 relative à la diffusion de la partie confidentielle du nouveau plan Vigipirate et des fiches mesures en date du 21 janvier 2014 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

**ARRETE :**

Article 1 - La procédure départementale VIGIPIRATE est approuvée.

Article 2 - Cette procédure départementale ne fait l'objet d'aucune classification ou protection, au sens de l'instruction générale n°1300 SGDN/PSE/SSD sur la protection du secret défense nationale du 25 août 2003. Toutefois l'attention des destinataires est attirée sur les possibilités d'exploitation malveillante de certaines informations qui y sont contenues. Il est donc demandé de prendre les mesures adéquates pour sa conservation et limiter sa consultation aux seules personnes ayant besoin d'en connaître le contenu.

Article 3 - La directrice des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le délégué militaire départemental, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des finances publiques, le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, le responsable de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le responsable de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le président du Conseil Général de la Lozère, le président de l'association des maires, élus et adjoints de Lozère, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré et publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au préfet de la zone de défense sud.

Le préfet,

**signé**

**Guillaume LAMBERT**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014205-0014**

**signé par  
Préfet de la Lozère**

**le 24 Juillet 2014**

**Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET**

portant agrément d'un agent de police  
municipale

## PREFET DE LA LOZERE

.....

### CABINET

**ARRETE n° 2014205-0014 du 24 juillet 2014**  
portant agrément d'un agent de police municipale

### **Le préfet,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-2 ;

**VU** le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25 ;

**VU** le décret n° 2003-735 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;

**VU** le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

**VU** l'arrêté n° 2013.203 notifié le 19 juin 2013 par lequel le maire de Saint-Chély-d'Apcher a nommé Monsieur Arnaud CRISCOLA au grade d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe ;

**VU** la demande d'agrément le 16 octobre 2013 de Monsieur Arnaud CRISCOLA en qualité d'agent de police municipale présentée par le maire de la commune de Saint-Chély-d'Apcher ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 21 juillet 2014 que Monsieur Arnaud CRISCOLA remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet du préfet,

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Arnaud CRISCOLA, né le 26 décembre 1978 à Perpignan (66), est agréé en qualité d'agent de police municipale.

**Article 2 :** L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3 :** La directrice des services du cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le maire de Saint-Chély-d'Apcher sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

Fait à MENDE,

Le préfet

*signé*

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014209-0005**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 28 Juillet 2014**

**Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET  
SIDPC**

Portant restriction de circulation de l'A75 sens  
Nord- Sud



arrêté n°

## PREFET DE LA LOZERE

Direction des territoires de la Lozère

### **ARRETE DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION** portant interdiction temporaire de circulation de tous les véhicules sur l' autoroute A75

---

**Le préfet,**

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

**VU** le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

**VU** l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la " Signalisation Routière ;

**VU** l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";

**VU** l'arrêté n° 2011297-0009 du 25 octobre 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Coordination des interventions de sécurité sur l'A75" ;

**VU** l'avis favorable des gestionnaires concernés CG48 et CG12 du 28/07/2014 à 10h45

**Considérant** l'activation de la mesure GCR 1. de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière, le 28/07/2014 à 11h30

**Considérant** les difficultés de circulation en cours liées à un accident de la circulation sur l'A75 dans le département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**Sur proposition** de la directrice des services du Cabinet

## ARRETE :

### **Article 1 – type de véhicules concerné :**

Pour les raisons ci-dessus indiquées, la circulation sera interdite à tous les véhicules.

### **Article 2 – type d'axe concerné :**

Les restrictions des véhicules du type décrit à l'article I, s'appliquent sur **l'Autoroute A75 entre le PR 162+850 (échangeur 39.1) et le PR 182+370 (échangeur 41 Aveyron) dans le sens Nord-Sud**, sur les communes de Banassac, La Canourgue, le Monastier-Pin-Moriès et La Tieule en Lozère.

### **Article 3 – période :**

Ces mesures prendront effet le 28/07/2014 à 11h30 à compter de la mise en place de la signalisation pour une durée de 3 heures, soit jusqu'au 28/07/2014 , à 14 heures 30;

### **Article 4 – publicité :**

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district Nord.

### **Article 5 – exécution :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la DIR Massif Central, les maires concernés en agglomération traversée par la déviation, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui *sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère* dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux : Préfète de l'Aveyron, directeur départemental des territoires de la Lozère, Centre régional d'information et de coordination routière méditerranée, directeur départemental des services d'incendies et de secours, service du SAMU , messieurs les maires des communes concernées et à la fédération des transporteurs.

A Mende ,le 28 juillet 2014..

Pour le Préfet de la Lozère et par délégation,  
la secrétaire générale

Marie-Paule DEMIGUEL





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014203-0002**

**signé par  
Sous- préfète de Florac**

**le 22 Juillet 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive : courses équestres endurance de La Fichade (Cros Gamon) à Vébron, les 9 et 10 août 2014



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

### **ARRETE N° 2014203-0002 du 22 juillet 2014**

#### **portant autorisation d'une épreuve sportive :**

#### **Courses équestres endurance de La Fichade (Cros Garnon) à Vébron, les 9 et 10 août 2014**

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU l'arrêté n°2009-155-006 en date du 4 juin 2009 fixant les conditions sanitaires applicables aux rassemblements d'équidés et manifestations hippiques à caractère sportif ou touristique dans le département de la Lozère ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par Mme PASCAL Isabelle, présidente de l'association Lozérienne d'Equitation Verte Causses Aigoual (ALEVCA), aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 17 juin 2014, conforme aux dispositions du code du sport ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 18 juin 2014 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

L'association ALEVCA, représentée par Mme PASCAL Isabelle, est autorisée à organiser, les 9 et 10 août 2014, plusieurs courses équestre endurance à La Fichade (Cros Garnon) à Vébron, selon les itinéraires figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

-Courses jeunes chevaux de 20, 40, 60 kms, le samedi 9 août 2014

-Courses de 20, 40, 60, 90 kms, le dimanche 10 août 2014

Nombre maximal de participants : 50 par jour

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents et des chevaux**

Un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'équitation devra être exigé pour les concurrents non licenciés.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les cavaliers doivent respecter les règles du code de la route.

Le port de la bombe est obligatoire.

La liste des participants et le n° SIRE des chevaux devront être transmis à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Un vétérinaire pourvu d'un mandat sanitaire en Lozère devra être présent au sein de l'équipe.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Les portions de routes départementales empruntées par les cavaliers devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, des le passage du dernier concurrent, l'organisateur devra assurer son balayage voire le maintien d'une signalisation de danger de type « AK14 » ou « AK4 ». Il devra également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussées et aux fossés.

Des signaleurs, liste ci-annexée, dont le rôle est très important, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

#### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les maires des communes traversées pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents. Des travaux et exploitations forestières sont susceptibles d'être en cours d'exécution, l'organisateur devra informer les concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement de la FFE (Fédération Française d'Equitation) et au dossier déposé en sous-préfecture.

#### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

##### **Traversée du Parc national des Cévennes**

Afin de limiter l'impact négatif de la manifestation sur l'environnement de cet espace protégé, les organisateurs doivent veiller au strict respect des dispositions réglementaires suivantes édictées par le directeur du Parc national des Cévennes :

- Proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation) ;
- Interdiction de procéder à des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;
- Interdiction de porter ou d'allumer du feu ;
- Interdiction de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
- Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du Parc national des Cévennes ;
- Maintien des chiens en laisse ;
- Interdiction de camper ;
- Toute publicité est interdite ;
- le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.
- Toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement ;

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

La liste des immatriculations des véhicules susceptibles d'emprunter les pistes fermées à la circulation devra être communiquée à l'ONF (04.66.65.63.22 ou 06.82.34.99.52).

### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

### **Article 7 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 8 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 9 – Exécution**

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du Parc national des Cévennes, les maires des communes traversées ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Florac,

Signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014203-0003**

**signé par  
Sous- préfète de Florac**

**le 22 Juillet 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive : courses équestres endurance d'Aumont- Aubrac, les 26 et 27 juillet 2014



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**ARRETE N° 2014203-0003 du 22 juillet 2014**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive :**  
**Courses équestres endurance d'Aumont Aubrac, les 26 et 27 juillet 2014**

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU l'arrêté n°2009-155-006 en date du 4 juin 2009 fixant les conditions sanitaires applicables aux rassemblements d'équidés et manifestations hippiques à caractère sportif ou touristique dans le département de la Lozère ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Pourquoi Jean Pierre, représentant l'Association Endurance Avenir et l'Ecole d'Equitation Cœur de Lozère, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 9 juillet 2014, conforme aux dispositions du code du sport ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire d'Aumont Aubrac ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 18 juin 2014 et les compléments de dossier fournis ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac

## A R R E T E

### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

L'Association Endurance Avenir et l'École d'Équitation Cœur de Lozère, représentées par M. Jean Pierre Pourquier, sont autorisées à organiser, les 26 et 27 juillet 2014, plusieurs courses (90 et 130kms) équestres endurance à Aumont Aubrac selon les itinéraires figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 30 par course

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents et des chevaux**

La Licence Fédérale de Compétition (LFC) est obligatoire pour participer à une compétition officielle de la FFE.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les cavaliers doivent respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer strictement aux dispositions du code de la route. Ils ne doivent pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers

Le port de la bombe est obligatoire.

La liste des participants et le n° SIRE des chevaux devront être transmis à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Un vétérinaire pourvu d'un mandat sanitaire en Lozère devra être présent au sein de l'équipe.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Les portions de routes départementales empruntées par les cavaliers devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur devra assurer son balayage voire le maintien d'une signalisation de danger de type « AK14 » ou « AK4 ». Il devra également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussées et aux fossés.

Des signaleurs, liste ci-annexée, dont **le rôle est très important**, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.



**Pour la traversée de la RD 806, passage très sensible, l'organisateur devra apposer des panneaux, drapeaux gyrophares en amont du pont et un nombre suffisant de signaleurs afin de faire ralentir les usagers et garantir la sécurité des cavaliers.**

#### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les maires des communes traversées pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement de la FFE (fédération Française d'Equitation) et au dossier déposé en sous-préfecture.

#### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

La liste des immatriculations des véhicules susceptibles d'emprunter les pistes fermées à la circulation devra être communiquée à l'ONF (04.66.65.63.22 ou 06.82.34.99.52).

#### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

#### **Article 7 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 9 – Exécution**

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Florac,

Signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014205-0002**

**signé par  
Sous- préfète de Florac**

**le 24 Juillet 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive : course pédestre dénommée "La Course du Café de la Paix" à Mende le 29 juillet 2014



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## **SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

**A R R E T E N° 2014205-0002 du 24 juillet 2014**

**portant autorisation d'une épreuve sportive :**

**Course pédestre dénommée « La Course du Café de la paix » à Mende le 29 juillet 2014**

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par Mme Fabienne Curiace, représentant l'Eveil Mendois Athlétisme aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 3 juin 2014, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire de Mende
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 23 juillet 2014
  
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

L'Eveil Mendois Athlétisme, représenté par Mme Fabienne Curiace, est autorisé à organiser, le 29 juillet 2014 à partir de 20h30 à Mende, une course pédestre intitulée « La course du Café de la Paix » selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 150

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence sportive ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore

### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de Mende et les services de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture.

#### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

#### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

#### **Article 7 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

#### **Article 9 – Exécution**

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, le maire de Mendé ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Florac,

Signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014205-0003**

**signé par  
Sous- préfète de Florac**

**le 24 Juillet 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive : course pédestre dénommée "La Stevenson" à St- Flour- de- Mercoire, le 16 août 2014



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

### **ARRETE N° 2014205-0003 du 24 juillet 2014**

#### **portant autorisation d'une épreuve sportive :**

#### **Course pédestre dénommée « La Stevenson » à St Flour de Mercoire , le 16 août 2014**

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Roudière Jean-Pierre, représentant l'association Courir à St Flour, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 9 juillet 2014, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire de St Flour de Mercoire.
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 23 juillet 2014
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;



## **ARRETE**

### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

L'association courir à St Flour, représentée par M. Roudière Jean Pierre, est autorisée à organiser, le samedi 16 août 2014, « La Stevenson », course pédestre adultes (départ 17h00), selon le parcours figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 150 adultes

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence sportive ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de St Flour de Mercoire et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics ( Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

#### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

#### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

#### **Article 7 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

#### **Article 9 – Exécution**

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, le maire du Pompidou ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Florac,

Signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014205-0004**

**signé par  
Sous- préfète de Florac**

**le 24 Juillet 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive : course pédestre dénommée "La Boucle de la Châtaigne" au Pampidou, le 24 août 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

### **ARRETE N° 2014205-0004 du 24 juillet 2014**

#### **portant autorisation d'une épreuve sportive :**

#### **Course pédestre dénommée « La boucle de la châtaigne » au Pompidou, le 24 août 2014**

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par Mme Géminard Simone, représentant l'association La Boucle de la Châtaigne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 3 juin 2014, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire du Pompidou.
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 23 juillet 2014
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

L'association La Boucle de la Châtaigne au Pompidou, représentée par Mme Géminard Simone, est autorisée à organiser, le dimanche 24 août 2014, la « boucle de la châtaigne », course pédestre adultes (départ 09h30), selon le parcours figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 150 adultes

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence sportive ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire du Pompidou et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics ( Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

#### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

#### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

#### **Article 7 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

#### **Article 9 – Exécution**

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, le maire du Pompidou ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014205-0005**

**signé par  
Sous- préfète de Florac**

**le 24 Juillet 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive : course pédestre dénommée "Le Tour du Dolmen" à Florac, le 10 août 2014



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**ARRETE N° 2014205-0005 du 24 juillet 2014**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive :**  
**Course pédestre dénommée « Le tour du Dolmen » à Florac, le 10 août 2014**

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Pascal Philippe, représentant l'association le tour du Dolmen, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 13 juin 2014, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire de Florac.
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 23 juillet 2014
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;



## A R R E T E

### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

L'association Le Tour du Dolmen à Florac, représentée par M. PASCAL Philippe, est autorisée à organiser, le dimanche 10 août 2014, le « Tour du Dolmen », course pédestre adultes (départ 09h30), selon les parcours figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 180 adultes

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de Florac et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics ( Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

### **Article 7 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 8 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 9 – Exécution**

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, le maire de Florac ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Florac,  
Signé  
Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014205-0006**

**signé par  
Sous- préfète de Florac**

**le 24 Juillet 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : "critérium cycliste souvenir JM Merle" à Florac, le 13 août 2014



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**ARRETE N° 2014205-0006 du 24 juillet 2014**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :**  
**« critérium cycliste souvenir JM Merle » à Florac, le 13 août 2014**

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Boutin Thibaut, représentant l'association La Flèche Floracoise , aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 21 juillet 2014, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire de Florac;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 23 juillet 2014 ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

**ARRETE**

### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

L'association La Flèche Floracoise , représentée par M. Boutin Thibaut est autorisée à organiser, le 13 août 2014 de 16h30 à 21h00, le critérium cycliste souvenir JM Merle sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 40

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie ou de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de Florac et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement de la Fédération Française de Cyclisme et au dossier déposé en sous-préfecture.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics ( Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

#### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

#### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

#### **Article 7 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

#### **Article 9 – Exécution**

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, le maire de Florac ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Florac,

Signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014205-0007**

**signé par  
Sous- préfète de Florac**

**le 24 Juillet 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : "Grand Prix Cycliste d'Aumont- Aubrac", le 11 août 2014



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**ARRETE N° 2014205-0007 du 24 juillet 2014**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :**  
**« Grand Prix Cycliste d'Aumont Aubrac », le 11 août 2014**

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Boulet Jean Claude, représentant l'Union Cycliste de Saint Chély d'Apcher , aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 11 juin 2014, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire de Florac;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 23 juillet 2014 ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;



## ARRETE

### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

M. Boulet Jean Claude, représentant l'Union Cycliste de Saint Chély d'Apcher, est autorisé à organiser, le 11 août 2014 de 15h00 à 17h30, le Grand Prix cycliste d'Aumont Aubrac sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 100

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie ou de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Un arrêté de circulation (ci-joint) a été pris par le Conseil Général sur la route départementale 50, afin d'interdire la circulation dans le **sens opposé** à la course. L'organisateur doit :

-mettre en place les dispositifs physiques de mise en sens unique de la route et la fermeture des accès riverains concernés, ainsi que l'information à chaque propriétaire sur l'impossibilité d'accéder ou de sortir de leur terrain.

-positionner la signalisation et pré-signalisation du sens unique ainsi que la signalisation et le jalonnement sur l'ensemble du parcours des déviations

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

.../...

#### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de la commune et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

L'organisateur doit se rapprocher de la mairie afin qu'un arrêté municipal régleme la circulation et le stationnement dans le bourg.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents. En effet, des travaux « courants » de réparation de chaussée peuvent être rencontrés sur certaines portions de routes départementales, l'organisateur devra en informer les participants.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement de la Fédération Française de Cyclisme et au dossier déposé en sous-préfecture. Des dispositifs prévisionnels de secours seront répartis sur les différents points de passage des coureurs.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics ( Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

#### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

#### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

#### **Article 7 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 8 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage

### **Article 9 – Exécution**

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, le maire de la commune ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Florac,

Signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014205-0008**

**signé par  
Sous- préfète de Florac**

**le 24 Juillet 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : "Grand Prix Cycliste de Nasbinals", le 3 août 2014



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**ARRETE N° 2014205-0008 du 24 juillet 2014**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :**  
**« Grand Prix Cycliste de Nasbinals », le 3 août 2014**

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Boulet Jean Claude, représentant l'Union Cycliste de Saint Chély d'Apcher , aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 9 juillet 2014, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire de Nasbinals;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 23 juillet 2014 ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

M. Boulet Jean Claude, représentant l'Union Cycliste de Saint Chély d'Apcher, est autorisé à organiser, le 3 août 2014 de 15h00 à 17h30, le Grand Prix cycliste de Nasbinals sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 60

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie ou de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de la commune et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

L'arrêté municipal réglementant la circulation ainsi que le plan de la déviation mise en place sont joint.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents. En effet, des travaux « courants » de réparation de chaussée peuvent être rencontrés sur certaines portions de routes départementales, l'organisateur devra en informer les participants.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement de la Fédération Française de Cyclisme et le dossier déposé en sous-préfecture.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics ( Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

#### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

#### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

#### **Article 7 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 9 – Exécution**

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, le maire de la commune ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Florac,

Signé

Christine BONNARD





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014205-0009**

**signé par  
Sous- préfète de Florac**

**le 24 Juillet 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : "Grand Prix Cycliste de Saint- chély- d'Apcher", le 4 août 2014



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**ARRETE N° 2014205-0009 du 24 juillet 2014**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :**  
**« Grand Prix Cycliste de Saint Chély d'Apcher », le 4 août 2014**

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Boulet Jean Claude, représentant l'Union Cycliste de Saint Chély d'Apcher , aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 9 juillet 2014, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire de Saint Chély d'Apcher;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 23 juillet 2014 ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

M. Boulet Jean Claude, représentant l'Union Cycliste de Saint Chély d'Apcher, est autorisé à organiser, le 4 août 2014 de 15h00 à 17h30, le Grand Prix cycliste de Saint Chély d'Apcher sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 60

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie ou de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de la commune et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

L'arrêté municipal réglementant la circulation ainsi que le plan de la déviation mise en place sont joint.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents. En effet, des travaux « courants » de réparation de chaussée peuvent être rencontrés sur certaines portions de routes départementales, l'organisateur devra en informer les participants.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement de la Fédération Française de Cyclisme, L'organisateur doit **prévoir un local ou (lieu) matérialisé** (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins par les secouristes dont les noms sont mentionnés dans le dossier déposé en sous préfecture.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics ( Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

#### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

#### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

#### **Article 7 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 9 – Exécution**

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, le maire de la commune ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Florac,

Signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014205-0010**

**signé par  
Sous- préfète de Florac**

**le 24 Juillet 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : "Grand Prix Cycliste de Saint Sauveur de Peyre", le 10 août 2014



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**ARRETE N° 2014205-0010 du 24 juillet 2014**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :**  
**« Grand Prix cycliste de Saint Sauveur de Peyre », le 10 août 2014**

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Boulet Jean Claude, représentant l'Union Cycliste de Saint Chély d'Apcher , aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 11 juin 2014, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire de Florac;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 23 juillet 2014 ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

## ARRETE

### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

M. Boulet Jean Claude, représentant l'Union Cycliste de Saint Chély d'Apcher, est autorisé à organiser, le 10 août 2014 de 15h00 à 17h30, le Grand Prix cycliste de St Sauveur de Peyre sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 100

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie ou de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur. Celui-ci doit :

-mettre en place les dispositifs physiques de mise en sens unique de la route et la fermeture des accès riverains concernés, ainsi que l'information à chaque propriétaire sur l'impossibilité d'accéder ou de sortir de leur terrain.

-positionner la signalisation et pré-signalisation du sens unique ainsi que la signalisation et le jalonnement sur l'ensemble du parcours des déviations

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Un arrêté de circulation (ci-joint) a été pris par le Conseil Général sur les routes départementales 3, 73, 303 et 203 afin d'interdire la circulation dans le **sens opposé** à la course.

Des travaux « courants » de réparation de chaussée peuvent être rencontrés sur certaines portions de routes départementales, l'organisateur devra en informer les participants.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.



#### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de la commune et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

L'organisateur doit se rapprocher de la mairie afin qu'un arrêté municipal régleme la circulation et le stationnement dans le bourg.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents. En effet, des travaux « courants » de réparation de chaussée peuvent être rencontrés sur certaines portions de routes départementales, l'organisateur devra en informer les participants.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement de la Fédération Française de Cyclisme et au dossier déposé en sous-préfecture. Des dispositifs prévisionnels de secours seront répartis sur les différents points de passage des coureurs.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics ( Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

#### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

#### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

#### **Article 7 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 8 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage

### **Article 9 – Exécution**

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, le maire de la commune ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Florac,

Signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014205-0011**

**signé par  
Sous- préfète de Florac**

**le 24 Juillet 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : "Contre la montre du Val d'Enfer" à St Léger de Peyre, le 15 août 2014



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

### **ARRETE N° 2014205-0011 du 24 juillet 2014**

**portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :  
« Contre la montre du Val d'enfer » à St Léger de Peyre, le 15 août 2014**

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Boulet Jean Claude, représentant l'Union Cycliste de Saint Chély d'Apcher , aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 11 juin 2014, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire de St Sauveur de Peyre;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 23 juillet 2014 ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

## A R R E T E

### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

M. Boulet Jean Claude, représentant l'Union Cycliste de Saint Chély d'Apcher, est autorisé à organiser, le 15 août 2014 de 15h00 à 17h30, le Contre la montre du Val d'enfer à St Léger de Peyre sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 100

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie ou de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Un arrêté de circulation (ci-joint) a été pris par le Conseil Général sur les routes départementales 2 du PR 3+429 (St Léger de Peyre) au PR8+050 (VC de Laval) afin d'interdire la circulation.

Une déviation sera mise en place par l'organisateur en liaison avec les services de l'UTCG de La Canourgue.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

.../...

#### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de la commune et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

L'organisateur doit se rapprocher de la mairie afin qu'un arrêté municipal régleme la circulation et le stationnement dans le bourg.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents. En effet, des travaux « courants » de réparation de chaussée peuvent être rencontrés sur certaines portions de routes départementales, l'organisateur devra en informer les participants.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement de la Fédération Française de Cyclisme et au dossier déposé en sous-préfecture. Des dispositifs prévisionnels de secours seront répartis sur les différents points de passage des coureurs.

#### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

#### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

#### **Article 7 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 9 – Exécution**

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, le maire de la commune ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Florac,

Signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014209-0001**

**signé par  
Sous- préfète de Florac**

**le 28 Juillet 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Arrêté réglementant le tir des feux d'artifices  
dans le département de la Lozère



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS PRÉFECTURE DE  
FLORAC

**ARRETE n° 2014209-0001 du 28 juillet 2014**  
réglementant le tir des feux d'artifices dans le département de la Lozère

Le préfet,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 modifié relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-197-009 du 15 juillet 2008 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-158-0002 du 6 juin 2012 réglementant le tir des feux d'artifices dans le département de la Lozère ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Florac ;

**ARRETE**

**Article 1: Définitions :**

Description des différents groupes de classement des artifices K1, K2, K3 et K4 (Ces produits continueront à être proposés à la vente, jusqu'à la date limite de leur agrément ou au plus tard jusqu'au 4 juillet 2017) :

Groupe K1 : artifices qui ne présentent qu'un risque minime.

Groupe K2 : artifices dont la mise en œuvre, soit isolément, soit sous forme de pièces d'artifice lorsqu'ils peuvent être mis en œuvre sous cette forme, exige seulement le respect de quelques précautions simples décrites dans une notice d'emploi.

Groupe K3 : artifices dont la mise en œuvre, soit isolément, soit sous forme de pièces ou de feux d'artifice, peut être effectuée sans risque par des personnes n'ayant pas le certificat de qualification prévu pour les artifices du groupe K4, à la condition que soient respectées les prescriptions fixées dans un mode d'emploi.

Groupe K4 : artifices dont la mise en œuvre, soit isolément, soit sous forme de pièces ou de feux d'artifice, ne peut être effectuée que par des personnes ayant le certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié et par l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié, ou sous le contrôle direct de personnes ayant ce certificat.

#### Description des différentes catégories de classement des artifices C1, C2, C3, C4 :

Catégorie C1 : artifices de divertissement qui présentent un danger très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation.

Catégorie C2 : artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées.

Catégorie C3 : artifices de divertissement qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

Catégorie C4 : artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être uniquement utilisés par des personnes ayant des « connaissances particulières » et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

#### Description des différentes catégories de classement d'articles pyrotechniques destinés au théâtre :

Catégorie T1 : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un danger faible.

Catégorie T2 : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des « connaissances particulières ».

#### « Connaissances particulières » :

Le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs définit les « connaissances particulières » nécessaires pour les catégories C4 et T2. La mise en œuvre des artifices des catégories C4 et T2 ne peut être effectuée que par des personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié et par l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié, ou sous le contrôle direct de personnes titulaires de ce certificat.

**Article 2 :** L'utilisation des artifices pyrotechniques dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kgs ou de type K4, C4 ou T2 est soumise à déclaration en mairie et en sous-préfecture (voir formulaire cerfa n°14098\*01 en annexe 1), un mois au moins avant la date du spectacle.

.../...

L'utilisation des artifices pyrotechniques dont la quantité totale de matière active est inférieure ou égale à 35 kgs et qui ne sont pas de type K4, C4 ou T2 est soumise à déclaration uniquement en mairie (voir formulaire en annexe 2), un mois au moins avant la date du spectacle

**Article 3 :** Dans le département de la Lozère, l'utilisation des artifices de type K1 à K4, de type C1 à C4 et de type T1 et T2 ( pour les scènes de spectacles en plein air) est interdite :

- en période de risque d'incendie de niveau égal ou supérieur à « sévère »

**ou**

- en cas de vitesse de vent égale ou supérieure à 40 km/heure.

La classification retenue de période à risque d'incendie est celle annoncée par le service départemental d'incendie et de secours (tél : 18 ou 112).

La vitesse du vent est annoncée par le service départemental d'incendie et de secours (tél : 18 ou 112) ou par les services de Météo-France (sur le site internet météofrance.com).

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2012-158-0002 du 6 juin 2012 est abrogé.

**Article 5 : Exécution :**

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
- Mme la sous-préfète de Florac,
- Mme la directrice des services du cabinet,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service départemental de l'office national des forêts,
- M. le directeur du Parc national des Cévennes,
- Mesdames et messieurs les maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies.

Le préfet

Signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014209-0002**

**signé par  
Sous- préfète de Florac**

**le 28 Juillet 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : "13ème rallye régional de Bagnols les Bains" les 2 et 3 août 2014

**SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

**A R R E T E n° 2014209-0002 du 28 juillet 2014**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :**  
**« 13<sup>ème</sup> rallye régional de Bagnols les Bains », les 2 et 3 août 2014**

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code du Sport ;
  - VU le code de la Route ;
  - VU le code l'Environnement ;
  - VU le code de procédure pénale ;
  - VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du Décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
  - VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
  - VU le règlement de la fédération délégataire ;
  - VU la demande présentée par M. Thierry RESSOUCHE, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère dont le siège est situé ZAE du Causse d'Auge – 48000 Mende ;
  - VU l'avis des services et administrations concernés ;
  - VU les avis émis par les maires des communes concernées ;
  - VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 18 juin 2014 ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

**A R R E T E**

### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

L'Association Sportive Automobile de la Lozère est autorisée à organiser, conformément à sa demande, les 2 et 3 août 2014, un rallye automobile intitulé « 13<sup>ème</sup> rallye régional de Bagnols les Bains » sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Le départ et l'arrivée de l'épreuve se situent sur la commune de BAGNOLS LES BAINS.

Ce rallye présente un parcours de 165 km. Il comprend 2 étapes divisées en 3 sections et 7 épreuves spéciales, entièrement sur asphalte. L'itinéraire figurant sur la cartographie annexée au présent arrêté ne pourra subir aucune modification.

Nombre maximal de voitures : 120 voitures.

L'organisateur devra mettre en œuvre les mesures prescrites par les arrêtés de circulation du conseil général et des maires des communes concernées.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée.

L'équipage devra être vêtu de combinaisons ignifugées homologuées, de casques homologués équipés du dispositif de retenue de la tête homologué, et de gants pour le pilote.

La voiture devra être équipée conformément aux règles techniques de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

La RD 120 du PR 0+000 (carrefour RD 20 – col du Goulet) au PR 7+670 (Estampe) sera interdite à la circulation à tous les véhicules étranger à la manifestation :

- le samedi 2 août 2014 de 13 H 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 3 août 2014 de 06 H 30 jusqu'à la fin des épreuves,

un arrêté du président du conseil général est joint au présent arrêté.

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Chaque épreuve spéciale doit être placée sous la direction d'un « Directeur de Course Rallye »

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un commissaire technique ; **Monsieur Cédric GINIER** est désigné en tant qu' «organisateur technique» pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, à la sous-préfecture, au 04 66 65 62 81. Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Des commissaires de courses, agréés, doivent être implantés en nombre suffisant et seront placés aux endroits dangereux et aux carrefours.

#### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

**L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires concernant les parcs de stationnements des véhicules des spectateurs : le stationnement aux abords des spéciales et en bordure des voies est interdit, cela génère une entrave à la circulation et peut nuire à la circulation des véhicules de secours.**

L'accès de la piste doit être formellement interdite au public avant le départ du premier concurrent.

#### **Emplacement du public**

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales.

Il sera interdit :

- sur les terrains en contrebas de la chaussée,
- à l'extérieur et à la sortie de tous les virages,
- sur les ponts.

Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement :

- sur les zones qui lui sont réservées :

ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

#### **Protection du public**

Les zones dangereuses doivent être particulièrement signalées aux spectateurs et un encadrement humain suffisant doit être présent pour assurer la sécurité de ces derniers et faire respecter les consignes de sécurité.

Ces zones dangereuses doivent être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi une présence humaine suffisante. Il convient d'éviter les effets trompeurs et protecteurs de ces rubalises, au besoin en fermant l'accès aux dites zones en croisant à l'intérieur des rubalises.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

*Des travaux « courants » de réparation de chaussée peuvent être rencontrés sur certaines sections de routes départementales. Pour leur sécurité, l'organisateur devra en informer les participants.*

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des courses automobiles et au dossier déposé en sous-préfecture.

Un essai de transmission de l'alerte devra être effectué avant le début de l'épreuve, entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30) et le CODIS 48 (fax : 04 66 49 20 23), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

L'organisateur devra impérativement et immédiatement avertir le CODIS 48 si un accident arrive à tout concurrent et à tout spectateur.

#### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

#### **Article 7 – Identification des voitures**

Conformément au 9<sup>e</sup> alinéa de l'article A 331-18 du code du sport, une liste des participants doit être transmise à la sous préfecture au moins 6 jours francs avant le début de la manifestation. À défaut du respect des dispositions définies dans cet alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas applicable.

#### **Article 8 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

#### **Article 9 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 10 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

#### **Article 11 – Exécution**

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :



<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète de Florac,

Signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014209-0003**

**signé par  
Sous- préfète de Florac**

**le 28 Juillet 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Arrêté portant autorisation d'une course de stock- cars au MALZIEU FORAIN dénommée : "Course du Soulier" le 3 août 2014

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRÊTÉ n° 2014209-0003 du 28 juillet 2014  
portant autorisation d'une course de stock-cars au MALZIEU FORAIN dénommée :  
« Course du Soulier », le 3 août 2014

Le préfet,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code l'environnement ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le règlement de la fédération ;

VU la demande présentée M. Guillaume CHAM, président du « Stock-Cars Club Roc de Fenestres », domicilié 46 bis, rue du Colonel Turenne - 43200 YSSINGEAUX ;

VU l'avis des services et administrations concernés ;

VU l'avis du maire du MALZIEU FORAIN ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 18 juin 2014 ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

Monsieur Guillaume CHAM, président du « Stock-Cars Club Roc de Fenestres » est autorisé à organiser, le dimanche 3 août 2014, une course de stock-cars sur une piste aménagée pour la journée sur la commune du MALZIEU FORAIN. Les deux plans de la piste annexés au présent arrêté ne pourront subir aucune modification.

Déroulement de l'épreuve :

***Dimanche 3 août 2014*** : début de la manifestation à 10 H 00 - fin à 21 H 00.

Nombre maximum de véhicules : 80

Cette manifestation est régie par le règlement de la FSMO - Fédération des Sports Mécaniques Originaux.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des participants, conformément au dossier transmis en sous-préfecture.

Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Un arrêté pris par le président du conseil général et réglementant le stationnement, le jour de l'épreuve, sur une portion de la RD 4, est annexé au présent arrêté.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

Le circuit devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

**Monsieur Guillaume CHAM** est désigné en tant qu' « **organisateur technique** » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, aux services de la sous-préfecture (04.66.65.62.81).

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l' « organisateur technique » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

## **Article 2 – Sécurité**

Les prescriptions suivantes devront être impérativement respectées par l'organisateur concernant :

### ***Accès et accueil du public :***

- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- la circulation du public se fera en haut des terrains en surplomb,
- il sera interdit de traverser la piste.

### **Afficher, à l'accueil du public, les consignes de sécurité le concernant :**

- interdiction de porter et d'allumer des feux,
- interdiction de franchir les protections du public (rubans de chantier, barrières...),
- interdiction de circuler le long de la piste et des accotements,
- obligation de se maintenir sur les terrains en surplomb.

### ***Emplacement du public :***

- interdit au stand de ravitaillement et à une distance d'un mètre de celui-ci,

***autorisé seulement sur les zones en surplomb (3 à 8 mètres) qui lui sont réservées et balisées (conformément au plan de l'organisateur figurant au dossier de demande).***

### ***Protection du public :***

- la protection du public se fera par une localisation prévue ci-dessus, derrière la clôture destinée à contenir le public, placée à un mètre de la crête du talus. Il conviendra de s'assurer que le public ne soit pas regroupé en des endroits potentiellement dangereux (sorties de virages).

**Dans tous les cas, l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.**

### ***Protection des commissaires et de toute personne organisatrice :***

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure.

### ***Sonorisation :***

Diffuser fréquemment par la sonorisation des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

Pour la protection contre l'incendie, des moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) appropriés aux risques à défendre devront être répartis judicieusement sur l'ensemble du site. Des personnes formées et désignées par l'organisateur devront en avoir la charge. ( extincteurs à eau pulvérisée pour feu d'herbe, papier, bois... et extincteurs à poudre ou CO2 pour feu électrique et hydrocarbure.)

### **Article 3 – Secours**

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

Il conviendra de :

- le mettre en place avant le commencement de l'épreuve,
- laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne (+ rubalise),
- faire un essai de transmission de l'alerte (entre le poste de secours et le « 18 »),
- une ambulance sera présente en permanence sur l'épreuve.

*L'épreuve sera suspendue en cas d'insuffisance du dispositif de secours.*

**L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30) de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).**

### **Article 4 – Protection de la nature**

Sont interdits :

- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par les organisateurs.

Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin des organisateurs au plus tard 24 heures après le déroulement de la course.

### **Article 5 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

### **Article 6 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 7 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 8 – Exécution**

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection

des populations, le président du conseil général, le maire du MALZIEU FORAIN ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète de Florac,

Signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014209-0004**

**signé par  
Sous- préfète de Florac**

**le 28 Juillet 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée : "Course de côte régionale du Pempidou Corniche des Cévennes" samedi 16 et dimanche 17 août 2014

**SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

ARRETE n° 2014209-0004 du 28 juillet 2014  
**portant autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée :**  
**« Course de côte régionale du Pampidou Corniche des Cévennes »**  
**samedi 16 et dimanche 17 août 2014**

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code du Sport ;
  - VU le code de la Route ;
  - VU le code l'Environnement ;
  - VU le code de procédure pénale ;
  - VU le règlement de la fédération délégataire ;
  - VU la demande présentée par M. Thierry RESSOUCHE, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère dont le siège est situé ZAE du Causse d'Auge – 48000 Mende ;
  - VU l'avis des services et administrations concernés ;
  - VU l'avis émis par le maire du POMPIDOU ;
  - VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 18 juin 2014 ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

**A R R E T E**

**Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

Monsieur Thierry RESSOUCHE, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère est autorisé à organiser, conformément à sa demande, sur la R.D. 9, commune du Pampidou, une épreuve automobile dite " Course de côte régionale du Pampidou Corniche des Cévennes ", les 16 et 17 août 2014 sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

L'itinéraire figurant sur la cartographie annexée au présent arrêté ne pourra subir aucune modification.

**Samedi 16 août 2014** : vérifications administratives et techniques

**Dimanche 17 août 2014** : essais de 09 H 00 à 12 H 00 – course à partir de 13 H 45 (3 montées).

Nombre maximal de véhicules participant à la manifestation : 110.



## **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée.

L'équipement et vêtements de protection des pilotes, l'équipement de sécurité des voitures, doivent être conformes aux règles techniques de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

## **Article 3 – Signalisation du parcours**

La RD 9 entre du PR 8+700 au PR 11+144 (le Pompidou) sera privatisée de 08 H 00 jusqu'à la fin de l'épreuve le 17 août 2014 (arrêté du président du conseil général ci-joint).

Les dispositifs de fermeture des routes et de l'ensemble des accès riverains, l'information à chaque propriétaire sur l'impossibilité d'accéder ou de sortir de leur terrain, la signalisation de position et de pré-signalisation de la fermeture des routes, la signalisation et le jalonnement sur l'ensemble du parcours des déviations, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique ; **Monsieur Philippe ARGILIER** est désigné en tant qu' «organisateur technique» pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, à la sous-préfecture, au 04 66 65 62 81. Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Des commissaires de courses, agréés, doivent être implantés en nombre suffisant et seront placés aux endroits dangereux et aux carrefours.

## **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire du POMPIDOU et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

L'accès de la piste doit être formellement interdite au public avant le départ du premier concurrent.

### **Emplacement du public**

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales.

**Il sera interdit :**

- sur les terrains en contrebas de la chaussée,
- à l'extérieur et à la sortie de tous les virages,
- sur les ponts.

Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement :

- sur les zones qui lui sont réservées :

ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

### **Protection du public**

Les zones dangereuses doivent être particulièrement signalées aux spectateurs et un encadrement humain suffisant doit être présent pour assurer la sécurité de ces derniers et faire respecter les consignes de sécurité.

Ces zones dangereuses doivent être délimitées par des rubalises, des panneaux « Danger », mais aussi une présence humaine suffisante. Il convient d'éviter les effets trompeurs et protecteurs de ces rubalises, au besoin en fermant l'accès aux dites zones en croisant à l'intérieur des rubalises.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des courses automobiles et au dossier déposé en sous-préfecture.

Les extincteurs devront être servis par des personnes formées à leur emploi et désignées par l'organisateur.

Un essai de transmission de l'alerte devra être effectué avant le début de l'épreuve, entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

**L'organisateur doit disposer d'un camion citerne feux de forêts (CCFM) si le risque météorologique est au moins « sévère » (information donnée par le service départemental d'incendie et de secours de la Lozère).**

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30) et le CODIS 48 (fax : 04 66 49 20 23), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

### **Article 7 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 8 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 9 – Exécution**

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, le maire du POMPIDOU ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète de Florac,

Signé

Christine BONNARD